

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

4 au 13 mars 2019 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt du Val-
d'Oise(Osny)



SYNTHESE

Huit contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt du Val-d'Oise (MAVO), située à Osny (Val-d'Oise), du 4 au 13 mars 2019. L'établissement avait été contrôlé, une première fois, en septembre 2013.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 juillet 2019 au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier René Dubos de Pontoise et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise. Seul le procureur de la République a transmis des observations, qui ont été intégrées dans le rapport définitif.

En outre, compte tenu des graves déficits constatés dans la prise en charge sanitaire des personnes détenues et les nombreux dysfonctionnements observés au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), la ministre des solidarités et de la santé avait été saisie dès la fin de la mission, en application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, afin de lui recommander l'envoi d'une mission d'inspection. En réponse, la ministre a indiqué, dans un courrier daté du 25 juillet 2019, que l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France avait été chargée d'examiner la situation.

Construit dans le cadre du « plan 13 000 » à la fin des années 80, qui inaugurerait la gestion déléguée de certaines fonctions par l'administration pénitentiaire à des prestataires privés, la MAVO reçoit exclusivement des hommes majeurs. **L'établissement connaît une surpopulation endémique** : au premier jour du contrôle, 881 personnes y étaient détenues (39 % étaient prévenues, 56 % étaient âgées de moins de 30 ans), pour une capacité de 579 places, soit un taux d'occupation de 152 %, qui explique pourquoi moins d'une personne sur cinq – hors quartiers spécifiques – bénéficiaient d'un encellulement individuel.

L'établissement illustre parfaitement la situation décrite dans le rapport du CGLPL : « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale », publié le 7 janvier 2018 aux éditions Dalloz.

La plupart des personnes qui y sont incarcérées passe la quasi-intégralité de leur temps de détention en cellule, dans des conditions de forte promiscuité, bénéficiant d'une offre de travail (187 postes pour 880 détenus) et d'activités insuffisantes. Les infrastructures sont vieillissantes et sur-utilisées (douches, équipements des cours de promenade) ou sous-dimensionnées (parloirs, locaux sanitaires) et, tous les services sont saturés.

La situation est aggravée par deux difficultés supplémentaires.

La première a trait aux défaillances constatées sur l'ensemble des prestations de la gestion déléguée. La maintenance des locaux – notamment les cellules, les douches et les cours de promenade – est déficiente. La qualité des repas servis et l'organisation de leur distribution ne donnent pas satisfaction. Il en est de même de l'offre et de la livraison des produits vendus en cantine.

La seconde est liée à l'effectif et à la gestion du personnel de surveillance. Au moment du contrôle, la somme des vacances de postes, des indisponibilités durables et des arrêts de travail représentait 30 % de l'effectif prévu à l'organigramme de l'établissement. Les surveillants exerçant en détention se retrouvent seuls à gérer des bâtiments constitués de quatre ailes hébergeant environ 150 personnes détenues.

Les dysfonctionnement qui en résultent sont édifiants.

Les surveillants sont toute la journée accaparés par des tâches basiques (contrôles d'effectif, douches, repas, parloirs, etc.) et ne sont disponibles ni pour assurer les déplacements des personnes détenues à leurs rendez-vous et à leurs activités, ni pour permettre au personnel du gestionnaire privé d'assurer ses prestations (maintenance, change de draps, etc.). En outre, matin et après-midi, ils sont de fait totalement indisponibles pendant le déroulement des mouvements de promenade. Pendant ce temps, des personnes détenues stationnent dans les couloirs et derrière les grilles, des cellules restent ouvertes, le tout générant de l'insécurité.

La gestion est aussi compliquée par l'architecture de l'établissement. Les ailes regroupant les cellules sont sur deux niveaux reliés par un escalier étroit et tournant. En outre, la segmentation des bâtiments met à distance les secteurs d'hébergement (et les cours de promenade qui en sont les prolongements) des services et des centres de décision, ce qui laisse personnes détenues et surveillants seuls dans un face à face que les uns et les autres qualifient d'abandon...

Le quotidien se déroule avec des surveillants débordés, apostrophés en permanence, parfois avec une grande virulence et est rythmé par les incidents et les interventions. Dans un tel contexte, les relations entre surveillants et détenus se caractérisent par une grande familiarité – le tutoiement est généralisé – et une absence de distance institutionnelle.

Outre ce qu'ils ont constaté par eux-mêmes, les contrôleurs ont fait état auprès du chef d'établissement, nouvellement installé, d'allégations recoupées mettant en exergue une permissivité accrue durant le week-end, voire une corruption de la part de membres du personnel, phénomène dont les officiers mettraient en garde les arrivants leur paraissant les plus fragiles et les moins aguerris à la vie de la détention.

Le présent rapport contient soixante et une recommandations et propositions, dont le détail fait apparaître une grande diversité dans de nombreuses directions. Parmi elles, le quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) et la prise en charge sanitaire méritent une attention particulière.

Les « unités dédiées » ont été remplacées par des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) à la suite de l'attentat survenu à Osny en septembre 2016. Le fonctionnement du QER a été profondément modifié dans le sens d'un renforcement des mesures de sécurité. Le nouveau régime de détention se rapproche de celui d'un quartier d'isolement. Il s'applique avec une grande rigueur pendant les quatre mois d'une session à l'égard de personnes, dont les conditions de détention contrastent avec le régime qu'elles avaient eu antérieurement à connaître et avec celles que la plupart d'entre elles retrouvent à l'issue d'un séjour au QER. Le dispositif pose, en outre, la question de la compatibilité de ce type d'évaluation pour une personne prévenue avec le déroulement d'une instruction judiciaire en cours et le respect du principe de la présomption d'innocence.

La présence médicale est particulièrement réduite – une seule médecin généraliste et un psychiatre ne consultant qu'une demi-journée par semaine – pour assurer la prise en charge de près de 900 personnes. Plusieurs défaillances dans des prises en charge individuelles ont été relevées. Le fonctionnement du service fait l'objet de nombreuses critiques et souffre d'une faible cohésion de l'équipe. Les locaux médicaux restent inadaptés au volume de l'activité et les travaux d'extension annoncés depuis plusieurs années ne sont toujours pas réalisés. La coordination entre les différents partenaires n'est pas organisée de manière institutionnelle. De nombreuses hospitalisations et consultations extérieures sont annulées sans que les motifs en soient précisément connus.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 34

L'unité sanitaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation ont chacun désigné un référent dans le cadre de la prévention du risque suicidaire. Les deux services participent à la commission pluridisciplinaire unique après avoir recueilli auprès de leurs collègues les informations relatives aux personnes détenues concernées, et évaluent ce qui peut être rapporté en séance dans le respect du secret professionnel auquel ils sont soumis.

BONNE PRATIQUE 2 45

Des dégustations hebdomadaires associant le personnel de l'établissement et les personnes détenues produisent une évaluation chiffrée de la qualité des repas.

BONNE PRATIQUE 3 49

La mise à disposition gratuite du réfrigérateur est accordée aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes, comme l'est celle du téléviseur. Cette mesure judicieuse mérite d'être élargie à tous les établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 4 61

L'utilisation de l'interphone pour diffuser des programmes radiophoniques dans les cellules du quartier disciplinaire est une initiative concluante, qui pourrait être généralisée dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 5 75

Les activités pères/enfants au sein des parloirs permettent de maintenir et de développer les relations familiales en favorisant la réintégration à la fin de l'incarcération. Afin d'en assurer la pérennité, il convient de mutualiser les ressources en l'étendant à d'autres établissements pénitentiaires proches.

BONNE PRATIQUE 6 84

Le traitement par une même personne qualifiée de toutes les questions relatives aux droits sociaux assure compétence et cohérence dans la gestion des situations individuelles.

BONNE PRATIQUE 7 104

En soutien au service pénitentiaire d'insertion et de probation, organisateur du vote dans le cadre des élections européennes, les cours spécifiques pour préparer les personnes détenues qui y participeront constituent une initiative qui mérite d'être soulignée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 20

L'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire *via* le logiciel GENESIS des informations relatives à la composition de la population pénale d'un établissement, notamment la

nature des infractions commises par les condamnés et la répartition des prévenus selon l'état de leur procédure.

RECOMMANDATION 2 20

La capacité de l'établissement doit être arrêtée par la direction de l'administration pénitentiaire conformément aux règles qu'elle a elle-même édictées sur la base de la surface de chaque cellule. Elle doit constituer la seule référence pour calculer la densité de la population pénale.

RECOMMANDATION 3 21

Du fait de la sur occupation de l'établissement, le droit à une cellule individuelle n'est pas respecté pour plus de quatre personnes détenues sur cinq ; certaines n'ont pas de lit et sont contraintes de dormir sur un matelas posé à même le sol. Toute personne doit pouvoir dormir sur un lit.

RECOMMANDATION 4 25

Des solutions doivent être apportées au manque de surveillants en détention au regard de la détérioration des conditions de détention et de l'insécurité pour tous qui en résultent.

RECOMMANDATION 5 32

A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être respecté au quartier des arrivants. La suppression de l'encellulement à quatre personnes doit être une priorité.

RECOMMANDATION 6 37

Le maintien en bon état des cellules doit être constamment assuré car il est anormal d'affecter des personnes détenues dans des cellules dégradées et les travaux de remise en état doivent être effectués au fur et à mesure des signalements. Il n'est pas admissible que des hommes soient laissés dans des cellules sans qu'aucun des éclairages ne fonctionne.

RECOMMANDATION 7 39

Les cours de promenade doivent être aménagées avec des tables, des sièges et des urinoirs. La réforme de l'organisation des promenades, avec une sortie unique de deux heures chaque jour, sans possibilité de remontées intermédiaires, l'impose.

RECOMMANDATION 8 41

Les programmes de maintenance financés par le marché de gestion déléguée doivent inclure la rénovation urgente des douches et ensuite leur entretien régulier.

RECOMMANDATION 9 43

Les précautions à prendre en cas de suspicion de tuberculose doivent être revues en concertation avec l'unité sanitaire.

RECOMMANDATION 10 46

La nourriture doit être produite en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population pénale.

RECOMMANDATION 11 46

Le prestataire privé doit vérifier que les conditions de distribution des repas permettent que chaque personne détenue reçoive un repas complet.

RECOMMANDATION 12 48

L'offre des produits vendus en cantine et les délais de livraison doivent respecter les clauses prévues par le marché de gestion déléguée.

RECOMMANDATION 13 50

Le retrait d'un ordinateur en raison de la découverte de films, de logiciels interdits ou de connexions à internet ne doit être décidé qu'il a été procédé au débat contradictoire imposé par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

RECOMMANDATION 14 54

Les cabines affectées aux fouilles intégrales doivent être équipées d'un siège, d'un tapis de sol et de patères conformément aux directives fixées par la direction de l'administration pénitentiaire dans sa note du 14 octobre 2016. De plus, chacune des unités de détention doit disposer de telles cabines pour que ces opérations se déroulent dans des conditions dignes et non plus dans des douches.

RECOMMANDATION 15 55

Les niveaux d'escorte, décidées à l'arrivée, doivent être révisés périodiquement. L'utilisation des menottes et entraves doit être cohérente avec le niveau d'escorte en vigueur au moment de l'extraction.

RECOMMANDATION 16 57

Le nombre d'incidents violents constatés en détention et leur augmentation vertigineuse en cinq ans appellent une analyse de leurs causes et un plan d'action pour enrayer ces phénomènes qui mettent en péril la sécurité de tous.

RECOMMANDATION 17 61

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la personne placée en cellule disciplinaire doit y recevoir la visite d'un médecin *a minima* deux fois par semaine.

RECOMMANDATION 18 64

Au regard de leur configuration sécuritaire (espaces emmurés, sols bétonnés, couverture métallique, absence de tout équipement), les cours de promenade du quartier d'isolement, comme celles du quartier disciplinaire, ne correspondent pas à leur vocation. Les cours de promenade doivent être transformées afin que le droit des personnes isolées d'accéder à l'air libre soit réellement respecté.

RECOMMANDATION 19 68

Le régime de détention au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) est strict, proche de celui du quartier d'isolement, sans recours possible. Les personnes qui y sont affectées perdent tout accès au travail, à la formation professionnelle et au scolaire. Il convient de réfléchir à l'organisation de ces sessions de dix-sept semaines où le temps véritablement utile à l'évaluation est réduit à huit semaines.

RECOMMANDATION 20 69

Il est urgent de clarifier les missions des binômes de soutien et de lever l'ambiguïté de la mission des psychologues qui ne sont chargés ni d'une expertise ni d'une prise en charge. Il doit leur être rappelé que leurs écrits sont judiciairisés. Les prévenus sont incités à s'exprimer sur les actes pour lesquels ils sont poursuivis au risque d'une atteinte à la présomption d'innocence.

RECOMMANDATION 21 69

Il est indispensable d'établir une comparaison entre les préconisations faites au QER, la décision d'affectation de la DAP et la réalité de l'affectation des personnes qui ont été évaluées. Or ce travail n'est pas fait, ce qui interdit tout suivi et toute réflexion sur la pertinence des conclusions tirées des évaluations.

RECOMMANDATION 22 77

Toute personne détenue doit pouvoir exercer son droit de correspondre avec les autorités administratives et judiciaires sans que l'administration ne contrôle son courrier ou ne le retienne au prétexte que son identité n'est pas indiquée sur l'enveloppe.

RECOMMANDATION 23 88

Le recrutement d'un ou plusieurs médecins généralistes est une priorité absolue pour l'accès aux soins des personnes détenues.

RECOMMANDATION 24 88

L'appréciation des incompatibilités relatives à la vie en détention et notamment lors des placements au quartier disciplinaire ou d'isolement ne doit pas seulement tenir compte de l'état de santé des personnes détenues mais également de leur environnement. Des visites régulières dans ces quartiers tant par le médecin généraliste que par le psychiatre doivent permettre cette appréciation.

RECOMMANDATION 25 89

La mise en place du dossier patient informatisé apporterait une aide importante pour la communication des données médicales des patients entre le centre hospitalier et l'unité sanitaire et permettrait un suivi efficace. Son déploiement doit être une priorité.

RECOMMANDATION 26 90

L'agrandissement des locaux de l'unité sanitaire doit être réalisé, ainsi que l'ont préconisé les différentes autorités de tutelle depuis 10 ans. Le projet actuel ne prend cependant pas en compte l'extension des salles d'attente destinées aux patients détenus qui s'y entassent dans des conditions inhumaines et dégradantes conduisant certains à renoncer à la consultation.

RECOMMANDATION 27 91

Il est impératif de multiplier les vacations de médecins psychiatres au sein de la maison d'arrêt de manière à permettre un suivi effectif des nombreuses problématiques ou pathologies psychiatriques que présentent les personnes incarcérées.

RECOMMANDATION 28 96

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant une consultation ou un examen constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. La dispensation des soins doit obéir aux mêmes règles que pour tout patient concernant le droit à la confidentialité des soins, conformément à l'avis du CGLPL relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé (Journal officiel 16 juillet 2015).

Le centre hospitalier de Pontoise doit passer convention avec des prothésistes pour permettre aux personnes détenues de bénéficier de prothèses dentaires et auditives.

RECOMMANDATION 29 105

L'accès aux activités sportives doit être organisé plus efficacement afin de répondre à la forte demande de la population pénale qui doit être mieux informée des nouvelles modalités d'inscription.

RECOMMANDATION 30 110

Compte tenu de la charge de travail, le fonctionnement de l'antenne locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne doit pas reposer sur une proportion trop importante d'agents non titulaires moins susceptibles d'assurer le suivi des procédures.

RECOMMANDATION 31 113

Les procédures de repérage et de sélection dans les dispositifs de réinsertion doivent être accélérées afin d'y inclure plus de personnes exécutant une courte peine et leur permettre de bénéficier d'un aménagement ou d'une libération sous contrainte.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

- PROPOSITION 1 26**
Le pilotage technico administratif du marché de gestion déléguée doit être renforcé afin que les prestations dues à la population pénale soient garanties.
- PROPOSITION 2 27**
Le règlement intérieur doit être plus facilement consultable. La liste des autorités avec lesquelles il est possible d'entretenir une libre correspondance doit être corrigée.
- PROPOSITION 3 38**
Les informations fournies aux personnes détenues doivent être les mêmes dans toutes les ailes de tous les bâtiments et être régulièrement contrôlées.
- PROPOSITION 4 42**
Le travail des auxiliaires d'étage doit être mieux encadré et mieux organisé. Un local dédié et décent doit être mis à leur disposition dans chaque aile de bâtiment.
- PROPOSITION 5 43**
L'organisation de la détention doit garantir l'accès du prestataire privé aux ailes de bâtiment aux heures convenues pour assurer le change des effets de couchage et remettre les filets de linge personnel.
- PROPOSITION 6 51**
Des affiches doivent être apposées à l'entrée du domaine pénitentiaire et des locaux où sont installées les caméras de vidéosurveillance, comme le prévoient l'arrêté du 13 mai 2013 et la circulaire du 15 juillet 2013 portant sur la mise en œuvre de ces dispositifs au sein des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire.
- PROPOSITION 7 59**
La commission de discipline doit se tenir dans une salle d'une surface suffisamment vaste pour assurer la sérénité de l'audience et pour accueillir un secrétariat de séance afin de permettre une meilleure disponibilité de son président.
- PROPOSITION 8 60**
Les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et offrir un éclairage naturel et une vue vers l'extérieur. La surveillance doit s'effectuer dans des conditions moins invasives. Les recommandations, déjà faites sur ces deux points à la suite du contrôle précédent, doivent désormais être totalement prises en compte.
- PROPOSITION 9 62**
Le plafond des douches du quartier disciplinaire doit être réhabilité et le fenestron de la porte doit être retiré afin de respecter l'intimité de la personne.
- PROPOSITION 10..... 65**
Compte tenu de la durée de certains séjours au quartier d'isolement, le regroupement de plusieurs personnes devrait y être autorisé pour en réduire les effets désocialisants.
- PROPOSITION 11..... 72**
La boîte aux lettres dédiée aux familles doit être régulièrement relevée afin que soient utilement pris en compte les signalements.
- PROPOSITION 12..... 73**
Les plages horaires du service d'accueil téléphonique doivent être augmentées afin de remédier aux difficultés d'accès au service des parloirs. De nouveaux créneaux horaires doivent être offerts afin de faciliter le maintien des liens familiaux.

- PROPOSITION 13..... 78**
Le dossier remis à leur arrivée aux personnes détenues doit contenir des informations sur les possibilités d'appel à des numéros protégés.
- PROPOSITION 14..... 80**
La capacité du parloir avocat doit être augmentée pour éviter les attentes des intervenants.
- PROPOSITION 15..... 81**
L'existence et la mission du point d'accès aux droits doivent figurer dans le guide de l'arrivant.
- PROPOSITION 16..... 81**
Le rôle et la possibilité de saisir le délégué du Défenseur des droits doivent faire l'objet d'une information plus large en détention auprès des personnes détenues.
- PROPOSITION 17..... 82**
Le coût des photographies d'identité à fournir pour l'obtention d'une carte nationale d'identité est excessif. L'établissement doit proposer une prestation moins onéreuse.
- PROPOSITION 18..... 83**
L'établissement doit prévoir une procédure permettant aux destinataires d'arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire de les contester dans le délai de recours de 48 heures ; pour ce faire, les intéressés doivent être préalablement informés des modalités pratiques.
- PROPOSITION 19..... 85**
Conformément à la loi, le guide de l'arrivant doit donner des informations sur le risque de conserver en cellule des documents mentionnant le motif d'écrou et la possibilité de déposer au greffe des documents à caractère personnel.
- PROPOSITION 20..... 86**
Un formulaire facilement compréhensible doit être mis à disposition des personnes non francophones ou illettrées pour leur permettre de formuler leur requête en toute confidentialité.
Un outil d'évaluation de l'efficacité du traitement des requêtes, en nombre et délais notamment, doit être mis en place.
- PROPOSITION 21..... 87**
La consultation de la population pénale doit être régulière, organisée plusieurs fois par an et étendue à toutes les questions prévues par la législation.
- PROPOSITION 22..... 92**
Le centre hospitalier et l'établissement pénitentiaire doivent sans délai procéder à la mise à jour de la convention qui les lie et du protocole de fonctionnement de l'unité sanitaire sous forme de deux documents distincts. L'achèvement des travaux attendus de l'unité sanitaire ne doit pas être un frein à la réflexion et aux modifications de fonctionnement.
- PROPOSITION 23..... 93**
Une commission santé doit être mise en place, associant les divers intervenants de l'unité sanitaire, la direction de l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et donner lieu à la rédaction d'un compte rendu. Elle doit notamment établir un programme annuel d'actions d'éducation pour la santé.
- PROPOSITION 24..... 93**
Des réunions de coordination entre les personnels doivent être rapidement institutionnalisées afin de remplir les missions communes, notamment celles relatives à la prise en charge des conduites addictives.

PROPOSITION 25..... 95

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'annulation des extractions médicales qui compromettent l'accès aux soins des personnes détenues.

PROPOSITION 26..... 96

Le centre hospitalier de Pontoise doit passer convention avec des prothésistes pour permettre aux personnes détenues de bénéficier de prothèses dentaires et auditives.

PROPOSITION 27..... 102

En raison du manque de surveillants et d'une organisation des mouvements complexe, les personnes détenues inscrites aux cours sont régulièrement en retard et empêchées sur leur trajet d'arriver jusqu'à l'unité locale d'enseignement, risquant leur radiation. Des échanges entre les catégories de personnels concernés devraient contribuer à plus de souplesse dans ce contexte particulier.

PROPOSITION 28..... 102

L'unité locale d'enseignement doit bénéficier de tous les outils nécessaires à sa fonction, notamment une ligne téléphonique autorisant les communications vers l'extérieur de l'établissement, un accès à Internet ainsi que des supports de stockage (clés USB) afin de copier les devoirs des personnes détenues et de les imprimer au sein du bureau des responsables.

PROPOSITION 29..... 107

L'organisation des mouvements vers les activités socioculturelles doit être améliorée afin d'assurer la participation prévue et ne pas sous-utiliser les moyens engagés, au risque de démotiver tant les personnes détenues que les intervenants.

PROPOSITION 30..... 114

La procédure d'orientation doit être accélérée afin que les condamnés soient affectés plus rapidement en établissements pour peine, ce qui leur permettrait de bénéficier de meilleures conditions de détention mais aussi réduirait le taux d'occupation de l'établissement.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	16
2.1 Les observations positives	16
2.2 Les observations négatives et les réponses du garde des sceaux.....	16
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
3.1 Construite il y a 30 ans, la maison d'arrêt du Val-d'Oise est implantée dans une zone non urbanisée et fonctionne sur le mode de la gestion mixte.....	18
3.2 L'établissement surpeuplé connaît un taux d'occupation de 152 %, qui est calculé sur la base d'une capacité incertaine	19
3.3 La qualité des conditions de détention et la sécurité de tous sont compromises du fait d'un grave manque de surveillants dans les bâtiments d'hébergement.	21
3.4 Le budget traduit les difficultés de la gestion déléguée.....	25
3.5 L'établissement est organisé selon le régime de détention classique d'une maison d'arrêt	26
3.6 L'établissement est géré selon les procédures classiques de pilotage et de contrôle.....	27
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS.....	30
4.1 La labellisation de la procédure d'accueil au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE) a été prorogée en 2018	30
4.2 L'encellulement individuel n'est pas respecté au quartier des arrivants	31
4.3 La surpopulation ainsi que la spécialisation des bâtiments et des ailes laissent peu de latitude pour les choix d'affectation des arrivants.....	33
4.4 Le dispositif de prévention du suicide fait l'objet d'une attention soutenue de tous les partenaires	33
5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION	36
5.1 La structure des bâtiments d'hébergement complique le fonctionnement, les conditions de vie dans ces locaux sur utilisés sont dégradées, l'affichage des informations est pauvre et les cours de promenade sont sous-équipées.....	36
5.2 Sur certains aspects, les conditions d'hygiène sont attentatoires à la dignité et à la santé des personnes détenues	39
5.3 Les conditions de distribution des repas ne sont pas satisfaisantes.....	44
5.4 Les efforts se poursuivent pour lutter contre le dysfonctionnement des cantines mais la prestation reste minimale	46

5.5	Les personnes détenues sont essentiellement soutenues par leurs proches sur le plan financier et celles sans ressources suffisantes bénéficient, outre des aides de l'administration et d'associations, de la gratuité du réfrigérateur	48
5.6	Si la télévision est présente dans toutes les cellules, l'accès à la presse est restreint et l'acquisition de moyens informatiques est rare avec des garanties légales prévues pour leur retrait non respectées	50
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR	51
6.1	Le dispositif de vidéosurveillance est limité, l'information du public n'est pas complète, les images ne sont pas exploitées en commission de discipline.....	51
6.2	Les mouvements souffrent fortement du sous-effectif de surveillants dans les bâtiments d'hébergement.....	51
6.3	En sortie de parloirs, les fouilles intégrales sont principalement décidées à la suite de suspicions, les locaux de fouille y sont insuffisamment équipés ; ces locaux sont inexistant dans les bâtiments d'hébergement	53
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte est systématique lors des extractions quel que soit le niveau d'escorte.....	54
6.5	L'établissement ne parvient à enrayer ni la violence au sein de la détention ni les trafics générés par la présence de produits et d'objets interdits	55
6.6	Après une procédure globalement respectueuse des droits, les personnes exécutent la sanction dans un quartier disciplinaire aux conditions spartiates.	57
6.7	Le quartier d'isolement n'est ni conçu ni organisé pour des séjours qui peuvent se prolonger dans la durée	63
6.8	Deux agents sont affectés au renseignement pénitentiaire	65
6.9	Le régime de détention des personnes radicalisées au quartier d'évaluation s'apparente à un isolement	65
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	71
7.1	Les visites sont bien organisées mais la réservation par téléphone est difficile.	71
7.2	L'établissement ne valorise pas la mission des visiteurs de prison.....	76
7.3	La correspondance protégée des personnes détenues n'est pas transmise quand elle est adressée de manière anonyme.....	76
7.4	L'installation de postes téléphoniques en cellule favorise le maintien des liens familiaux mais l'information relative aux numéros protégés fait défaut	77
7.5	L'accès au culte est compliqué par le manque de fluidité des mouvements	79
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	80
8.1	La capacité d'accueil du parloir des avocats est insuffisante pour le nombre d'utilisateurs	80
8.2	Le point d'accès au droit ne bénéficie d'aucune publicité en détention	80
8.3	La possibilité de recours au délégué du Défenseur des droits est invisible en détention	81
8.4	La procédure d'obtention des documents d'identité et titres de séjour est fluide mais peu efficace pour les titres.....	81

8.5	La gestion de l'ensemble des dossiers d'accès aux droits sociaux est confiée à une même personne qualifiée.....	83
8.6	Le SPIP a délivré une information motivante pour la participation au scrutin européen.....	84
8.7	Les personnes détenues peuvent conserver dans leur cellule des documents mentionnant le motif de leur écrou	85
8.8	La qualité du traitement des requêtes n'est pas évaluée	85
8.9	L'expression collective de la population pénale est organisée <i>a minima</i>	86
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE	88
9.1	L'accès aux soins n'est pas suffisamment garanti risquant de mettre en péril la santé des personnes détenues	88
9.2	Les instances de pilotage de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire sont peu investies	92
9.3	Les prises en charge en addictologie sont assurées par les centres d'accompagnement et de prévention en addictologie du Val-d'Oise.....	94
9.4	Les modalités d'extraction et d'accompagnement aux consultations médicales au sein du centre hospitalier ne respectent pas le secret médical.....	94
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES	97
10.1	L'accès au travail et à la formation professionnelle est rendu difficile par la surpopulation et l'insuffisance de postes.....	97
10.2	Une offre de travail insuffisante au regard des demandes.....	98
10.3	La formation professionnelle progresse quantitativement et qualitativement	100
10.4	Le manque de fluidité des mouvements est à l'origine de retards et d'absences aux cours scolaires.....	101
10.5	Les conditions d'accès au sport sont restrictives	104
10.6	Le dynamisme des activités socioculturelles est obéré par les difficultés de mouvements	106
10.7	La bibliothèque, « plus bel endroit de la prison », est d'un accès aléatoire.....	107
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	109
11.1	L'antenne locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation fonctionne en grande partie avec le recours d'agents en contrats à durée déterminée....	109
11.2	La portée de l'aménagement des peines est limitée en raison du profil de la population pénale.....	110
11.3	Les dispositifs de réinsertion et d'aide à la sortie reposent largement sur le tissu associatif local.....	112
11.4	La procédure d'orientation des condamnés n'est pas mise en œuvre avec la diligence attendue compte tenu du taux d'occupation de l'établissement	113
12.	CONCLUSION GENERALE.....	115

Rapport

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Hélène BARON ; contrôleure,*
- *Chantal BAYSSE ; contrôleure,*
- *Michel CLEMOT ; contrôleur,*
- *Jean-Christophe HANCHE ; contrôleur,*
- *Anne LECOURBE ; contrôleure,*
- *Agathe LOGEART ; contrôleure,*
- *Bertrand LORY ; contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt du Val-d'Oise (MAVO), à Osny (Val-d'Oise), du 4 au 13 mars 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 23 au 27 septembre 2013 par huit contrôleurs.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 juillet 2019 au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier René Dubos de Pontoise et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

En outre, les déficits constatés dans la prise en charge sanitaire des personnes détenues et les nombreux dysfonctionnements observés au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ont justifié, en application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, la saisine, dès la fin de la mission, de la ministre des solidarités et de la santé afin de lui recommander l'envoi d'une mission d'inspection.

En réponse, un courrier de la ministre des solidarités et de la santé a été transmis le 25 juillet 2019, qui indique que l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a été saisie de cette situation : « *L'organisation d'une visite sur site est ainsi engagée sur la base de vos constats et recommandations pour envisager les actions spécifiques nécessaires* ».

Les observations de la ministre ont été intégrées dans le rapport définitif, ainsi que celles, transmises le 5 août 2019, par le procureur de la République de Pontoise.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le lundi 4 mars 2019 à 14h à l'établissement, situé Route départementale 927, au lieu-dit « Chemin Vert », à Osny, et en sont repartis le mercredi 13 mars à 12h30. Le chef d'établissement avait été informé de cette visite par téléphone le mardi précédent.

En début de visite, une réunion de présentation s'est tenue avec vingt-trois personnes, représentant l'ensemble des services. A l'issue, les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux. Tous les documents sollicités leur ont été communiqués, une salle a été mise à leur disposition. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite.

Le 1^{er} mars, le cabinet du préfet du Val-d'Oise, la présidente et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise avaient été informés téléphoniquement de la mission.

Une rencontre a eu lieu avec le procureur de la République, le 12 mars. Les contrôleurs se sont également entretenus avec un des juges de l'application des peines chargés de l'établissement.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 13 mars à 11h, en présence du chef d'établissement, de son adjoint et de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), en charge de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour la maison d'arrêt.

La disponibilité de l'ensemble des interlocuteurs doit être soulignée.

Dans la période comprise entre le mercredi 6 et le lundi 11 mars 2019 inclus, la mission a toutefois été perturbée par des blocages de l'accès à l'établissement, en début de matinée, à la suite d'un mot d'ordre syndical. Les contrôleurs n'ont pas pu non plus se rendre dans le secteur de la détention, le mardi 12 après-midi, en raison d'un incident ayant entraîné la venue sur place de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Paris.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 LES OBSERVATIONS POSITIVES

La note d'accompagnement du rapport de visite, transmise le 21 avril 2015 par le Contrôleur général aux ministres de la justice et de la santé, relevait les neuf points positifs suivants :

- les modalités d'accueil des arrivants ;
- la possibilité pour les personnes détenues d'être informées rapidement de leur dossier pénal et de leur pécule disponible et de détenir un équipement informatique ;
- le projet de médiation comme alternative à une procédure disciplinaire ;
- l'organisation d'un parloir spécifique pères/enfants ;
- le système permettant l'utilisation fluide des cabines téléphoniques ;
- les conditions remarquables pour exercer les différents cultes ;
- la qualité de l'organisation et de la dispensation des soins ;
- la mise en œuvre de formations qualifiantes et d'enseignements de qualité ;
- la diversité et la qualité des activités socioculturelles.

2.2 LES OBSERVATIONS NEGATIVES ET LES REPONSES DU GARDE DES SCEAUX

Dans cette note, le Contrôleur général avait mis en évidence « *une surpopulation endémique* », constituant « *la principale difficulté à répondre aux nécessités législatives et à tous les droits dévolus aux personnes détenues* » et avait formulé les douze recommandations suivantes ; la garde des sceaux, ministre de la justice, y avait répondu le 16 septembre 2015 :

1. un quart des personnes prévenues ne bénéficiant pas d'une séparation avec les personnes condamnées ;
 - la garde des sceaux indique que cette séparation est désormais effective dans tous les bâtiments « *excepté pour les quartiers W (aile des protégés) et N (arrivants) du bâtiment A1 où la séparation est toutefois effective dans les cellules* » ;
2. certains équipements installés dans les cellules dédiées aux personnes à mobilité réduite non accessibles ;
 - « *l'établissement dispose de deux cellules médicalisées. Dans celle que vous décrivez, seul le lit est médicalisé, cette cellule étant destinée à héberger les personnes détenues nécessitant une literie adaptée (...) La seconde en revanche est entièrement équipée pour recevoir les personnes détenues à mobilité réduite* » ;
3. des équipements de base des cours de promenade inexistantes ou en mauvais état ;
 - « *les cabinets d'aisance des cours de promenade ont été curés, désinfectés et fermés à l'automne 2013 afin de supprimer les risques d'agression dans ces lieux échappant à la surveillance (...) toutes les cours ont été équipées de barres de tractions (...) et de points d'accès à l'eau courante* » ;
4. une absence de canal vidéo interne ;
 - « *je partage vos réflexions et ai demandé à l'administration pénitentiaire de s'assurer que les dispositions étaient prises pour le mettre en place dès que possible* » ;
5. Un règlement intérieur périmé ;

- « le règlement intérieur a été retravaillé et intégralement réécrit (...) Il a été validé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (...) et diffusé aux autorités et aux personnes détenues dans les bâtiments d'hébergement et au sein de la bibliothèque installée au centre scolaire » ;
- 6. les conditions de déroulement de la commission de discipline ;
 - « la commission de discipline se tient dans le bureau des gradés au quartier disciplinaire. S'il est vrai que ce local n'est pas adapté en raison de son exigüité, aucune autre solution n'apparaît possible » ;
- 7. une des modalités de contrôle de nuit dans les cellules du quartier disciplinaire ;
 - « il s'agit d'une ampoule de 60 w, encastrée dans le mur derrière le plexiglas (...) cet éclairage, qui est actionné par le surveillant rondier, permet d'effectuer un contrôle de qualité, notamment la nuit (...) Toutes les cellules de ce quartier ont par ailleurs été rénovées afin de les rendre plus claires et lumineuses » ;
- 8. les temps d'attente des visiteurs pour entrer dans l'établissement ;
 - « la MAVO n'est équipée que d'une seule porte d'entrée piétons (...) les temps d'attente restent globalement raisonnables (...) Par ailleurs, aucun usager régulier de l'établissement ne s'en est plaint jusqu'à présent » ;
- 9. une durée des parloirs très insuffisante ;
 - « le règlement intérieur de l'établissement fixe la durée des parloirs à 30 minutes, qui peuvent être portées à une heure pour les personnes résidant à plus de 100 kilomètres (...) Malheureusement, les durées ne peuvent être augmentées compte tenu de la suroccupation de l'établissement. Une augmentation réduirait le nombre de parloirs fixé réglementairement par semaine et par personne détenue » ;
- 10. la difficulté de dispenser des soins psychiatriques et psychologiques, du fait de l'exigüité des locaux dédiés ;
 - « un projet d'extension de l'unité sanitaire de 80 m² sur un patio sera mis en œuvre à l'horizon 2016 et permettra à ce service de disposer de trois salles dédiées aux psychologues et psychiatres au lieu de deux actuellement et de deux salles de soins infirmiers au lieu d'une » ;
- 11. l'absence d'équipements sportifs extérieurs ;
 - « la MAVO ne dispose effectivement que d'un terrain de sport extérieur (...) la fréquence d'utilisation a été augmentée passant à neuf demi-journées par semaine au lieu de cinq précédemment (...) Les contraintes budgétaires ne permettent pas actuellement d'entretenir ce terrain autant qu'il serait souhaitable de le faire » ;
- 12. la lourdeur et la lenteur pour instruire les demandes d'aménagement de peine ;
 - « les procédures (...) qui relèvent du service de l'application des peines du TGI de Pontoise (...) sont performantes et produisent des effets positifs (...) S'agissant des permissions de sortir, le taux d'octroi est de plus de 50 % (...) 239 dossiers d'aménagement de peine ont été examinés au cours de l'année 2014. 148 mesures ont été accordées (...) La MAVO compte en moyenne 250 personnes écrouées non hébergées (...) Ce taux, de près de 22 % du total des écrous, est traditionnellement un des plus élevé parmi les grandes maisons d'arrêt du ressort (...) Sans ce dynamisme, la surpopulation serait bien plus importante ».

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 CONSTRUITE IL Y A 30 ANS, LA MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE EST IMPLANTEE DANS UNE ZONE NON URBANISEE ET FONCTIONNE SUR LE MODE DE LA GESTION MIXTE

La maison d'arrêt du Val-d'Oise a été mise en service le 28 mars 1990 dans le cadre du « programme 13 000 », qui inaugurerait le fonctionnement sur le mode de la gestion mixte. Elle est située dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (Yvelines) et du tribunal de grande instance de Pontoise. Comme le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise, dont le siège est à Pontoise, l'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

Sur la commune d'Osny, à 35 km au Nord-Ouest de Paris, la maison d'arrêt est située dans une zone éloignée des villes environnantes, à proximité du centre hospitalier René Dubos de Pontoise. Lorsqu'on y vient en voiture, ce qui est le cas des personnes venant en visite, la direction est correctement indiquée par des panneaux routiers à partir du rond-point de l'intersection entre la route de Paris et la route d'Osny. Un parking, de taille suffisante, permet un stationnement et les contrôleurs n'y ont constaté aucun encombrement.

L'établissement bénéficie d'une desserte par les transports en commun : la ligne de bus *Optile 35* y passe avec des rotations régulières mais avec de longs délais de transport (environ 50 minutes entre la gare de Cergy-le-Haut et la maison d'arrêt).

Le domaine pénitentiaire s'étend sur une surface de 18 hectares. Le côté Nord-Est est bordé par un bois, le côté Nord-Ouest par les parkings (personnel et visiteurs) et les installations situées à l'extérieur (bâtiment d'accueil des familles, restaurant du personnel et logements de fonction) et les deux autres côtés par des espaces clos dans lesquels vivent des moutons. Comme le relevait le rapport de visite de 2013, « *cet environnement est très favorable à la projection d'objets depuis l'extérieur par-dessus les murs car il est très aisé de s'en approcher.* »

L'établissement est entouré d'un mur d'enceinte, d'une hauteur de 6 m, formant un carré de 195 m de côté avec deux miradors édifiés aux angles Est et Ouest. La sécurité périmétrique initiale a été renforcée par l'aménagement d'un glacis aux abords de l'établissement et par le rehaussement du grillage intérieur à une hauteur de 15 m dans les parties les plus exposées aux projections extérieures.

L'accès s'effectue à partir de la porte d'entrée principale (PEP), constituée d'un passage pour piétons et d'un sas pour véhicules, qui constitue l'unique point d'entrée pour les professionnels et les visiteurs. La PEP est de très faible dimension, ce qui provoque de longues attentes même si les personnes se rendant aux parloirs bénéficient d'une priorité pour que l'heure de début de visite soit respectée.

Le bâtiment administratif comprend, au rez-de-chaussée, les parloirs, le greffe et le vestiaire des personnes détenues et, à l'étage, les locaux administratifs et du gestionnaire privée ainsi que les vestiaires du personnel.

Au-delà de ce premier ensemble, trois bâtiments d'hébergement – dénommés A, B et F – sont constitués en forme de croix sur quatre niveaux. Chaque quartier dispose de cours de promenade.

Les locaux de l'unité sanitaire, du centre scolaire, du secteur socio-éducatif mais aussi la bibliothèque, la salle polyvalente (gymnase) et la salle multiconfessionnelle sont installés dans

un bâtiment C, situé entre les bâtiments A et B, d'une part, et le bâtiment F, d'autre part. L'établissement comprend enfin deux terrains de sport, dont un désaffecté à la date de la visite. Un bâtiment annexe regroupe le quartier disciplinaire et d'isolement (QD/QI), la cuisine, la buanderie, les ateliers (production et formation) et l'ensemble de la logistique pour les services à la personne.

Sa principale spécificité réside dans l'expérimentation, depuis janvier 2016, d'une prise en charge particulière des personnes incarcérées pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste ; après une « unité dédiée » en janvier 2016, puis une « unité de prévention de la radicalisation » (UPRA), le quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) a été créé en février 2017.

3.2 L'ETABLISSEMENT SURPEUPLE CONNAIT UN TAUX D'OCCUPATION DE 152 %, QUI EST CALCULE SUR LA BASE D'UNE CAPACITE INCERTAINE

3.2.1 La composition de la population pénale

La maison d'arrêt du Val-d'Oise incarcère exclusivement des hommes âgés de plus de 18 ans. A la date du 4 mars 2019, l'établissement compte 1 130 personnes écrouées (1 058 en 2013), parmi lesquelles 881 sont hébergées (811 en 2013)¹. La population incarcérée se répartit entre 535 condamnés (61 %) et 346 prévenus (39 %) – lors du contrôle de 2013, la proportion était de 66 % de condamnés et de 34 % de prévenus – avec les caractéristiques suivantes :

- pour 92 % d'entre eux, les condamnés exécutent des peines correctionnelles, parmi lesquelles les courtes peines d'emprisonnement (moins de 6 mois) sont prédominantes (42 %), en atteste la situation au 5 mars 2019 :
 - 105 personnes purgeaient une peine comprise entre 3 mois et six mois ;
 - 87 personnes purgeaient une peine de moins de 3 mois ;
- sur les 44 condamnés en exécution de peines criminelles, 4 purgent des peines de réclusion de plus de 10 ans ;
- 56 % des prévenus sont en procédure criminelle, 44 % en procédure correctionnelle.

Le logiciel GENESIS ne produit aucune donnée relative à la nature des infractions commises par la population condamnée et à la répartition des prévenus selon l'état de leur procédure².

La répartition de la population pénale par juridiction n'est pas précisément connue mais il a été indiqué que la plupart des personnes présentes relevaient du ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

Il n'existe pas non plus de données chiffrées concernant la durée moyenne de séjour (délai moyen de détention provisoire ou comme condamné définitif).

¹ Concernant les 249 personnes écrouées mais non hébergées, 209 hommes sont en placement sous surveillance électronique (PSE) dont 20 en libération sous contrainte (LSC), 33 hommes sont en placement extérieur (PE) et 7 femmes sont en PSE.

² Le logiciel antérieur (GIDE) donnait le nombre des Instructions terminées ou non, des comparutions immédiates et des recours pendants (appel, cassation).

RECOMMANDATION 1

L'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire *via* le logiciel GENESIS des informations relatives à la composition de la population pénale d'un établissement, notamment la nature des infractions commises par les condamnés et la répartition des prévenus selon l'état de leur procédure.

Le 5 mars 2019, on compte 496 personnes de moins de 30 ans (soit 56 % de la population totale), dont 145 dans la tranche des 18/21 ans, et 15 personnes de plus de 65 ans (1,5 %) ; la personne la plus âgée a 75 ans, elle est incarcérée pour une affaire criminelle de stupéfiants depuis un mois.

Les personnes de nationalité française sont majoritaires, les 218 étrangers incarcérés représentant quasiment le quart de la population pénale.

Au moment du contrôle, l'établissement comptait 5 personnes classées au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

3.2.2 La surpopulation et l'encellulement individuel

L'effectif de la MAVO a sensiblement augmenté depuis le précédent contrôle en septembre 2013 (881 détenus contre 811). Cette tendance est confirmée avec le constat fait en 2018 d'une hausse du nombre d'entrants (1 776 entrants contre 1 700 en 2017) et d'un solde positif des entrants par rapport aux sortants (1 747 sortants).

Conformément à la « *statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France* » publiée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), page 25, la capacité « *norme circulaire* » et « *opérationnelle* » de la MAVO est fixée à 579 places, la même que lors du précédent contrôle en 2013. Le dernier rapport d'activité – celui établi pour l'année 2017 – fait aussi état d'une capacité de 579 places.

Les documents produits par l'administration ne reproduisent pas ce chiffre mais celui de 550 (source DAP)³ ou celui de 595 (source direction MAVO)⁴. La direction a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait abouti à ce résultat, lors de la mise en place du logiciel de gestion GENESIS en 2016, à la suite d'un référencement exhaustif de l'ensemble des locaux. La capacité officielle n'a toutefois pas été revue depuis, alors qu'il semble établi qu'elle ne correspond plus à la réalité.

RECOMMANDATION 2

La capacité de l'établissement doit être arrêtée par la direction de l'administration pénitentiaire conformément aux règles qu'elle a elle-même édictées sur la base de la surface de chaque cellule. Elle doit constituer la seule référence pour calculer la densité de la population pénale.

En prenant comme référence la capacité de 579 places, la présence de 881 personnes détenues, au premier jour du contrôle, donne un taux d'occupation de 152 % (140 % en 2013).

³ Direction de l'administration pénitentiaire, Mission de contrôle interne, Rapport de fonctionnement de la maison d'arrêt du Val-d'Oise (mars 2017).

⁴ Fiche de présentation générale de l'établissement.

La surpopulation pénale est endémique. Le dernier rapport d'activité publié indique un effectif moyen de 901 en 2016 et de 933 en 2017 (955 le 1^{er} juillet). L'été 2018 a vu un niveau d'hébergement jamais atteint jusqu'alors avec un pic à 1 020 personnes incarcérées, soit un taux d'occupation de 176 %.

Chaque lundi, l'établissement communique à la direction interrégionale le nombre de cellules occupées par trois personnes (« triplettes ») et le nombre de matelas au sol. Pour les douze semaines précédant le contrôle, on relève une moyenne de 23,8 triplettes (30, le 4 mars) et de 3 matelas au sol (10, le 14 janvier).

Le droit à l'encellulement individuel n'est respecté que pour moins d'un cinquième des personnes incarcérées, comme le montre le tableau suivant avec la situation examinée à la date du 4 mars 2019, retirées les cellules du quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), du quartier disciplinaire (QD) et du quartier d'isolement (QI) :

Type d'encellulement	Nombre	Proportion
Encellulement individuel	166	19,5 %
Encellulement à deux	590	69 %
Encellulement à trois	93	11 %
Encellulement à quatre ou plus	4	0,5 %

Le taux d'encellulement individuel est, en outre, variable selon les trois bâtiments : s'il s'élève à 24 % au bâtiment B, il n'est que de 15,5 % au bâtiment F, le bâtiment A connaissant une situation médiane (19 %).

RECOMMANDATION 3

Du fait de la sur occupation de l'établissement, le droit à une cellule individuelle n'est pas respecté pour plus de quatre personnes détenues sur cinq ; certaines n'ont pas de lit et sont contraintes de dormir sur un matelas posé à même le sol. Toute personne doit pouvoir dormir sur un lit.

3.3 LA QUALITE DES CONDITIONS DE DETENTION ET LA SECURITE DE TOUS SONT COMPROMISES DU FAIT D'UN GRAVE MANQUE DE SURVEILLANTS DANS LES BATIMENTS D'HEBERGEMENT

3.3.1 Les effectifs

Le chef d'établissement, qui a pris son service à la MAVO le vendredi précédant le contrôle, est secondé par trois directeurs des services pénitentiaires, dont l'un, en charge des ressources humaines, venait d'assurer un intérim, ainsi que par une attachée, responsable de la gestion administrative et financière.

Le personnel d'encadrement est resté à un niveau d'effectif quasi inchangé par rapport à la situation de 2013 : on compte huit officiers, dont un occupe désormais la fonction de délégué local au renseignement pénitentiaire (DRLP), et vingt-quatre premiers surveillants et majors (vingt-trois en 2013), inclus trois surveillants et un brigadier « faisant fonction » de gradé ; trois premiers surveillants sont affectés au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER).

L'organigramme de référence du personnel de surveillance a été complètement remanié depuis 2013 : l'effectif théorique est passé de 170 à 180 postes (dont quatre moniteurs de sport) du fait

essentiellement de la constitution d'une équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC)⁵, composée de sept surveillants, et d'une brigade de six surveillants au QER (cf. *infra* § 6.9). Toutefois, le nombre de postes non pourvus reste globalement le même et à un niveau élevé – quinze en 2013, dix-huit en 2019 – et constitue une des explications à la situation critique décrite ci-dessous.

Hormis l'attachée, l'effectif du personnel administratif est passé de quinze agents en 2013 à vingt et un en 2019 (six secrétaires administratifs et quinze adjoints administratifs).

Comme en 2013, l'établissement ne compte aucun personnel technique.

En outre, six agents occupent des emplois de contractuels : trois dans les services administratifs, deux comme animateurs sportifs et un sur le poste de correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

Au total, la MAVO comptait, le 4 mars 2019, un effectif de 227 agents, dont près d'un tiers sont des femmes.

Le personnel est jeune, récent sur l'établissement et n'est pas originaire de la région. Selon le rapport d'activité 2017 :

- 25 % du personnel est âgé de moins de 30 ans ;
- 32 % des agents pénitentiaires exercent à la MAVO depuis moins d'une année et 47 % depuis moins de 2 ans alors que seulement 28 % d'entre eux sont présents depuis plus de 5 ans ;
- 40 % du personnel a sa résidence dans le Val-d'Oise, 48 % n'habitent pas de l'Île-de-France⁶.

L'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compte dix-huit agents : quatorze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), une assistante sociale et deux secrétaires encadrés par une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) ; affectés au QER, deux éducateurs spécialisés et trois psychologues sont rattachés au SPIP au titre de lutte contre la radicalisation violente ; l'est également la psychologue du personnel.

Une coordinatrice culturelle, une coordinatrice sportive et deux psychologues de l'association pour la réinsertion sociale (ARS 95) interviennent dans le cadre de conventions passés avec le SPIP.

L'unité locale d'enseignement (ULE) compte trois enseignantes exerçant à temps plein, dont deux donnent des cours à mi-temps et gèrent l'unité alternativement comme responsable local de l'enseignement (RLE), et quatorze professeurs qui effectuent des vacations.

Les prestations déléguées à la société *GEPSA* dans le cadre de la gestion mixte sont assurées par trente-neuf salariés sous l'égide d'un responsable de site. *GEPSA* a deux sous-traitants : *R2C* pour la restauration et *ARCADE* pour l'hygiène.

Rattachée au centre hospitalier René Dubos de Pontoise, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) compte seize postes équivalents temps plein (ETP).

⁵ Les surveillants de l'ELAC sont « en appui et en accompagnement » des surveillants de détention. Ils effectuent des fouilles de secteurs.

⁶ Malgré une politique d'aide à l'installation. L'association ADESS propose au personnel un parc de quarante-cinq logements, situés à quinze minutes de l'établissement, pour un loyer mensuel de 150 euros, éventuellement en colocation.

Aucun médecin de prévention ne suit le personnel pénitentiaire ; en revanche, une assistante sociale et une psychologue interviennent périodiquement dans le cadre de permanences.

3.3.2 La situation critique du personnel de surveillance

Le fonctionnement de l'établissement est non seulement perturbé par les dix-huit postes de surveillants non pourvus mais aussi par la position administrative de neuf fonctionnaires les rendant indisponibles pour le service⁷, d'une part, et par un absentéisme chronique, se situant en moyenne entre trente-cinq et quarante agents, d'autre part ; ainsi, le jour du contrôle, trente-sept surveillants étaient absents ou en arrêt (congé maladie, accident du travail), le maximum atteint étant de quarante-sept absences.

Le cumul des postes non pourvus (dix-huit), des positions d'indisponibilité au service (neuf) et des surveillants absents (trente-sept), soit un total de cinquante-quatre agents, représente 30 % de l'effectif théorique.

En outre, certains aménagements de poste réalisés pour raison médicale – dispense d'un travail de nuit, d'un exercice au contact de la population pénale, d'une prise de service dans un mirador, d'une exposition au stress, d'une manipulation de clés... – témoignent d'un réel mal-être au travail parmi le personnel.

Le 7 mars 2019, les 126 surveillants disponibles étaient répartis entre les six équipes de roulement affectées en détention (quatorze par équipe, travaillant selon un cycle de cinq jours⁸) et les quarante-deux postes fixes⁹.

L'effectif de quatorze surveillants par équipe de roulement est à rapprocher du nombre de postes normalement à couvrir chaque matin et chaque soir, qui est de dix-sept. De manière mécanique, l'organisation du cycle de détention et le manque de surveillants par équipe génèrent de nombreuses heures supplémentaires ; beaucoup de surveillants atteignent le taux maximum des 108 heures supplémentaires rémunérées par trimestre, l'un d'entre eux en affichant 280 à son compteur personnel au jour du contrôle.

Selon les indications données, « 80 % de l'absentéisme provient des équipes de roulement en détention, concernant souvent les mêmes agents » ; un surveillant aurait cumulé un total de 246 journées d'absence sur la totalité de l'année 2018.

La direction répond à la situation par des contre-visites médicales réalisées par une société spécialisée (trente et une visites en 2018, aucun arrêt considéré non justifié), par des courriers de mise en demeure de reprendre le service quand l'absence est injustifiée et sans durée déterminée, par l'application de retenue sur salaire (un trentième par journée d'absence sans présentation d'un justificatif) et par des rappels d'agents en repos. Jusqu'en 2017 n'étaient rappelés que les surveillants volontaires pour faire des heures supplémentaires ; depuis lors, tout surveillant est susceptible d'être rappelé sur son repos, le « souci d'équité » invoqué par la

⁷ Congés parentaux (quatre), détachements syndicaux (deux), congé de longue durée, congé de longue maladie, suspension disciplinaire.

⁸ Sur cinq jours, successivement une « soirée » (13h/19h), une « coupure » (journée), un « matin/nuit » (7h/13h et 19h/7h), une « descente de nuit » et un repos hebdomadaire.

⁹ Vingt-six surveillants en poste fixe exercent en journée du lundi au vendredi, seize travaillent en « longue journée », notamment ceux en fonction au QER et à l'ELAC.

direction locale rejoignant les directives de la direction interrégionale de réduire les heures supplémentaires.

Ces rappels sont très mal ressentis par les surveillants qui exercent en équipe de roulement et qui ne résident pas à proximité de l'établissement. Plusieurs ont indiqué aux contrôleurs assumer le fait de ne pas répondre au téléphone lorsque s'affiche le numéro du service des agents ou d'ignorer le rappel figurant sur le tableau de service. La direction a fait valoir que, pour l'année 2018, il n'avait été procédé en moyenne qu'à un seul rappel par agent et que l'annonce était faite suffisamment à l'avance afin de permettre au surveillant de procéder, s'il le souhaitait, à un changement de service avec un collègue.

Les relations sont apparues tendues entre les surveillants des équipes de roulement et les agents en charge de la planification du service.

A propos de l'absentéisme « *fortement aggravé depuis le mois de mai 2016* », la direction de l'administration pénitentiaire donne l'explication suivante : « *entre 2014 et 2017, le personnel a été renouvelé à hauteur de 65 % avec une perte importante d'officiers et de premiers surveillants. Ces derniers constituaient une référence solide pour les agents inexpérimentés. Dans le même temps, 50 % de surveillants stagiaires ont été affectés sur la maison d'arrêt. En raison de cette situation, la population pénale a réussi à "prendre du pouvoir" ce qui a entraîné une démotivation du personnel de surveillance.* »¹⁰

Lors du contrôle, le départ prévu en mai 2019 des cinquante-quatre surveillants mutés devait être compensé par l'arrivée en mars et en mai de soixante-six stagiaires.

3.3.3 La gestion de la détention en « mode dégradé »

L'organigramme prévoit dans chacun des bâtiments la présence de deux surveillants pour gérer le bâtiment et ouvrir les cellules. Ces deux surveillants exercent en lien avec un troisième, qui est positionné à l'intérieur du poste central d'hébergement (PCH), poste protégé névralgique et devant être tenu car commandant l'accès au bâtiment et, à l'intérieur, à chacune des quatre ailes.

Dans la réalité, lors de chaque prise de service, le gradé de roulement doit procéder à des modifications pour assurer une présence minimale de deux agents dans chacun des bâtiments d'hébergement soit parce que le manque d'effectif disponible n'a pas permis au planificateur de couvrir les postes, soit pour faire face aux absences, plus ou moins inattendues, constatées au moment de la relève. Le troisième poste en bâtiment est donc supprimé de manière quasi automatique.

Durant toute la durée de leur mission, les contrôleurs ont pu constater, à chaque service, la présence d'un seul surveillant pour assurer les circulations dans un bâtiment, pour un effectif de 145 personnes détenues au F1, de 149 au F2 ou de 162 au B2 (effectif du 4 mars 2019). Il en résulte une attente et une incertitude permanentes chez les personnes détenues par rapport à l'ouverture de leur cellule mais aussi, côté surveillant, une sollicitation et un stress incessants pour assurer les tâches du quotidien. Le quotidien est émaillé d'incidents et d'interventions dans un laisser-aller permanent. Cette situation n'est pas sans risque pour la sécurité de tous (cf. *infra* § 6.2).

Il est arrivé qu'aucun surveillant ne soit présent dans un bâtiment, les surveillants de l'ELAC étant alors requis pour les suppléer *a minima*.

¹⁰ Rapport de contrôle du fonctionnement de la MAVO, mars 2017, Mission de contrôle interne.

Le fonctionnement en « mode dégradé » entraîne aussi la suppression du second surveillant en poste au quartier disciplinaire et d'isolement mais aussi la réduction de l'équipe de nuit de douze agents à onze ,voire dix. S'il n'est en principe pas prévu de supprimer des postes nécessaires à la mise en place des activités pour les personnes détenues, il a pu être noté que, ponctuellement, certains pouvaient l'être, en particulier celui en charge du bâtiment socio-éducatif.

RECOMMANDATION 4

Des solutions doivent être apportées au manque de surveillants en détention au regard de la détérioration des conditions de détention et de l'insécurité pour tous qui en résultent.

3.4 LE BUDGET TRADUIT LES DIFFICULTES DE LA GESTION DELEGUEE

La situation de l'établissement en matière budgétaire est très différenciée selon que l'on évoque le budget de fonctionnement de l'établissement ou le marché de gestion déléguée.

3.4.1 Le budget de fonctionnement de l'établissement

La gestion du budget est optimisée ; en raison d'un taux d'engagement important et soutenu, l'intégralité des crédits de paiement est utilisée en fin d'exercice.

Le budget annuel se compose de la dotation de fonctionnement courant, pour faire face aux dépenses des services administratifs et des agents de la maison d'arrêt. Depuis deux exercices, cette dotation courante s'élève à 345 000 euros et permet de répondre aux besoins. Elle est utilisée pour 80 % de son montant pour des dépenses dites « incompressibles » sur lesquelles la direction n'a pas de faculté d'appréciation : effets d'uniforme, loyers des logements de fonction, affranchissement. Le solde est individualisé par l'attachée, voire la direction en fonction des besoins exceptionnels recensés par les services, ou pour pallier les manques du marché de gestion déléguée et permettre une meilleure prise en compte de la population pénale : vestiaire des arrivants, maintenance des équipements sportifs, dépannage exceptionnel de tabac.

A ce budget de fonctionnement, s'ajoutent des dotations rattachées au centre de coût, mais avec une utilisation prédéterminée : prise en compte de l'indigence, de l'unité d'enseignement, de l'aide à la réinsertion. En 2017, une dotation spécifique a permis d'acquérir du matériel sportif pour la détention à hauteur de 35 000 euros. En 2018, ces dotations ont connu une très forte augmentation, essentiellement pour financer des équipements à caractère sécuritaire : installation de brouilleurs (2 M€), achats liés au mouvement social de janvier 2018 pour les passementottes et les tenues pare-coups (20 000 €).

Le budget total est ainsi passé de 536 000 euros en 2017 à 2 556 233 euros en 2018.

3.4.2 Le marché de gestion déléguée

Comme tous les établissements du plan 13 000, la quasi-totalité du fonctionnement du site et en particulier l'ensemble des services aux personnes détenues repose sur le prestataire délégué. Tout manquement sur le marché se répercute donc sur la prise en charge.

Le nouveau marché de gestion déléguée (MGD 2015 A) a pris effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans. Le marché a été remporté par la société *GEPSA*¹¹ qui a ainsi succédé à plusieurs années d'exercice sur le site de la société *SODEXO*.

Le marché a été négocié sur un montant sensiblement plus faible que les autres marchés négociés sur la même période pour des établissements de même nature. Les majorations au titre de la sur occupation du site (part variable) se sont trouvées « gommées » par l'effet des pénalités et l'application du « plan de progrès » rapidement mis en œuvre par l'administration pénitentiaire au regard des difficultés rencontrées par le prestataire.

Ainsi, le budget moyen de la gestion déléguée pour 2017 et 2018 (après déductions) représente 6,4 M€ TTC par an, soit un coût de journée (pour un effectif moyen de 900 personnes détenues) s'élevant à peine à 20 euros par jour. Les autres facteurs qui témoignent des difficultés liées au déploiement du marché sur la maison d'arrêt sont :

- l'importance du nombre des signalements : ils se situent sur une moyenne de 3 650 signalements par an, dont 25 % concernent les cantines ;
- le montant des pénalités, qui ont représenté 900 000 euros en 2016/2018 (dont près de 65 % concernent des manquements aux services à la personne, avec un plafond atteint en 2017 avec 405 000 € pour ce seul exercice ;
- la rotation rapide du personnel du partenaire privé : la quasi-totalité des salariés, y compris les responsables de site et de secteur, ont été renouvelés sur site depuis le début du marché.

Face à ces difficultés, l'établissement mène une action assez présente sur le terrain, avec en particulier deux agents à temps plein effectuant des contrôles fréquents. En revanche, l'unité chargée du suivi du marché ne comporte pas de technicien et les réunions mensuelles semblent se limiter à l'examen des pénalités, sans valoriser au maximum la clause de conseil à l'établissement qui est due par *GEPSA* au titre du marché et qui se traduit peu dans le fonctionnement du site.

GEPSA et les sous-traitants attendent en revanche beaucoup de l'établissement pour les aider dans la mise en œuvre des prestations.

PROPOSITION 1

Le pilotage technico administratif du marché de gestion déléguée doit être renforcé afin que les prestations dues à la population pénale soient garanties.

3.5 L'ÉTABLISSEMENT EST ORGANISÉ SELON LE RÉGIME DE DÉTENTION CLASSIQUE D'UNE MAISON D'ARRÊT

3.5.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur a été mis à jour en juin 2018. Le document compte soixante-dix-huit pages, neuf parties (arrivée, règles de vie, mesures d'hygiène, santé, actions de préparation à la réinsertion, gestion des biens, relations avec l'extérieur, requêtes et plaintes, sortie) et trente-

¹¹ Avec deux sous-traitants : *R2C* pour la restauration et *ARCADE* pour le nettoyage.

sept articles. Le règlement intérieur reprend les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec une formulation très juridique qui ne facilite pas sa lecture.

L'article 35, relatif aux correspondances protégées, mentionne l'inspecteur général des services judiciaires, fonction qui n'existe plus depuis la création de l'inspection générale de la justice ; en revanche, il ne cite pas le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le règlement intérieur est consultable au quartier des arrivants et des extraits figurent dans le « *guide de l'arrivant* », qui ajoute qu'il l'est aussi à la bibliothèque et auprès des chefs de bâtiment. S'il est en principe possible pour une personne détenue de le lire en cellule en empruntant l'exemplaire auprès du chef de son bâtiment, personne ne connaît la procédure, qui n'est en réalité jamais appliquée.

PROPOSITION 2

Le règlement intérieur doit être plus facilement consultable. La liste des autorités avec lesquelles il est possible d'entretenir une libre correspondance doit être corrigée.

3.5.2 La séparation des prévenus et des condamnés

Les prévenus sont prioritairement placés aux bâtiments A2 et B2 alors que les condamnés le sont aux B1, F1 et F2. Le bâtiment A1, qui a la particularité d'être composé de quartiers spécifiques, notamment le quartier des arrivants, ne dissocie pas les prévenus et les condamnés.

A la différence de ce qui avait été relevé lors du précédent contrôle en 2013, l'examen de la situation faite le 4 mars 2019 montre que la séparation des prévenus et des condamnés est désormais globalement réalisée, sauf quarante et une cellules, occupées de deux ou trois personnes, où étaient mêlés prévenus et condamnés : douze du A1, treize du A2, trois du B1, sept du B2, deux du F1 et quatre du F2.

3.5.3 Le régime de détention

L'établissement ne connaît qu'un seul régime de détention, celui appliqué traditionnellement en maison d'arrêt, tel qu'il est décrit à l'article 8 du règlement intérieur : « *La personne détenue est enfermée dans sa cellule durant la nuit. Elle ne peut librement sortir de sa cellule durant la journée. Les déplacements hors de celle-ci doivent être justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui lui a été fixé, par une convocation qui lui est adressée ou par une inscription à une activité.* »

Parmi les objectifs fixés au nouveau chef d'établissement par son directeur interrégional, figure celui de mettre en place un « *module de respect* » ; ce dispositif permet aux personnes détenues de bénéficier d'un régime de détention « portes ouvertes » en contrepartie d'un engagement de leur part à se conformer à des règles de comportement et de fonctionnement.

3.6 L'ETABLISSEMENT EST GERE SELON LES PROCEDURES CLASSIQUES DE PILOTAGE ET DE CONTROLE

3.6.1 Le pilotage

Comme en 2013, le chef d'établissement préside deux réunions hebdomadaires : la première, le lundi matin, permet à la direction, aux responsables des différents services et de la détention ainsi qu'à la direction du SPIP de faire le point sur le week-end passé et le programme de la

semaine à venir ; la seconde, le vendredi après-midi, organise une coordination entre la direction et le personnel de permanence (officiers) et d'astreinte (directeurs, attachée, cheffe de détention) en vue du week-end à venir.

Une réunion mensuelle dite de performance a lieu entre le chef d'établissement et/ou l'attachée et GEPSA, où il est procédé à un examen des pénalités.

Pour l'année 2019, quatre objectifs ont été assignés au chef d'établissement par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris :

- réduire le taux d'absentéisme du personnel de surveillance ;
- accompagner la mise en place du brouillage complet de l'établissement ;
- s'engager dans une démarche de prise en compte des risques psychosociaux ;
- mettre en place un « module de respect » (cf. *supra* § 3.5).

Ces objectifs, qui doivent s'inscrire dans un projet d'établissement, étaient les mêmes que ceux assignés au précédent chef d'établissement pour 2018.

3.6.2 La commission pluridisciplinaire unique, le logiciel GENESIS

Le quotidien de l'établissement est scandé par des réunions de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Aux cinq formations existantes en 2013 (arrivants, prévention du suicide, personnes sans ressources suffisantes, classement et réaffectations), ont été ajoutées deux nouvelles instances : l'une est relative aux fouilles intégrales, l'autre au quartier d'évaluation de la radicalisation.

La composition et le fonctionnement de chacune de ces CPU, aux réunions desquelles les contrôleurs ont pu assister, sont décrits dans les paragraphes suivants, relatifs à chacune des problématiques abordées.

Le logiciel de gestion GENESIS est utilisé comme support d'organisation des CPU. Il est aussi le vecteur des observations du personnel sur la population pénale. Celles-ci concernent peu de personnes hormis les arrivants : ainsi, pour la semaine du 25 février 2019, on décompte vingt-sept observations relatives aux arrivants sur un total de quarante-sept observations concernant seize personnes détenues.

3.6.3 Les relations sociales

Deux syndicats (FO et CGT) sont représentés dans les instances.

Le comité technique spécial (CTS) s'est réuni deux fois par an en 2017 et en 2018, dont une fois pour examiner le programme d'amélioration des conditions de travail. Les directeurs, l'attachée et la cheffe de détention sont présents à l'inverse d'un médecin de prévention, d'une assistante sociale du personnel et d'un psychologue du personnel. Parmi les derniers sujets évoqués, on note ceux sur la constitution de l'ELAC, le fonctionnement du QER, la reprise de service après un arrêt maladie, la promenade unique, la mise en place de brouilleurs de portable et le projet d'un « module de respect ».

Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) se réunit deux fois par an, également sans médecin de prévention, d'assistante sociale et de psychologue du personnel, mais en présence de l'assistant de prévention. Les principaux thèmes dernièrement abordés portaient sur le projet d'extension de l'unité sanitaire, la malpropreté des bâtiments d'hébergement et la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux.

3.6.4 Les contrôles internes et externes

La mission de contrôle interne, instance attachée à la direction de l'administration pénitentiaire, a contrôlé la maison d'arrêt en mars 2017. Cet audit a été réalisé à l'occasion de la prise de fonction du précédent chef d'établissement, qui était arrivé six mois plus tôt. Le rapport comprend vingt-quatre recommandations adressées à l'établissement, à la DISP ou à la direction de l'administration pénitentiaire.

En conclusion, il est noté : « *La maison d'arrêt du Val-d'Oise est un établissement sensible, confronté à des difficultés majeures : surencombrement, population pénale turbulente et rétive à l'autorité, personnels de surveillance jeunes et inexpérimentés qui souhaitent obtenir dans les meilleurs délais une mutation dans leur région d'origine. Cette situation est génératrice de violences verbales et physiques à l'encontre du personnel et de rixes entre détenus. Les trafics divers et variés, alimentés par un nombre considérable de projections extérieures, empoisonnent littéralement la vie de la détention. De nombreux agents, démotivés et épuisés par un tel environnement professionnel choisissent la fuite en se plaçant en arrêt de maladie : l'absentéisme est important et les heures supplémentaires explosent.* »

Le conseil d'évaluation se réunit une fois par an et porte sur l'activité de l'année précédente. Le préfet du Val-d'Oise a présidé le dernier conseil, le 23 mai 2018, sur la base du rapport d'activité 2017. La présidente du tribunal de grande instance de Pontoise et le procureur de la République près la même juridiction ont assuré la vice-présidence du conseil d'évaluation.

Aucune autorité judiciaire ne procède à une visite périodique de la détention et ne rencontre en entretiens individuels les personnes détenues.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

4.1 LA LABELLISATION DE LA PROCEDURE D'ACCUEIL AU TITRE DES REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES (RPE) A ETE PROROGEE EN 2018

4.1.1 L'arrivée et la procédure d'écrou

Les locaux d'arrivée et les modalités de la procédure d'écrou n'ont pas changé depuis la visite de septembre 2013.

La procédure d'accueil des arrivants, labellisée au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE) a été confirmée par un audit *Dekra* en février 2018.

Le greffe de l'établissement est en principe ouvert jusqu'à 23h ; dans la réalité, l'agent spécialisé reste en fonction jusqu'au retour de toutes les personnes ayant été extraites dans la journée. Après son départ, le gradé de nuit procède aux éventuels écrous.

Les personnes sont positionnées dans les boxes d'attente, individuellement. En cas d'affluence, elles attendent avec les escorteurs.

Le greffe comporte un guichet où sont accomplies les procédures d'écrou : empreintes, photographie, carte d'identité intérieure ainsi qu'une carte de couleur correspondant au bâtiment A au sein duquel ils sont positionnés à l'arrivée. S'ensuit une fouille intégrale réalisée par un surveillant dans un local dédié situé au vestiaire. Une douche est proposée ainsi que des vêtements, le cas échéant.

L'ensemble des biens personnels est répertorié ; les bijoux et valeurs, les objets et vêtements interdits en détention sont déposés à la « fouille ».

4.1.2 L'information des arrivants

Au regard des constats réalisés lors de la précédente visite du CGLPL, il convient de relever que le livret d'accueil a été entièrement revu, enrichi et mis à jour en janvier 2019. Il est désormais disponible en quatre langues étrangères (anglais, arabe, roumain, espagnol) et aborde les questions principales de la vie quotidienne des personnes détenues à la maison d'arrêt. Le personnel du greffe porte attention sur l'individualisation de la version remise selon la langue parlée par l'arrivant.

Les thématiques abordées sont les suivantes : les modalités d'envoi et de réception du courrier ainsi que les adresses du tribunal de grande instance de Pontoise, de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, de la préfecture du Val-d'Oise et du service pénitentiaire d'insertion et de probation à Cergy-Pontoise. L'adresse du CGLPL n'y figure pas. S'ensuivent les informations concernant les parloirs, le dépôt de linge, la buanderie, la santé, la scolarité et la formation professionnelle, les activités culturelles et sportives, le travail, les cultes, les cantines, l'argent. Au centre, sous l'intitulé « divers », une page proposant un numéro de téléphone gratuit en cas de violences est insérée ; il n'est pas indiqué quel service ou quelle association y répond. La procédure de rencontre avec le délégué du Défenseur des droits y est ensuite mentionnée. La durée de séjour au quartier des arrivants ainsi que les jours de la semaine où se tiennent les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) sont développés avant le planning des activités et des entretiens individuels ou des informations collectives. Un extrait du règlement intérieur figure en dernière page.

Les personnes étrangères se voient remettre un formulaire relatif à la protection octroyée par la Convention de Vienne qui leur permet¹², si elles le souhaitent, d'aviser les autorités consulaires de leur pays par l'intervention du procureur de la République. Cet accord donné autorise les communications et les visites des agents consulaires.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont noté que seize personnes avaient été écrouées en trois jours, du vendredi au dimanche. Huit personnes étaient incarcérées pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, trois pour extorsion de fonds, deux pour violences, une pour dégradation de biens, une pour violences conjugales et une pour tentative de meurtre sur conjoint.

4.1.3 Les entretiens individuels et les informations collectives

Les entretiens individuels sont assurés dès l'arrivée par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), qui prend éventuellement contact avec les familles. Deux CPIP, de permanence, assurent cet accueil et un troisième peut également être sollicité ; il a en effet été rapporté aux contrôleurs que le nombre d'arrivants pouvait se situer entre zéro et vingt par jour.

Un membre de l'unité sanitaire reçoit les patients détenus et les inscrit à la consultation médicale du lendemain matin, hormis urgence, à la radiographie pulmonaire et à la consultation dentaire.

La référente pour l'illettrisme et la formation professionnelle pour la société *GEPSA* propose également un entretien, fait passer des tests et répertorie les personnes désirant travailler ou suivre une formation ; elle fait également le relais avec le personnel de l'éducation nationale pour les inscriptions au centre scolaire.

Un membre du personnel d'encadrement du bâtiment assure également un entretien dès que possible.

Une attention particulière est portée à la prévention du suicide à l'arrivée des personnes détenues (cf. *infra* § 4.4).

Outre les entretiens individuels avec les principaux services, des réunions d'information collective destinées aux arrivants sont organisées, l'une avec les aumôniers, les autres avec les associations en addictologie intervenant à l'établissement.

4.2 L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL N'EST PAS RESPECTÉ AU QUARTIER DES ARRIVANTS

Le quartier des arrivants (QA) dispose de vingt-quatre cellules de 9,5 m² sur deux niveaux. L'une est utilisée comme réserve de matériel, une autre est celle de l'auxiliaire du quartier et vingt-deux cellules sont disponibles pour recevoir les nouveaux arrivants.

Parmi ces cellules, vingt et une sont des cellules individuelles équipées de deux lits et une cellule, initialement de deux places, est équipée de quatre lits.

¹² Convention de Vienne du 24 avril 1963 qui régit les relations consulaires entre les états parties. Circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 18 septembre 2007



Quartier des arrivants : entrée et cellule équipée de quatre lits

Au jour de l'arrivée des contrôleurs, dix-sept personnes étaient placées dans douze cellules, dont celle comptant quatre lits, alors que dix cellules restaient inoccupées. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait de garder des places au cas où l'établissement devrait accueillir un grand nombre d'arrivants.

RECOMMANDATION 5

A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être respecté au quartier des arrivants. La suppression de l'encellulement à quatre personnes doit être une priorité.

Le quartier des arrivants dispose d'une cour de promenade partagée, tour à tour, avec l'une des ailes du même bâtiment. Si lors de la visite de 2013, deux surveillants étaient affectés exclusivement dans ce quartier, en mars 2019, une seule surveillante y était en fonction en raison de l'absence prolongée d'un second agent.

La durée de séjour est en principe de cinq jours mais elle peut être prolongée ou écourtée pour différentes raisons : les personnes vulnérables peuvent y rester plus longtemps dans l'attente d'une place en cellule individuelle ou en raison du manque de place dans le bâtiment d'affectation ; au contraire, le profil pénal de la personne peut justifier un séjour écourté.

Les contrôleurs ont également été informés de situations particulières concernant des personnes mises à l'écart ponctuellement dans ce quartier et placées seules en cellule, soit pour des raisons sanitaires liées au risque de contagion (grippe, gale), soit s'agissant de personnes atteintes de troubles mentaux graves en décompensation dans l'attente d'un départ vers un centre hospitalier.

Le quartier est calme et propre dans ses parties communes, notamment les cabines de douches collectives. Les personnes détenues y bénéficient d'une promenade par jour, l'après-midi en semaine de 14h30 à 16h30, le samedi et le dimanche de 9h à 11h.

Le quartier des arrivants est équipé d'une salle de sport spécifique.

La surveillante du quartier remet aux personnes condamnées et aux personnes prévenues, que le magistrat en charge du dossier judiciaire a autorisé à téléphoner, une carte créditée d'une somme de 1 euro.

Un repas chaud, conservé dans un réfrigérateur spécifique aux cuisines, est également remis à chaque arrivant.

Un paquetage, composé d'un filet (qui servira ultérieurement à déposer du linge sale pour la buanderie) contenant du matériel de couchage – draps et couvertures à l'exception d'un oreiller qui doit être demandé expressément par courrier –, d'un kit de toilette dans une trousse et d'un kit de nettoyage de la cellule, est déposé dans la cellule.

Chaque arrivant se voit également remettre un certain nombre de documents :

- pour la téléphonie, les modalités d'utilisation du téléphone fixe en cellule assorties du bon de cantine pour bloquer de l'argent, le formulaire de demande d'autorisation de téléphoner pour les personnes prévenues, la liste nominative des correspondants pour les personnes condamnées ainsi que les tarifs téléphoniques en France et à l'étranger ;
- les formulaires de location de la télévision et du réfrigérateur, de même que le catalogue de la cantine et le bon de cantine hebdomadaire ;
- un bon de « cantine arrivant », dont le montant sera prélevé sur le compte interne des personnes détenues à l'exception de celles qui disposent de moins de 20 euros pour lesquelles le compte sera complété à hauteur de cette somme.

Pour les personnes condamnées, le premier permis de visite établi donne droit à un parloir supplémentaire le vendredi à 10h ; le bénéficiaire de cette visite est informé par courrier.

4.3 LA SURPOPULATION AINSI QUE LA SPECIALISATION DES BATIMENTS ET DES AILES LAISSENT PEU DE LATITUDE POUR LES CHOIX D'AFFECTATION DES ARRIVANTS

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU), dite d'affectation, clôt la période d'observation. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, chacun des membres du personnel s'efforce de préparer pour la CPU une proposition d'affectation conforme à l'intérêt de la personne détenue. En réalité, la surpopulation ainsi que la spécialisation des bâtiments et des ailes laissent peu de latitude quant aux choix. Les contrôleurs ont assisté à une commission d'affectation présidée par un membre de la direction, en présence des chefs de bâtiment, de la surveillante affectée au quartier des arrivants, d'un CPIP et de la référente pour la formation professionnelle. Une cadre de santé, en congés ce jour-là, y participe habituellement. Les avis de chacun de membres présents ont été lus, des échanges ont eu lieu sur les profils des arrivants. Les arrivants ont été affectés dans un bâtiment correspondant à leur statut (prévenus ou condamnés), au quantum de la peine et à leur profil (jeunes, moins jeunes, vulnérables) et en fonction des places disponibles. Une personne, à protéger, a été maintenue au quartier des arrivants dans l'attente d'une cellule individuelle.

Lorsqu'un encellulement individuel est médicalement prescrit, il y est fait droit.

Si le principe de séparation des personnes en détention préventive de celles condamnées est globalement réalisé, la séparation des fumeurs et des non-fumeurs s'avère difficile en situation de sur occupation.

4.4 LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU SUICIDE FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION SOUTENUE DE TOUS LES PARTENAIRES

Le nombre de suicide est peu élevé, le dernier étant survenu en novembre 2016.

4.4.1 La prévention du risque suicidaire

La prévention du risque suicidaire, la présidence de la CPU *ad hoc* ainsi que la gestion de la cellule de protection d'urgence (CproU) sont toujours confiées à une directrice adjointe mais le dispositif dans son ensemble fait l'objet d'une attention soutenue de la part de tous les partenaires. Des formations spécifiques ont été suivies par les différentes catégories de personnel.

Dès l'arrivée des personnes détenues (cf. *supra*), les entretiens individuels sont l'occasion de détecter les profils fragiles voire présentant des risques suicidaires et d'en faire le signalement. Par ailleurs, les arrivants sont systématiquement soumis à une surveillance spécifique pour évaluation du choc carcéral ou en cas d'antécédents psychiatriques. Les personnes placées au quartier d'isolement, au quartier disciplinaire ou au quartier d'évaluation de la radicalisation sont intégrées aux procédures de surveillance spécifiques.

Les familles et visiteurs peuvent signaler leur inquiétude au sujet d'une personne détenue *via* une boîte à lettres située à l'accueil des familles (cf. *infra* § 7.1).

La surveillance s'effectue la nuit par les rondiers qui éclairent les cellules mais n'exigent pas que les personnes détenues leur répondent. Dans des situations très critiques, quand le risque est particulièrement élevé, les surveillants vérifient toutes les 30 minutes et réveillent les intéressées.

4.4.2 La commission pluridisciplinaire unique de prévention du suicide

La CPU de prévention du risque suicidaire (CPU-PRS) se tient bimensuellement, le mardi matin, dans le bureau de la directrice adjointe référente de cette problématique. Elle aborde le thème de la prévention du suicide sous plusieurs angles : celui de la mise en œuvre ou du maintien d'une surveillance spécifique simple ou « renforcée » selon les profils, celui de la préconisation ou de l'exclusion d'un placement seul en cellule ou celui des comptes rendus d'automutilation et de tentatives de suicide.

La CPU est composée de la directrice adjointe, d'une CPIP référente de la thématique et de la cadre de santé. Chacune d'elles est destinataire au préalable de la liste des personnes inscrites à la CPU-PRS, qu'elles aient été maintenues en suivi lors de la précédente commission ou qu'un signalement ait été effectué dans l'intervalle. Au sein de leurs services (détention, SPIP et unité sanitaire), elles centralisent les avis des professionnels en charge des personnes concernées et partagent les informations tout en respectant le secret médical et professionnel pour les CPIP.

BONNE PRATIQUE 1

L'unité sanitaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation ont chacun désigné un référent dans le cadre de la prévention du risque suicidaire. Les deux services participent à la commission pluridisciplinaire unique après avoir recueilli auprès de leurs collègues les informations relatives aux personnes détenues concernées et évaluent ce qui peut être rapporté en séance dans le respect du secret professionnel auquel ils sont soumis.

Les contrôleurs ont assisté à une réunion de la commission et noté que la liste des personnes signalées était alimentée par courriel ou dans le logiciel GENESIS par les différents services.

Parmi les cinquante situations examinées, quarante-deux personnes ont été maintenues en surveillance adaptée. Les levées de surveillance concernaient une personne hospitalisée, une

autre libérée, une personne dont le jugement était passé et qui acceptait la condamnation et cinq personnes au sujet desquelles les avis des trois partenaires étaient concordants.

Dans le compte-rendu établi sous forme de tableau, apparaissent, outre les noms et prénoms des personnes concernées, la synthèse des avis de l'unité sanitaire, du SPIP et du personnel de surveillance ainsi que les décisions prises. La dernière colonne intitulée « *synthèse à destination de la personnes détenue* » n'est pas renseignée. En revanche, aucune autre mesure que l'intensification des rondes et de la surveillance accrue n'y est décidée.

4.4.3 La cellule de protection d'urgence et la dotation de protection d'urgence

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU), située au bâtiment F. La CProU est dotée d'un système d'interphonie.



Cellule de protection d'urgence

Le placement en CProU est décidé par la direction et fait l'objet d'une information immédiate de l'unité sanitaire, sans que cela donne lieu à un déplacement d'un de ses membres. En revanche, les personnes sont conduites au service médical à leur sortie de ce dispositif. Un placement en CProU est limité à une durée de 24 heures, renouvelable une fois avec une surveillance horaire.

Le recours à la dotation de protection d'urgence (DPU), constituée d'un pyjama déchirable et d'une couverture indéchirable, n'est pas systématique lors d'un placement en CProU, l'occupant dans ce cas pouvant conserver ses propres vêtements.

En 2017, douze personnes détenues ont fait l'objet d'un placement en CproU, dont sept avec une dotation de protection d'urgence ; en 2018, vingt-cinq personnes y ont été placées, dont vingt avec DPU.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

5.1 LA STRUCTURE DES BATIMENTS D'HEBERGEMENT COMPLIQUE LE FONCTIONNEMENT, LES CONDITIONS DE VIE DANS CES LOCAUX SUR UTILISES SONT DEGRADEES, L'AFFICHAGE DES INFORMATIONS EST PAUVRE ET LES COURS DE PROMENADE SONT SOUS-EQUIPEES

Les trois bâtiments (A, B et F) sont construits selon la même structure, étant observé que les bâtiments A et B sont mitoyens et que le bâtiment F est éloigné des deux autres. Chacun est divisé en deux unités (A1 et A2 pour le bâtiment A ; B1 et B2 pour le bâtiment B ; F1 et F2 pour le bâtiment F) : l'une occupe deux niveaux et l'autre, au-dessus, deux autres niveaux. Certaines unités sont ainsi accessibles de plain-pied à partir des couloirs de la détention et d'autres le sont par des escaliers.

Chaque unité est organisée autour d'un rond-point central, où est implanté le poste de circulation et d'hébergement (PCH), dans lequel se tient un agent chargé de coordonner les mouvements, d'ouvrir les portes d'accès à l'unité et aux ailes et de répondre aux différents appels (radio, téléphone ou interphone). Quatre ailes sont réparties autour de ce PCH et dénommées « Nord », « Est », « Sud » et « Ouest ». Chaque aile, composée de deux niveaux, regroupe vingt-quatre cellules et une salle de douche avec quatre cabines ; un escalier étroit donne accès à l'étage. Un monte-charge sert au transport des différents chariots jusqu'au niveau du rond-point des ailes non accessibles de plain-pied mais rien ne permet de les déplacer ensuite jusqu'à l'étage. Lors de la distribution des repas et des cantines ou lors des changements de draps, les auxiliaires doivent alors en assurer le transport, à la force des bras, en passant par l'escalier.

Dans chaque unité, des bureaux d'audience sont réservés aux CPIP. L'officier chef de bâtiment et un gradé ont leur bureau dans une des unités et un autre gradé a le sien dans l'autre unité. Les surveillants n'ont pas de bureau ; le PCH, qui est un poste protégé, n'en constitue pas un.

Les cellules sont soit à une place (de 9,5 m²) soit à deux places (de 13 m²) mais elles accueillent une, deux ou trois personnes détenues. Leur état d'entretien est variable. A l'entrée, près de la porte, un lavabo, équipé d'une tablette et d'un miroir, délivre de l'eau chaude et de l'eau froide. Chaque cellule comprend aussi un WC cloisonné et fermé par deux portes battantes ; les contrôleurs ont constaté l'absence d'une de ces deux portes dans quelques cellules ainsi que l'encrassement des WC par une épaisse couche de tartre et l'absence de balayette pour procéder à leur nettoyage dans plusieurs.

Dans différentes cellules, l'éclairage, assuré par un plafonnier mais aussi par une rampe lumineuse au-dessus du lavabo et un luminaire mural dans le WC, était défectueux en raison de lampes hors service ; dans une cellule, aucun des trois points d'éclairage ne fonctionnait malgré des demandes réitérées de remise en état et l'occupant vivait dans la pénombre même en plein jour.

Chaque cellule est équipée de deux lits superposés et, dans les cellules doubles, est ajouté un lit ; les contrôleurs ont noté que des matelas en mousse étaient fortement abîmés et qu'aucun oreiller n'était fourni.

Le nombre des tables, des chaises et des armoires est adapté à l'effectif des occupants ; fréquemment, les contrôleurs ont constaté l'absence de barre dans la partie penderie des armoires.

Aucun tableau de bois n'est installé près de chaque lit pour permettre aux occupants d'afficher des photos personnelles.

Un téléviseur à écran plat est normalement fixé au mur mais certains sont posés sur une table, le support ayant été endommagé.

Un poste de téléphone est désormais en place dans chaque cellule.

Un réfrigérateur peut être loué en cantine et deux peuvent théoriquement l'être dans les cellules occupées par trois hommes ; les personnes détenues rencontrées ont cependant fait observer que, dans les faits, l'espace manque pour installer le second.

Des plaques chauffantes peuvent être achetées en cantine mais leur puissance est limitée à 250 w ; les personnes détenues rencontrées s'en sont plaintes, cette puissance ne leur paraissant pas suffisante pour cuisiner correctement.



Une cellule aux murs fortement abîmés

Les contrôleurs ont observé qu'aucun état des lieux n'était établi lors de l'affectation d'une personne détenue dans une cellule, laissant ainsi perdurer des conditions de vie dégradées.

RECOMMANDATION 6

Le maintien en bon état des cellules doit être constamment assuré car il est anormal d'affecter des personnes détenues dans des cellules dégradées et les travaux de remise en état doivent être effectués au fur et à mesure des signalements. Il n'est pas admissible que des hommes soient laissés dans des cellules sans qu'aucun des éclairages ne fonctionne.

Les contrôleurs ont aussi constaté que les cellules étaient surencombrées compte tenu de la présence de deux personnes dans des locaux prévus pour une et de trois dans d'autres prévus pour deux.

Après avoir mesuré deux cellules (l'une, simple, dans laquelle étaient hébergés deux hommes et l'autre, double, dans laquelle vivaient trois hommes) et les meubles occupant une place au sol, ils ont noté que l'espace réellement disponible pour circuler était particulièrement restreint : 1,84 m² par personne dans la cellule à deux ; 1,46 m² par personne dans la cellule à trois. Ainsi, notamment dans les cellules à trois, les occupants ne peuvent pas être simultanément debout ou prendre leur repas en même temps, assis sur une chaise face à une table.



Une cellule avec trois personnes et une cellule avec deux personnes

Deux cellules pour personne à mobilité réduite sont installées dans la détention. Le téléphone a été placé à une bonne hauteur mais tel n'est pas le cas des autres installations, notamment de l'interphone, comme cela avait déjà été observé lors de la précédente visite.

Par ailleurs, l'affichage en place dans chaque aile est hétéroclite. L'affiche relative au point d'accès au droit est présente dans toutes les ailes et celle relative aux présences du juge de l'application des peines l'est dans seize des vingt-quatre ailes. En revanche, les informations traitant des futures élections européennes sont plus rares : certaines sont affichées au rond-point et, dans quelques cas, dans l'aile. Dans trois ailes seulement, une affiche annonce la possibilité de demander un visiteur de prison. Aucune ne présente le rôle du Défenseur des droits.

PROPOSITION 3

Les informations fournies aux personnes détenues doivent être les mêmes dans toutes les ailes de tous les bâtiments et être régulièrement contrôlées.

L'accès aux douches, prévu au minimum trois fois par semaine et plus pour les travailleurs, est rendu difficile par le manque d'agents dans les bâtiments et la multiplicité des tâches auxquelles ils doivent alors faire face (cf. *infra* § 6.2, relatif à l'organisation des mouvements).

L'établissement a fait le choix de la promenade unique : les personnes détenues ne sortent plus durant une heure le matin et une heure l'après-midi mais une seule fois par jour, durant deux heures, généralement en alternance, le matin ou l'après-midi. Les difficultés d'organisation des mouvements et les durées des descentes et remontées expliquent principalement cette décision. Les personnes détenues s'en sont plaintes, cette modalité les obligeant à choisir parfois entre aller à la douche et sortir en promenade, à rester durant deux heures dehors par mauvais temps alors qu'une heure serait suffisante, à sortir le matin alors qu'elles préféreraient sortir l'après-midi. De plus, sauf cas particuliers (appel pour un parloir avec un avocat arrivé de façon inopinée), aucune sortie intermédiaire n'est autorisée. Des entrées sont toutefois possibles si le temps restant est d'au moins 30 minutes.

Les mouvements pour aller dans les cours de promenade et en revenir sont généralement longs, comme les contrôleurs l'ont observé à différentes reprises, et monopolisent les rares agents présents dans les ailes, gelant pendant de longs moments la vie de la détention (cf. *infra* § 6.2).

Chaque bâtiment dispose de ses cours de promenade : trois pour le bâtiment A, dont une réservée au quartier des arrivants et aux personnes vulnérables hébergées dans l'aile Est de l'unité A1 ; deux pour le bâtiment B et trois pour le bâtiment F. Ces cours sont en terre aux

bâtiments A et B mais sont goudronnées au bâtiment F, chacune ayant une petite zone sous abri. Elles ne sont équipées ni de tables ni de sièges ni d'urinoirs alors même que les promenades durent maintenant 2 heures. Selon les informations recueillies, un local avec WC existait mais, trop insalubre, il a dû être fermé. Seule une barre de traction a été installée dans chaque cour et, dans deux des cours du bâtiment F, une table de ping-pong est en place. Les personnes détenues marchent et tournent en rond, certaines font des pompes, d'autres jouent avec le ballon mis à leur disposition, quelques-unes font des parties de cartes, assises sur le sol, beaucoup discutent pour passer le temps.



Une cour de promenade

RECOMMANDATION 7

Les cours de promenade doivent être aménagées avec des tables, des sièges et des urinoirs. La réforme de l'organisation des promenades, avec une sortie unique de deux heures chaque jour, sans possibilité de remontées intermédiaires, l'impose.

5.2 SUR CERTAINS ASPECTS, LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE ET A LA SANTE DES PERSONNES DETENUES

Tous les postes de dépense qui concourent à la conformité et au bon entretien des locaux et installations (individuels et collectifs) et à l'hygiène des personnes détenues incarcérées sont assurés dans le cadre du marché de gestion déléguée. Sur une année, leur estimation représente approximativement 2,5M€, soit 40 % du montant annuel de ce budget¹³. Cette somme peut être abondée ponctuellement par des programmes financés par l'administration pénitentiaire.

Pour la mise en œuvre de ces missions, le prestataire privé fait également très largement appel aux personnes détenues classées au service général, dénommées ci-après les auxiliaires. Au total, l'effectif des auxiliaires employés sur ce domaine est de soixante-dix personnes détenues (40 % de l'effectif total), qui se répartissent entre la maintenance, l'entretien des ailes, le nettoyage et la blanchisserie.

Si l'on constate une politique assez volontariste de l'établissement dans ce domaine, l'action se heurte toutefois à deux obstacles. D'une part, la difficulté de pouvoir accéder aux différents locaux et zones de détention conformément aux plannings établis, en raison des restrictions du

¹³ Les postes liés à la sécurité active et passive ne sont pas inclus dans ce chiffre.

personnel de surveillance, d'autre part, la nécessité d'encadrer et de coordonner un nombre important d'auxiliaires dont les profils de poste sont proches, voire complémentaires.

5.2.1 La maintenance et le gros entretien des installations

Pour répondre aux obligations en matière de maintenance des installations, *GEPSA* dispose de quatre techniciens et d'un responsable de secteur et emploie sept à huit auxiliaires. La maintenance curative s'exerce essentiellement à partir des signalements qui doivent être résolus dans les délais impartis. En 2017, 2 000 signalements (soit 50% des signalements) ont concerné la partie purement technique du marché. A ce titre, *GEPSA* a encouru des pénalités pour un montant de 150 000 euros, soit 35 % du montant annuel de ces dernières.

Il doit également assurer, avec ses équipes ou dans le cadre de contrats de maintenance, l'ensemble de la maintenance préventive sur le site. La programmation de ces interventions est assurée sous forme de fichier hebdomadaire, avec toutefois une difficulté pour le justifier ensuite dans les applicatifs de gestion partagés avec l'établissement. En 2017 toujours, 138 signalements ont été levés par l'établissement pour défaut de maintenance préventive. Le partenaire privé a fait valoir aux contrôleurs la difficulté actuelle d'intervenir en détention pour des opérations programmées en raison de la pose des brouilleurs qui monopolisent les gaines techniques mais aussi leurs techniciens.

En parallèle de cette action continue qui est due à l'établissement, d'autres programmes spécifiques relèvent du marché de gestion déléguée. En l'absence de personnel technique dans l'établissement, ils semblent être suivis assez directement par la direction :

- le plan de gros entretien réparation (GER), qui a privilégié des travaux structurels – bien que l'établissement soit relativement récent – sur les réseaux d'eau, les dispositifs de chauffage et les mises aux normes électriques ;
- le plan peinture, dont la réalisation est très inégale, dans la mesure où il est assez largement sous-traité à l'encadrement de la détention alors que sa programmation et son suivi devraient être pilotés par le prestataire privé ;
- un programme ambitieux de remplacement des caillebotis, mené pour éradiquer les déchets aux abords des bâtiments donc pour éviter la prolifération des rats. Son financement a été abondé par un budget de l'administration pénitentiaire.

Les cellules sont dans un état assez dégradé. Le secteur de la maintenance subit un effet collatéral du dysfonctionnement des cantines dans la mesure où les surveillants « infra », monopolisés par les cantines, tendent à délaissier les états des lieux de cellule, moment privilégié pour participer à leur réfection ou remise en peinture.

Les salles de douche ont échappé à tout programme de maintenance et sont également dans un état très dégradé, qui rend leur usage indigne et leur entretien hebdomadaire, par la société *ARCADE*, illusoire.



Etat des douches collectives (zone socio et au bâtiment F)

RECOMMANDATION 8

Les programmes de maintenance financés par le marché de gestion déléguée doivent inclure la rénovation urgente des douches et ensuite leur entretien régulier.

5.2.2 Le nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux (administratifs et locaux de détention sauf les cellules) incombe à la société *ARCADE*, sous-traitant de *GEPSA*. Ses salariés nettoient les locaux administratifs, l'entretien et le nettoyage des zones de détention (hors les cellules) étant assurés par les encadrants et les auxiliaires. Cette société a fait l'objet en 2018 d'un renouvellement quasi complet de son personnel, notamment des responsables de secteur en raison des difficultés rencontrées en 2017.

Le défaut d'encadrement des auxiliaires dans les unités de vie est en particulier notoire ; pour l'exercice 2017, soixante-cinq signalements ont été levés par l'administration pénitentiaire.

Depuis cette « reprise en main » de la fonction nettoyage, un planning hebdomadaire a été établi permettant, avec l'aide des auxiliaires de nettoyage qui sont au nombre de huit, d'effectuer le nettoyage des parties communes de toute la détention. Lors du contrôle, les cours de promenade et leurs abords ont été trouvés propres (même si les équipements sont inexistant). C'est également le cas des abords des bâtiments dès lors que les caillebotis sont rénovés. Pour les quartiers d'hébergement, la situation est plus mitigée. L'articulation entre les différents auxiliaires qui interviennent dans les bâtiments (auxiliaires d'aile, auxiliaires de nettoyage et polyvalents) n'apparaît pas clairement. Certains auxiliaires semblent désœuvrés alors que le travail existe potentiellement. Dans ces secteurs, le travail d'*ARCADE* est conditionné par la disponibilité de l'encadrement de détention et du personnel de surveillance pour accéder aux zones, ce qui peut retarder la réalisation du travail.

La situation la plus névralgique reste toutefois celle des auxiliaires des ailes de vie : si leur rôle est crucial, leur mission étant transversale, leur supervision se répartit entre le chef de bâtiment, la société *R2C* pour la restauration et la société *ARCADE* pour le nettoyage. Leur statut demanderait à être précisé et, surtout, il leur serait nécessaire de disposer d'un local dans chaque aile pour stocker matériel et produits, ainsi que de containers pour entreposer les déchets qui

sont trop souvent trouvés sous forme de sacs poubelle amoncelés. Cela permettrait notamment une meilleure hygiène liée au service des repas car actuellement, ce point est défaillant.



*Local utilisé par les auxiliaires d'étage pour effectuer leur mission
(NB : la desserte en premier plan est utilisée pour le service des repas)*

PROPOSITION 4

Le travail des auxiliaires d'étage doit être mieux encadré et mieux organisé. Un local dédié et décent doit être mis à leur disposition dans chaque aile de bâtiment.

L'établissement a délégué à GEPSA le contrôle mensuel du nettoyage qui incombe pourtant contractuellement à l'administration pénitentiaire.

5.2.3 L'hygiène individuelle et collective

Hormis l'état des douches collectives décrites ci-dessus, qui n'est pas incitatif, le règlement intérieur ne donne pas la possibilité de se doucher quotidiennement, mais un jour sur deux et pas le dimanche. La douche est théoriquement systématique au retour du sport ou du travail, mais la faible présence du personnel de surveillance liée à l'absentéisme ne permet pas toujours la mise en œuvre concrète de cette disposition.

GEPSA gère une blanchisserie sur le site, située au sein de la détention. Equipés de machines relativement récentes, avec un bon niveau de technicité et d'entretien, les locaux sont propres et bien tenus. La blanchisserie fonctionne avec une dizaine d'auxiliaires qui travaillent tous les jours (sauf le vendredi après-midi). La prestation de lavage inclut les effets de couchage et le linge de toilette renouvelé tous les quinze jours, par roulement (semaine paire et impaire). L'échange avec le linge propre est immédiat, sous réserve d'un accès aux heures convenues, ce qui est rarement le cas. La personne détenue peut également donner son linge gratuitement à laver au moyen de filets de linge qui portent le numéro d'écrou. Si GEPSA peut accéder aux cellules, le linge est rendu sous huitaine. Dans les faits, une vingtaine de filets sont lavés par semaine et par bâtiment. Les personnes détenues qui le peuvent préfèrent s'organiser avec leur famille, *via* les parloirs. Par ailleurs, le lavage des couvertures n'est plus périodique mais effectué « *à la demande* » et la plupart des personnes détenues ignorent cette possibilité.

Le responsable de la blanchisserie connaît les modalités des protocoles de gale et de punaises de lit, déjà mises en œuvre sur les recommandations de l'unité sanitaire. En revanche, en cas de

suspicion de tuberculose, tous les effets sont détruits, bien que cette maladie ne soit transmissible que par la voie respiratoire.

RECOMMANDATION 9

Les précautions à prendre en cas de suspicion de tuberculose doivent être revues en concertation avec l'unité sanitaire.

Les effets de couchage et de toilette sont renouvelés selon les périodicités du marché ; l'établissement procède au renouvellement tous les trois ans des matelas et oreillers, cette prestation étant désormais hors marché.

Chaque arrivant reçoit un kit d'entretien de la cellule conforme à la composition fixée par les textes et par les clauses du marché : éponges, détergent, sacs poubelle, eau de javel, papier hygiénique. Ce kit, y compris les quatre rouleaux de papier hygiénique, est renouvelé chaque mois pour toutes les personnes détenues. Les renouvellements à six mois concernent la serpillère et la brosse WC. En outre, il est remis une trousse de toilette pouvant être gardée par la personne détenue et comportant les produits d'hygiène de base : savon, shampoing, dentifrice, Les personnes détenues indigentes reçoivent le réassortiment tous les mois, avec des ajouts périodiques (rasoirs, brosse à dents), un mois sur deux ; la personne détenue peut conserver, durant toute la durée de son séjour, la trousse de toilette remise au quartier des arrivants.

Dans le cadre de dispositions informelles, les personnes détenues, en difficulté pour cantiner ou en raison des longs délais de cantine, pourraient obtenir des kits complémentaires, en particulier de personnes parties sans les utiliser ou n'en ayant pas l'usage.

Dans son ensemble, la prestation en matière d'hygiène est considérée comme le point fort de la prestation de GEPSA sur le site, que ce soit pour l'entretien du linge ou pour la distribution des produits d'hygiène auprès de la population pénale.

Toutefois, le bon aboutissement de la prestation se heurte à une double difficulté : d'une part, la difficulté d'accéder aux cellules aux heures convenues, en raison de l'organisation de la vie en détention ; d'autre part, un déficit d'information de la population pénale (heures de passage, modalités, contenu de la prestation).

PROPOSITION 5

L'organisation de la détention doit garantir l'accès du prestataire privé aux ailes de bâtiment aux heures convenues pour assurer le change des effets de couchage et remettre les filets de linge personnel.

5.2.4 La dotation annuelle pour prise en charge des dégradations

En complément des financements susvisés, l'établissement dispose d'une dotation financière permettant d'indemniser le prestataire privé des remises en état rendues nécessaires par les dégradations volontaires de la population pénale. Cette dotation annuelle est fixée à 30 000 euros par le marché. Elle peut jouer un rôle important en permettant notamment de maintenir un bon niveau d'entretien et d'équipement dans les cellules. Mais l'établissement et le partenaire privé ne semblent pas avoir mis au point une réelle politique concertée sur l'utilisation de cette dotation, assez sensiblement sous-utilisée en début de marché et dont la consommation a fortement augmenté en 2018. Elle serait désormais utilisée pour le renouvellement des

paquetages non restitués lors de la levée d'écrou et également pour le remplacement des mobiliers de cellule. Mais ces données n'ont pas été quantifiées et aucune note ou document contractuel n'ont été produits lors du contrôle à l'appui de ces données.

En parallèle, la procédure étant devenue très complexe depuis la réforme de 2016, le recouvrement des sommes dues auprès des personnes détenues se fait apparemment « à la marge ». Les chiffres exacts n'ont pas été communiqués par la régie des comptes nominatifs.

5.3 LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES REPAS NE SONT PAS SATISFAISANTES

La restauration des personnes détenues est assurée par la société R2C, dans le cadre de dispositions intégralement prévues par le marché de gestion déléguée : approvisionnement, matières premières, mode de production, acheminement.

A cet effet, elle dispose sur le site de quatre salariés permanents à temps plein et emploie une trentaine d'auxiliaires, essentiellement de classe II et III, formés sur place après vérification de leur aptitude médicale.

5.3.1 L'élaboration des menus et la prise en compte des régimes

Les menus sont établis par saison, soit quatre cycles par an. La composition du menu initial est fixée par l'administration centrale, traduisant strictement les conditions du marché. Ce menu initial est ensuite amendé par la commission de restauration du site, en présence de représentants de l'établissement, de R2C et également de personnes détenues. Lors du contrôle, il a été produit le compte rendu de la commission de restauration du 14 février 2019, ayant validé la trame des menus de printemps. Toutefois, les amendements portent uniquement sur la réintroduction (par échange) de plats plus prisés par la population pénale, sans possibilité d'influer sur le nombre de composantes ou les grammages, qui sont particulièrement faibles (en moyenne 110 grammes de viande par personne, la plupart des accompagnements étant dosés à 100 grammes par personne).

Les contrôleurs ont relevé une rareté des hors d'œuvre (six hors d'œuvre sur quatorze repas), un dessert presque systématiquement composé d'un seul fruit (dont la qualité est contestée par les personnes détenues) et l'inexistence de repas associant hors d'œuvre et dessert combiné, y compris sur des jours de fête tel que le dimanche et lundi de Pâques, pour lesquels le marché prévoit pourtant un repas « amélioré » ; leur attention s'est portée sur un repas du soir composé d'une tarte aux légumes, d'un yaourt et d'une pomme. Considérant une population pénale formée en majorité d'hommes jeunes, la validation de tel menu pose question.

Le menu ne prévoit pas de double choix, mais il intègre un régime de droit commun et un régime végétarien. Le régime sans porc est dissocié et propose une offre spécifique uniquement si le plat principal est du porc. Les régimes thérapeutiques sont servis sur demande écrite de l'unité sanitaire exclusivement. A la date du contrôle, les régimes servis étaient à 81 % composés de régimes sans porc.

L'importance du nombre des régimes sans porc ne renvoie pas uniquement à un choix professionnel ; il s'applique à tout nouvel arrivant pour lequel le titulaire ne parvient pas à connaître le régime souhaité. Cette difficulté, mentionnée dans le dernier rapport d'inspection de mars 2017 et dans plusieurs procès-verbaux de commission de restauration, doit être résolue par l'établissement.

La conformité de la production aux menus validés et l'évaluation de la qualité de la production est régulièrement évaluée par des séances de dégustation, à la fois celles qui sont prévues contractuellement et qui sont tracées, mais aussi par des contrôles organisés très régulièrement par l'unité de suivi de la gestion déléguée, en présence du partenaire privé, d'auxiliaires de restauration et de personnels de l'établissement. La dégustation ainsi organisée en présence des contrôleurs a ramené la note de 7/10.

Le pain, servi en quantité suffisante, est de bonne qualité (y compris le week-end).

BONNE PRATIQUE 2

Des dégustations hebdomadaires associant le personnel de l'établissement et les personnes détenues produisent une évaluation chiffrée de la qualité des repas.

5.3.2 Les caractéristiques de la production

La production est réalisée dans la cuisine centrale située en zone de détention, à partir des approvisionnements faits directement sur site, ce qui présente l'avantage d'un circuit direct, sans délai ni coût d'acheminement, et qui favorise de plus l'emploi de la population pénale.

L'effectif des agents de R2C qui encadre les auxiliaires ne comporte pas de diététicienne.

Les locaux, qui distinguent clairement les chambres froides, les zones de production, de nettoyage, et les zones de remise en température sont propres. Des efforts sont en cours pour remettre à niveau les surfaces (murs, sols). A la suite des observations de précédents audits, un accord a été trouvé entre GEPSA et R2C sur leurs compétences respectives pour l'entretien des zones de cuisine. De plus, les vestiaires ont fait l'objet d'un programme de rénovation. La vigilance doit toutefois être maintenue sur ces sujets.

Des analyses bactériologiques sont régulièrement effectuées, à la fois à la diligence de R2C et également à la demande de l'administration pénitentiaire. Ces deux laboratoires émettent des avis favorables, plutôt en hausse dans les évaluations chiffrées. Les résultats des contrôles de température ont été fournis aux contrôleurs.

Si les conditions de la production sont dans l'ensemble favorables et révèlent une approche professionnelle, la quantité de nourriture produite et acheminée vers la détention constitue en revanche une réelle difficulté. Dans le cadre du nouveau marché, le titulaire est autorisé à moduler son niveau de production pour tenir compte du taux de prise effectif. Cette disposition, qui est nouvelle sur les marchés et qui poursuit l'objectif louable de lutter contre le gaspillage alimentaire, suppose en revanche que l'Etat et le titulaire se mettent d'accord sur un taux de prise fiabilisé.

Or actuellement, tel n'est pas le cas : le titulaire du marché fait valoir des retours non consommés sur certains plats, qui peuvent traduire des libérations, des transferts ou des changements de cellule mais pas nécessairement des refus de plats ; de plus, le taux de prise dépend fortement de la nourriture servie ; en outre, le défaut d'encadrement du service, tel que détaillé ci-après, interdit toute fiabilisation des remontées sur les taux effectifs de consommation. Cette difficulté a été clairement exprimée lors de la dernière commission de restauration.

En tout état de cause, les contrôleurs ont pu noter, à plusieurs reprises, que des distributions de repas se sont terminées par l'impossibilité de servir les dernières personnes détenues de la courserie, faute de nourriture suffisante.

L'examen des feuilles de production ramène un taux de production pouvant être de 50 % de l'effectif, y compris sur les accompagnements prisés, tels que le riz ou la semoule.

Au moment du contrôle, seul le fruit du dessert ou les laitages étaient servis en quantité correspondant à l'effectif présent, ainsi qu'une viennoiserie pour le week-end (pain au chocolat).

RECOMMANDATION 10

La nourriture doit être produite en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population pénale.

Pour mémoire, à l'exception de 2016, l'examen des signalements ne ramène aucun signalement sur le sujet de la restauration des personnes détenues.

5.3.3 La distribution des repas dans les ailes de détention

Dans le cadre du nouveau marché, il a été mis fin à la distribution en barquettes thermoscellées, à l'exception de certains quartiers spécifiques (QER, QI/QD), ainsi que pour les végétariens et pour les travailleurs aux ateliers.

La distribution se fait dorénavant avec des chariots, comportant une zone froide et une partie de maintien en température, acheminés vers la détention par les auxiliaires d'ailes. Toutefois, la configuration du site (coursives sur deux niveaux) complexifie la distribution. Le relais avec une desserte sur roulettes est inéluctable ; les auxiliaires l'utilisent systématiquement ou uniquement pour l'étage. A l'évidence, le service du repas n'a fait l'objet d'aucune procédure concertée et imposée. Les procédés sont hétérogènes et ne garantissent pas toujours la chaîne du froid et du chaud. Ainsi, le repas des « travailleurs », déposé en barquettes sur une desserte, est retrouvé froid par ces derniers à leur retour des ateliers, faute de maintien en température.

Ces difficultés sont accentuées par le manque de personnel pénitentiaire, un seul surveillant devant superviser le repas des quatre ailes. La présence du titulaire n'a pas été constatée lors des distributions, alors qu'elle est spécifiquement prévue par le marché de gestion déléguée¹⁴.

RECOMMANDATION 11

Le prestataire privé doit vérifier que les conditions de distribution des repas permettent que chaque personne détenue reçoive un repas complet.

5.4 LES EFFORTS SE POURSUIVENT POUR LUTTER CONTRE LE DYSFONCTIONNEMENT DES CANTINES MAIS LA PRESTATION RESTE MINIMALE

5.4.1 Le démarrage de la prestation

Jusque fin 2015, avec la société *SODEXO*, la prestation des cantines n'a pas engendré de difficulté à l'établissement. *GEPSA*, société spécialisée dans la maintenance, et qui a fait le choix de ne pas sous-traiter cette fonction, en a sous-estimé certains aspects : logiciel non opérationnel,

¹⁴ Le titulaire est responsable de la distribution des repas en cellule et s'assure par tous les moyens de la bonne réalisation de cette prestation (page 123 du CCTP MGD 15 A).

personnel insuffisamment formé, absence de gestion des stocks qui a favorisé les vols. De ce fait, malgré les efforts déployés par l'établissement et plus particulièrement par l'encadrement de la détention, les difficultés se sont multipliées : livraisons incomplètes, réclamations non traitées, erreurs de facturations, produits manquants, etc. En juin 2017, la tension était telle sur ce sujet qu'une mutinerie a éclaté au bâtiment B1.

En 2017 et 2018, près de 2 000 signalements ont été faits sur le sujet des cantines. Les pénalités appliquées en 2017, au plafond pour plus de 400 000 euros, trouvent leur origine principale dans le mauvais management de cette prestation. Un plan de redressement, supervisé par la DISP de Paris a été mis en place à partir de fin 2017, avec en particulier le remplacement de l'équipe en charge des cantines, une évolution du progiciel de gestion et un réagencement des locaux permettant de mieux gérer et surveiller les stocks.

5.4.2 La situation actuelle

A la date du contrôle, il a été constaté une situation plus apaisée. Cependant, le rétablissement a été opéré en cantonnant la prestation dans des conditions très sensiblement inférieures aux dispositions du marché et donc au détriment du service dû à la population pénale.

Ainsi, les délais de livraison sont importants. Un bon déposé le vendredi amène une livraison dans la semaine n+2 pour les bâtiments desservis en fin de semaine. Le planning prévoit deux livraisons par semaine et par bâtiment, selon la nature des produits. Ces délais peuvent se trouver allongés en cas de primo-affectation dans un bâtiment. De plus, il n'est pas mis à profit pour aviser la personne détenue d'anomalie sur son compte ou son pécule et ne la met donc pas « à l'abri » d'une livraison partielle. Ces dispositions ne sont pas conformes au cahier des charges du cahier des clauses techniques paritaires qui prévoit une livraison dans un délai maximal d'une semaine à partir de la prise de commande¹⁵.

Par ailleurs, le catalogue des produits vendus en cantine, initialement composé de 400 référencements, a été ramené à un catalogue de 300 articles, répondant donc à peine à la liste minimale fixée par le marché de gestion déléguée, *a fortiori* si on considère l'obligation de doubler la plupart des produits de base par une référence de marque. De plus, des cantines prévues au marché n'ont pas été déployées en raison des problèmes sur la cantine ordinaire : cantine « plats cuisinés », cantine professionnelle. De plus, les prix ne sont pas vérifiés annuellement, même par échantillonnage, à l'occasion de la parution du nouveau catalogue.

Enfin, les bons de cantine exceptionnelle sont pris « *au fil de l'eau* » et ne sont livrés que sur autorisation de l'administration pénitentiaire dans le délai d'un mois. On note depuis peu la possibilité de commander par ce moyen des vêtements sur le catalogue *DECATHLON™*, ainsi que la possibilité d'acquérir du matériel informatique. En 2018, la cantine exceptionnelle a représenté une somme de 2 549 €, en baisse sensible par rapport à 2017.

En revanche, les cantines « arrivants » et « QER », dont les contenus sont contrôlés par les surveillants avant remise à la personne détenue, n'appellent pas d'observation particulière.

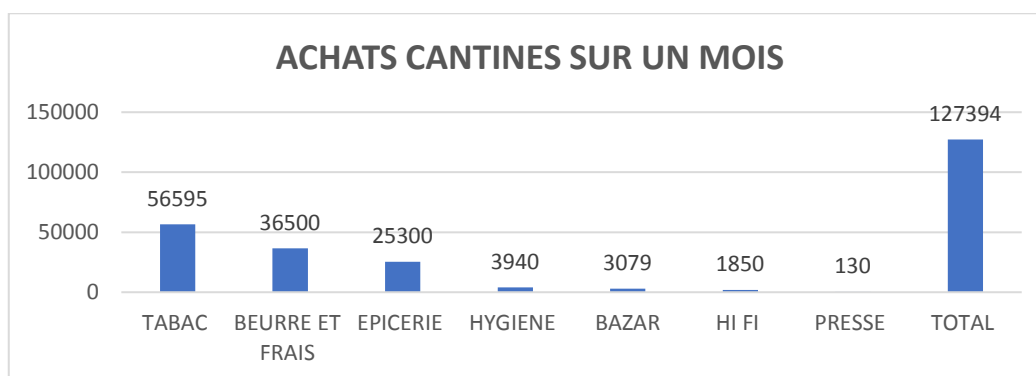
L'équipe actuelle se compose de six postes à temps plein de *GEPSA* (un magasinier par bâtiment), renforcés par une vingtaine d'auxiliaires, désormais répartis entre la réception et le stockage, la confection des commandes et la livraison en détention. Dans les bâtiments, le surveillant « infra »

¹⁵ Page 153 du cahier des clauses techniques paritaires du MGD 15 A.

est en charge des cantines. Cette équipe paraît complète, mais les rôles respectifs, notamment lors des livraisons, doivent être redéfinis. Actuellement, la situation est hétérogène selon les bâtiments et des difficultés ou des lenteurs subsistent lors des livraisons.

Les indicateurs montrent une hausse sensible des ventes en 2018 avec un chiffre d'affaires de 1 581 646 €, contre 1 457 859 € en 2017, ce qui tend à prouver l'amélioration.

Sur la base d'un mois (janvier 2019), la répartition des dépenses entre les produits du catalogue se présente comme suit :



5.4.3 La poursuite du plan d'amélioration

L'établissement et GEPSA maintiennent leurs efforts pour conforter les améliorations déjà constatées. A cet égard, les pistes suivantes ont été évoquées :

- une livraison unique par bâtiment et par semaine, ce qui nécessite toutefois des travaux de bâtiment pour le passage des livraisons ou leur stockage provisoire ;
- une réduction, à la fois, des référencements du catalogue et des quantités pouvant être commandées pour un produit donné. La telle révision à la baisse du catalogue constituerait une infraction conséquente au regard du marché et des droits de la population pénale ;
- une révision des fiches de poste des auxiliaires travaillant en cantine.

Les réflexions en cours n'ont pas pour objectif premier un rétablissement des possibilités prévues par le marché. En revanche, l'établissement affiche une baisse de sa politique de pénalisation afin de rétablir un climat de dialogue avec le partenaire privé.

RECOMMANDATION 12

L'offre des produits vendus en cantine et les délais de livraison doivent respecter les clauses prévues par le marché de gestion déléguée.

5.5 LES PERSONNES DETENUES SONT ESSENTIELLEMENT SOUTENUES PAR LEURS PROCHES SUR LE PLAN FINANCIER ET CELLES SANS RESSOURCES SUFFISANTES BENEFICIENT, OUTRE DES AIDES DE L'ADMINISTRATION ET D'ASSOCIATIONS, DE LA GRATUITE DU REFRIGERATEUR

Les contrôleurs ont examiné les comptes des personnes hébergées tels qu'ils existaient le 5 mars 2019. La part disponible moyenne était de 166,08 euros dont 93,58 euros bloqués pour des commandes déjà passées. Cette moyenne recouvrait des situations très différentes : 31,24 % des

personnes détenues disposaient de moins de 50 euros et 14,87 % de 50 à 100 euros alors que 4 % possédaient plus de 500 euros (la part disponible la plus élevée était de 4 026,12 euros).

En 2018, les recettes¹⁶ provenaient majoritairement des mandats expédiés par des proches (65,56 %). La rémunération du travail et celle de la formation professionnelle représentaient 31,83 % de ces recettes. Les dépenses concernaient très majoritairement les cantines (84,74 %), devant la location du téléviseur et du réfrigérateur (3,77 %), les virements adressés aux proches (3,18 %), l'indemnisation volontaires des parties civiles (3,14 %) et le téléphone (1,39 %).

La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une CPU généralement organisée le jeudi le plus proche du dernier jour du mois. Cette CPU se limite, en fait, à la seule adjointe à la cheffe de détention compte tenu de l'application stricte des critères fixés par la réglementation¹⁷.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes reçoivent 20 euros, un nécessaire de correspondance et un nécessaire d'hygiène et bénéficient de la gratuité de la télévision ainsi que de celle du réfrigérateur.

BONNE PRATIQUE 3

La mise à disposition gratuite du réfrigérateur est accordée aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes, comme l'est celle du téléviseur. Cette mesure judicieuse mérite d'être élargie à tous les établissements pénitentiaires.

La Croix-Rouge et le Secours catholique, informés des décisions de la CPU, versent, chacun, une aide de 5 euros aux personnes détenues disposant de moins de 5 euros sur leur compte, en complément de celle accordée par l'administration pénitentiaire. Les bénéficiaires disposent ainsi, au total, de 30 euros.

Sur un échantillon de trois mois (janvier, février et mars 2019), 242 aides ont été versées par l'administration pénitentiaire aux personnes détenues réunissant les conditions réglementaires pour être reconnues comme étant sans ressources suffisantes, soit en moyenne quatre-vingts par mois. Parmi les 242 aides, 28 avaient déjà été accordées au titre de l'aide d'urgence aux arrivants. Au total, 147 hommes en ont bénéficié dont certains à plusieurs reprises : 19, chaque mois ; 57, 2 fois ; 71, 1 fois. Par ailleurs, la Croix-Rouge et le Secours catholique ont aidé 61 personnes (soit, en moyenne, 20 par mois).

¹⁶ Hors des dépôts effectués lors de l'écrou ou lors d'un transfert.

¹⁷ Les critères cumulatifs sont : le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ; le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ; le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros (article D.347-1 du code de procédure pénale).

5.6 SI LA TELEVISION EST PRESENTE DANS TOUTES LES CELLULES, L'ACCES A LA PRESSE EST RESTREINT ET L'ACQUISITION DE MOYENS INFORMATIQUES EST RARE AVEC DES GARANTIES LEGALES PREVUES POUR LEUR RETRAIT NON RESPECTEES

Un poste de télévision est installé dans chaque cellule. Le coût de la location est de 14,15 euros pour une personne seule en cellule et est fixé à 7,10 euros pour celles partageant une même cellule à deux ou trois, comme le prévoit la direction de l'administration pénitentiaire.

Aucun journal gratuit n'est distribué et seules quelques revues sont accessibles à la bibliothèque. Treize périodiques figurent sur le catalogue de cantines, dont six sont des programmes de télévision et des jeux. L'accès à la presse reste cependant possible en contractant un abonnement.

L'établissement n'est pas doté d'un canal interne.

Les personnes détenues peuvent acheter un ordinateur par le biais de la cantine, où trois modèles sont proposés. Cette acquisition est toutefois rare, le surencombrement des cellules le plus souvent partagées par deux ou trois hommes n'offrant guère d'espace pour installer un poste. A la date de la visite, seules trois personnes possédaient un appareil. Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) aide au choix, vérifie la conformité de la commande lors de la réception et pose des scellés mais n'intervient plus ensuite, le propriétaire traitant avec le fournisseur *via* le partenaire privé. En 2018, lors du contrôle d'un ordinateur, le CLSI a découvert des connexions à internet et des films. L'appareil a été confisqué sans que le débat contradictoire, pourtant prévu à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations, n'ait été organisé. Selon les informations recueillies lors de la visite, l'ordinateur devait être prochainement restitué à son propriétaire.

RECOMMANDATION 13

Le retrait d'un ordinateur en raison de la découverte de films, de logiciels interdits ou de connexions à internet ne doit être décidé qu'il a été procédé au débat contradictoire imposé par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST LIMITE, L'INFORMATION DU PUBLIC N'EST PAS COMPLETE, LES IMAGES NE SONT PAS EXPLOITEES EN COMMISSION DE DISCIPLINE

Des caméras sont installées à la périphérie de l'enceinte pénitentiaire, notamment sur les parkings, et une, l'est dans le local d'accueil des familles. A l'intérieur de l'enceinte, les couloirs sont équipés mais, dans chacun des trois bâtiments d'hébergement, une seule caméra est placée au rond-point, près du PCH, et aucune ne l'est dans les coursives des différentes ailes à l'exception du QER. Les cours de promenade sont couvertes. Le centre socio-éducatif n'est doté que d'une seule caméra et les couloirs de la zone des parloirs, d'aucune. Le quartier d'isolement est équipé mais le quartier disciplinaire ne l'est pas.

Les images sont renvoyées vers la PEP et le poste central d'information (PCI) mais aussi vers d'autres postes protégés (poste central d'information -PIC- des bâtiments A, B, et I, PIC du bâtiment F, postes de surveillance des promenades), en fonction de leur besoin.

Parmi les quatre-vingt-huit caméras, mises en place à différentes époques, certaines sont encore de vieille génération et le système est sans cohérence. Ainsi, celles des cours des bâtiments A et B sont numériques alors que celles du bâtiment F sont toujours analogiques, transmettant des images de piètre qualité. De plus, toutes les images ne sont pas enregistrées : celles provenant du QER et des cours de promenade des bâtiments A et B le sont mais celles de la cour du bâtiment F ne le sont pas.

Selon les informations recueillies, ce dispositif devrait évoluer pour redonner de la cohérence et le nombre de caméras devrait notablement augmenter. Les coursives des bâtiments d'hébergement, la zone des parloirs et le centre socio-culturel seraient ainsi être couverts et les caméras des cours du bâtiment F seraient changées. Les travaux sont prévus en 2019.

L'affichage réglementaire est en place à différents endroits de la détention, notamment dans les couloirs d'accès aux bâtiments d'hébergement. Rien n'existe cependant à l'entrée du domaine pénitentiaire ni à la porte d'entrée principale. A l'entrée de la salle d'accueil des familles, seule une affichette annonce que l'établissement est placé sous vidéosurveillance mais l'information indiquant les modalités d'accès et de rectification est absente.

PROPOSITION 6

Des affiches doivent être apposées à l'entrée du domaine pénitentiaire et des locaux où sont installées les caméras de vidéosurveillance, comme le prévoient l'arrêté du 13 mai 2013 et la circulaire du 15 juillet 2013 portant sur la mise en œuvre de ces dispositifs au sein des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, les images ne sont pas exploitées lors des enquêtes menées à la suite des incidents ni lors des commissions de discipline (cf. *infra* § 6.6.1).

6.2 LES MOUVEMENTS SOUFFRENT FORTEMENT DU SOUS-EFFECTIF DE SURVEILLANTS DANS LES BATIMENTS D'HEBERGEMENT

Le plus souvent, seuls deux surveillants sont en service dans une unité : l'un reste obligatoirement dans le PCH et l'autre gère les différentes demandes et les divers mouvements. Ce dernier doit ainsi se partager entre les quatre ailes, chacune d'elles étant répartie sur deux

niveaux, et répondre aux nombreuses demandes de quelque 150 personnes détenues. Face à cette mission impossible, les surveillants font de leur mieux et s'adaptent en tentant de concilier l'inconciliable. Dans la journée, il leur faut, en permanence, gravir des marches et les redescendre puis changer d'aile et recommencer.

Lors de la prise de service, le contrôle des effectifs « présents et vivants » constitue une épreuve : ouvrir chacune des vingt-quatre cellules d'une aile, vérifier la présence des occupants, fermer les portes et passer à l'aile suivante. En arrivant à 7h le matin, le surveillant ne peut consacrer que quelques secondes à chaque cellule avant de lancer le premier mouvement (la mise en place des travailleurs) à 7h30. Il faut ensuite donner accès aux douches aux personnes détenues, à raison d'un étage par aile, tout en gérant les départs pour les activités et les parloirs, sans oublier les descentes en cour de promenade vers 9h.

L'accès à la douche constitue aussi une épreuve. Compte tenu de l'existence de quatre cabines de douche par aile, le surveillant doit ouvrir généralement deux cellules à la fois, conduire les quatre personnes jusqu'au local, fermer la porte, passer dans une autre aile, puis à la troisième et à la quatrième avant de revenir à la première pour faire sortir la première série, les raccompagner à leurs cellules, les fermer et ouvrir une deuxième série. A ce rythme, il doit faire sept fois le tour des ailes. Durant ce temps, le surveillant se heurte aux hommes qui tardent à sortir de la cellule ou à sortir de la douche et aux récriminations de ceux qui n'ont pas fini de se rincer car le temps accordé de 10 minutes (durée gérée automatiquement) est jugé trop restreint. Des personnes détenues se sont plaintes d'être toujours les premières à aller à la douche car elles ne « râlent » pas et le surveillant préfère les y envoyer plutôt que de se heurter aux personnes plus vindicatives qui jugent l'horaire trop matinal et de perdre encore du temps. Les contrôleurs ont aussi constaté que des hommes prenaient la douche tardivement dans la matinée, y compris au moment du repas. Selon des informations provenant de plusieurs sources concordantes, des surveillants ouvrent les portes des cellules à 8h30 et accordent une liberté de circulation jusqu'à 10h30 pour permettre un accès facile aux douches, charge aux personnes détenues de s'organiser.

Les descentes en cour de promenade et les remontées constituent aussi des moments délicats. Les agents des unités (sauf celui du PCH qui reste à son poste) sont alors regroupés : ceux des bâtiments A et B assurent ces mouvements ensemble alors que ceux du bâtiment F restent autonomes. Ces mouvements sont longs ; ceux auxquels les contrôleurs ont assisté ont duré entre 30 et 45 minutes mais, selon les informations recueillies, cette durée peut atteindre une heure, notamment lorsque les conditions météorologiques sont favorables. Ainsi, quatre fois par jour, durant ce temps, seul l'agent du PCH est présent dans l'unité alors même que d'autres personnes détenues reviennent de leurs activités. Les contrôleurs ont alors constaté que l'agent du PCH les faisait entrer dans leurs ailes respectives mais que ces personnes restaient ensuite dans les coursives, parfois en nombre, allant de porte en porte pour discuter avec les occupants, faute d'agents pour les réintégrer en cellule.

A de nombreuses reprises, à d'autres moments, les contrôleurs ont observé que les portes des cellules restaient ouvertes durant de longues périodes, les personnes détenues circulant au sein de l'aile, allant d'un étage à l'autre, passant même d'une aile à l'autre. Cette pagaille peut présenter un danger pour les personnes les plus faibles.

Cette situation a un impact sur les autres mouvements et des personnes détenues se sont plaintes de ne pas pouvoir aller à leurs activités. L'une d'elles a expliqué être parfois obligée de

profiter de l'ouverture des portes pour la promenade pour sortir de sa cellule et « *forcer le passage* » afin de rejoindre son activité.

Par ailleurs, au sein de la détention ordinaire, les mouvements des hommes reconnus comme étant vulnérables, en raison de la nature de l'infraction commise (comme les auteurs d'infractions à caractère sexuel) ou en raison de leur ancienne profession (policier par exemple), regroupés au sein de l'aile Est de l'unité A1, sont traités à part. Ils ont accès à la cour qu'ils partagent avec les arrivants ; compte tenu du rythme du QA, ils n'y vont que le matin, du lundi au vendredi, mais s'y rendent l'après-midi durant les week-ends. Ces hommes, qui ne peuvent ni travailler ni aller aux activités pour ne pas être mêlés aux autres, font l'objet d'une attention particulière lors de leur déplacement, sans pour autant que les mouvements soient bloqués ; lors de la visite, seul un homme faisait l'objet de cette précaution. Lors de leurs venues aux parloirs, leurs arrivées et leurs départs sont séparés de ceux des autres personnes détenues.

A propos de la gestion des mouvements, cf. *supra* recommandation 4 (§ 3.3.3).

6.3 EN SORTIE DE PARLOIRS, LES FOUILLES INTEGRALES SONT PRINCIPALEMENT DECIDEES A LA SUITE DE SUSPICIONS, LES LOCAUX DE FOUILLE Y SONT INSUFFISAMMENT EQUIPES ; CES LOCAUX SONT INEXISTANTS DANS LES BATIMENTS D'HEBERGEMENT

Les décisions de fouilles intégrales systématiques en sortie de parloir sont prises chaque mois en commission pluridisciplinaire unique en application du régime exorbitant prévu à l'article 57 de la loi pénitentiaire.

Pour les mois de janvier, février et mars 2019, en moyenne mensuelle, cinquante-neuf personnes détenues devaient faire l'objet de telles fouilles, soit 6,5 % de la population pénale hébergée. L'examen de ces décisions montre que, parmi elles :

- vingt-quatre l'étaient en raison de leur profil pénal et des infractions commises ; elles y ont été maintenues au cours des trois mois ;
- trente-trois l'étaient en raison de découvertes d'objets ou substances prohibés au cours du mois précédent et n'étaient généralement plus inscrites le mois suivant ; cinq personnes l'ont toutefois été durant deux mois (successifs ou non) car une nouvelle découverte d'objets ou substances prohibés avait été effectuée dans leur cellule ou en sortie de parloir.

En janvier, trois hommes sortant du quartier disciplinaire, un (prévenu travailleur) réaffecté au bâtiment B2 et un « *maintenu au A1 dans une aile autre que celle des vulnérables* » figuraient également sur la liste ; ils ne l'ont plus été ensuite.

Les décisions de la CPU ne sont pas notifiées aux personnes concernées. Selon les informations recueillies, elles le sont verbalement si la personne concernée le demande lors de la sa fouille.

Les agents des parloirs disposent de la liste des personnes devant recevoir une visite et des décisions prises en CPU. Les hommes inscrits sur cette dernière liste sont systématiquement soumis à une fouille intégrale mais cette mesure peut aussi être décidée par un gradé, à qui il en est rendu compte, si les surveillants ont observé des gestes suspects entre le visiteur et le visité laissant supposer une remise d'objets ou de substances interdits ou lorsque le portique de détection des masses métalliques sonne en sortie de parloir, y compris après plusieurs passages.

A l'issue de chaque tour, les surveillants indiquent, sur un tableau, les noms des personnes détenues fouillées intégralement et les motifs (« article 57 » – « suspicions » – « déclenchement du portique »). Au cours des cinq derniers mois (d'octobre 2018 à février 2019), période durant

laquelle 9 347 personnes détenues sont venues aux parloirs, le taux de fouille intégrale a été de 14 % et 4,5 % de ces fouilles ont permis de découvrir des objets ou produits interdits. Cette moyenne recouvre des situations très différentes selon les journées : ainsi, le mercredi 6 mars 2019, après les deux tours du matin et le premier tour de l'après-midi, un quart des personnes visitées avaient fait l'objet d'une fouille intégrale.

Par ailleurs, les contrôleurs, qui ont examiné plus particulièrement un échantillon portant sur toutes les visites effectuées en janvier et février 2019, ont constaté que 24,34 % des personnes fouillées étaient classées dans la rubrique « article 57 » mais que 69,50 % l'étaient en raison de suspicions et 6,16 % à la suite d'un déclenchement du portique à plusieurs reprises.

La fouille intégrale se déroule dans une des trois cabines situées à la sortie des parloirs. Elles sont fermées par une porte pleine. Deux d'entre elles sont équipées d'un caillebotis posé au sol, sur un carton, alors que, dans la troisième, seul un morceau de carton sale est posé au sol. Ces pièces ne disposent ni d'un siège ni de patères pour poser les vêtements.

En dehors des parloirs, des fouilles intégrales sont également décidées lors des écrous, des extractions, des retours de permission de sortir mais aussi lors des fouilles de cellules ou lors des remontées de promenade en cas de suspicions liées notamment à des projections. Le nombre des fouilles intégrales effectuées dans ce cadre en janvier 2019 (487) était nettement plus important que celui des fouilles en sortie de parloirs (261).

La cabine de fouille du vestiaire, utilisée lors de l'écrou, est en bon état. Fermée par une porte pleine, propre, décorée par une fresque, elle est équipée d'un banc en bois, d'un tapis de sol et de patères.

En revanche, dans les bâtiments d'hébergement, aucune cabine n'existe et les fouilles sont effectuées dans les douches. Tel a été le cas lors de la fouille d'une cellule à laquelle les contrôleurs ont assisté.

RECOMMANDATION 14

Les cabines affectées aux fouilles intégrales doivent être équipées d'un siège, d'un tapis de sol et de patères conformément aux directives fixées par la direction de l'administration pénitentiaire dans sa note du 14 octobre 2016. De plus, chacune des unités de détention doit disposer de telles cabines pour que ces opérations se déroulent dans des conditions dignes et non plus dans des douches.

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ESCORTE

A la date de la visite, les personnes détenues étaient ainsi réparties : 188 en escorte de niveau – minimal – 1 (soit 22,93 %) ; 610 en escorte de niveau 2 (soit 74,39 %) ; 22 en escorte de niveau 3 (soit 2,68 %) ; aucune en escorte de niveau 4.

La décision de classement est prise, lors de l'arrivée, par l'officier chef du service infrastructure, parloirs, extractions et sécurité (SIPES) au vu de la fiche pénale et des audiences menées au quartier des arrivants.

La révision des escortes de niveau 3 est effectuée chaque mois avec la déléguée au renseignement pénitentiaire. Pour les autres, aucune révision n'est périodiquement effectuée mais, selon les informations recueillies, le niveau est examiné lorsqu'une sortie sous escorte est

programmée. Cette méthode ne permet donc pas de disposer d'un niveau d'escorte actualisé lorsqu'une extraction est décidée en urgence. Il a été indiqué que le nombre des personnes concernées était trop important pour effectuer mensuellement ce travail et aucune périodicité plus longue que le mois n'a été envisagée.

Aucune note du chef d'établissement définissant « *les modalités d'inscription et de révision des CCR escortes* », comme le prescrit la note du 5 mars 2012 de la direction de l'administration pénitentiaire, n'a été remise aux contrôleurs.

Il a été indiqué que les moyens de contrainte étaient décidés en fonction du profil et que, même avec une sortie proche mais en raison d'incidents disciplinaires, même avec des permissions de sortir effectuées sans incident mais avec une date de libération jugée trop lointaine, même si la personne est âgée mais qu'elle est encore en bonne santé, ces moyens étaient prescrits.

Les contrôleurs ont examiné cinquante fiches d'escorte de février et mars 2019 : neuf personnes détenues étaient en niveau 1, trente-quatre en niveau 2 et trois en niveau 3 ; aucun niveau n'était indiqué pour les quatre autres.

L'exploitation de ces documents montre que **les moyens de contrainte (menottes et entraves) sont systématiquement prescrits quel que soit le niveau (1, 2 ou 3), à de très rares exceptions près** : seuls deux des neuf hommes classés en niveau 1 ont été extraits sans les entraves (mais avec menottes). La seule différence porte sur la constitution de l'escorte. Toutes les fiches sont rédigées de façon identique : menottes et entraves durant le déplacement et durant les soins (sauf les deux cas cités *supra*) ; consignes particulières : « *strict respect des règles de sécurité* ». Par ailleurs, aucune directive n'est donnée sur la présence ou non des surveillants dans les salles de soins. Les comptes rendus, en fin de mission, ne permettent pas d'en savoir plus.

Pour les extractions décidées de nuit vers le service des urgences de l'hôpital, le niveau d'escorte n'est pas mentionné, la rubrique « *dangereux* » n'est pas toujours renseignée et les consignes sont souvent absentes.

RECOMMANDATION 15

Les niveaux d'escorte, décidés à l'arrivée, doivent être révisés périodiquement. L'utilisation des menottes et entraves doit être cohérente avec le niveau d'escorte en vigueur au moment de l'extraction.

6.5 L'ETABLISSEMENT NE PARVIENT A ENRAYER NI LA VIOLENCE AU SEIN DE LA DETENTION NI LES TRAFICS GENERES PAR LA PRESENCE DE PRODUITS ET D'OBJETS INTERDITS

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.3.3), la détention vit au rythme des incidents et des interventions. L'établissement transmet chaque mois à la direction interrégionale des tableaux relevant les incidents survenus et des statistiques disciplinaires. Les contrôleurs ont effectué un relevé de ces incidents sur une période de douze mois, soit de février 2018 à janvier 2019.

On note 115 faits de violences entre personnes détenues, principalement des « coups isolés » (53) et des « rixes » (50), ces faits ayant notamment été commis en cellule (46), dans les cours de promenade (34), plus rarement dans les douches (2). Parallèlement, 86 procédures disciplinaires sont venues répondre à ces infractions.

Les violences sur le personnel sont plus nombreuses, 602 faits recensés, dont près des deux tiers (374) sont des insultes et menaces verbales ; concernant les violences physiques, on recense 194

« coups et bousculades », 16 « morsures, crachats et griffures », 11 « coups avec arme ou objet » et 3 « agressions graves ». Ces faits sont commis essentiellement dans les bâtiments de détention, plus rarement au quartier des arrivants (25), au quartier disciplinaire (21) et au quartier d'isolement (5). Au total, l'établissement déclare un nombre de 239 « agents agressés ». Bien que l'effectif de la population pénale soit resté quasi constant, ces violences sont en nette augmentation par rapport à la situation relevée dans le rapport établi en 2013 à la suite du précédent contrôle : 119 insultes, 83 violences envers personnel et 25 violences envers personnes détenues. Pour autant, aucune instance n'a été mise en place depuis lors pour en analyser les causes et proposer des initiatives pour les réduire.

En réponse, le nombre de poursuites disciplinaires en lien avec ces incidents se situe bien en deçà : pour la même période, on recense 275 procédures disciplinaires (soit moins de la moitié des violences sur le personnel signalées chaque mois), dont seulement 123 pour des formulations d'insultes, des menaces ou des outrages (soit moins d'un tiers des faits signalés).

S'agissant des autres incidents, on relève aussi : 9 « comportements auto-agressifs non mortels » (pendaison, coupures, absorption de médicaments), dont la moitié se déroule au quartier des arrivants ; 1 suicide par pendaison survenu au quartier disciplinaire ; 8 « mouvements collectifs » (refus ou retard de réintégration) et 55 « dégradations volontaires », principalement des « bris » (27) et des « incendies » commis le plus souvent en cellules (31), notamment au quartier des arrivants (7), au quartier disciplinaire (5) et au quartier d'isolement (4).

Les « découvertes d'objets et de produits prohibés » sont les incidents les plus importants en nombre, soit 1 999 sur une année : 1 216 téléphones portables (ou accessoires), 235 produits stupéfiants, 29 armes, 16 sommes d'argent, 5 produits alcoolisés ont été saisis, en majorité, dans des cellules (1 277). L'examen du nombre de procédures disciplinaires relatifs à ces faits (309 au total¹⁸) montre le décalage important entre le volume des découvertes et les poursuites disciplinaires engagées.

Le rapport d'activité 2017 proposait une analyse des saisies de téléphones et de stupéfiants au regard des travaux et mesures mis en place – renforcement de la sécurité périmétrique par la pose de plaques métalliques sur le grillage du chemin de ronde, intervention immédiate de l'ELAC nouvellement créée à la suite d'une projection – pour éviter que des personnes détenues aillent récupérer dans les zones neutres les « colis » provenant de projections depuis l'extérieur de l'enceinte. Il est fait le constat d'une baisse en 2017 du nombre de saisies de téléphones portables (853, dont 337 à la suite de projections extérieures) par rapport à 2016 (995 saisies, dont 479 projetés) ; corrélativement, les saisies de stupéfiants à la suite de projections ont plus que quadruplé (2,4 kg saisis en 2016, 11,2 kg en 2017). Ces éléments étaient interprétés comme allant « dans le sens d'une plus grande efficacité d'interception des colis de stupéfiants ou de téléphones portables ».

L'optimisme de cette conclusion doit cependant être tempéré. Comme cela est d'ailleurs mentionné dans le rapport, la conséquence est sans doute celle d'une augmentation des tarifs en détention et d'une pression renforcée sur les personnes les plus faibles pour aller récupérer les colis projetés. Surtout, le nombre de téléphones portables saisis en détention est resté exactement le même (516) en 2016 et en 2017, ce qui laisse à penser que les introductions de ce type d'appareils ne sont nullement enrayerées – cf. les 1 216 saisies de portables réalisées en 2018

¹⁸ Cf. les fautes disciplinaires des articles R57-7-1 7° et 8° et R57-7-2 10° du Code de procédure pénale, relatifs à l'introduction ou à la détention de produits stupéfiants ou d'objets dangereux pour la sécurité (portables).

– et que les causes de leur présence en détention sont à rechercher ailleurs que dans les projections.

Lors de leurs entretiens, les contrôleurs ont eu de nombreux échos concernant une présence massive de portables au sein de la détention et des introductions occultes de tout type de produits ou d'objets, par le biais des parloirs mais aussi de membres du personnel.

RECOMMANDATION 16

Le nombre d'incidents violents constatés en détention et leur augmentation vertigineuse en cinq ans appellent une analyse de leurs causes et un plan d'action pour enrayer ces phénomènes qui mettent en péril la sécurité de tous.

Les modalités d'enquête et de poursuite des infractions pénales commises au sein de la MAVO sont définies dans un protocole signé, le 30 mai 2017, par le procureur de la République, le directeur de la MAVO et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise (DDSP 95). La sûreté urbaine de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Cergy y est désignée comme le service enquêteur de référence pour la MAVO, les enquêteurs étant autorisés par le parquet à communiquer avec toute personne détenue, condamnée ou prévenue, et à procéder aux saisies des objets et produits illicites découverts.

Le parquet et la DDSP 95 sont informés d'une évasion et de violences graves sur le personnel ou sur un intervenant, en temps réel par un appel téléphonique, puis par un rapport transmis par courriel ; la même procédure est prévue pour une tentative d'évasion, pour les autres violences sur un membre du personnel ou un intervenant, pour les dégradations et destructions graves, pour les violences entre détenus ayant entraîné des blessures significatives et pour les introductions d'armes ou de substances explosives et incendiaires mais seule la DDSP 95 est informée par téléphone. L'introduction de produits stupéfiants et la détention de téléphones portables ne font l'objet que d'une information par téléphone de la DDSP 95.

6.6 APRES UNE PROCEDURE GLOBALEMENT RESPECTUEUSE DES DROITS, LES PERSONNES EXECUTENT LA SANCTION DANS UN QUARTIER DISCIPLINAIRE AUX CONDITIONS SPARTIATES

6.6.1 L'action disciplinaire

Les responsables de l'établissement estiment à 1 000 le nombre de comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés par année, soit une moyenne de 25 CRI par semaine, à l'instar du nombre de ceux-ci rédigés dans la semaine précédant le contrôle (25 février-3 mars 2019). Les CRI font tous l'objet d'une enquête réalisée, en principe, par l'officier ou le premier surveillant du bâtiment.

Les images prises par les caméras de vidéosurveillance (cf. *supra* § 6.1) ne sont exploitées ni au stade de l'enquête ni, ultérieurement, au moment de la réunion de la commission de discipline.

La décision de mise en poursuite est prise par la cheffe de détention ou son adjointe. Les critères de mise en poursuite sont la réitération de faits, un avertissement non suivi d'effet et la gravité des faits : une saisie de produits stupéfiants de moins de 15 g ne donne pas lieu à une procédure disciplinaire ; il en est de même en cas de découverte en cellule d'un téléphone portable, quand on considère que la personne concernée était contrainte par un codétenu à le conserver.

La procédure disciplinaire est constituée par le bureau de gestion de la détention (BGD) qui organise le rôle des commissions de discipline et la venue des assesseurs extérieurs et des avocats désignés ou commis d'office (cf. *infra*). De manière exceptionnelle, « deux ou trois fois

par an », le BGD fait appel à un interprète agréé par la cour d'appel de Versailles lorsqu'aucune autre possibilité de traduction n'est possible au sein de l'établissement.

La volonté affichée d'apporter rapidement une réponse à un incident se heurte à la disponibilité de l'encadrement pour effectuer les enquêtes mais aussi au nombre considéré comme trop limité de cellules disciplinaires dans la mesure où la MAVO ne connaît pas le système de liste d'attente et fait immédiatement exécuter la sanction prononcée. De fait, le délai entre la commission des faits et la comparution devant la commission de discipline (CDD) se situe en moyenne à 2 mois : ainsi, concernant les dix-sept comparutions programmées pendant le contrôle, hormis les deux diligentées à la suite d'un placement en prévention au quartier disciplinaire, le délai a été inférieur à 1 mois dans deux cas, entre 1 mois et deux mois dans dix cas, entre 2 mois et 3 mois dans deux cas et dans un délai supérieur à 4 mois dans le dernier cas. Ces différences de délai s'expliquent aussi par la priorité de comparution donnée à certaines infractions, notamment celles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à l'autorité des agents.

Le volume des incidents a quasiment doublé par rapport à 2013 : alors que 547 infractions poursuivies avaient été relevées dans le rapport de visite en 2013, leur nombre est passé à 906 entre mars 2018 à février 2019. Par ordre décroissant, les infractions poursuivies sont : la détention d'objets ou substances interdits (219), les violences physiques à l'encontre du personnel (152), les insultes, menaces et outrages à leur encontre (123), les violences physiques à l'encontre d'une personne détenue (86) et l'introduction d'objets ou de substances dangereux (77).

La cellule disciplinaire est la sanction la plus souvent prononcée : 81 % pour les douze mois considérés (576 sur un total de 714 sanctions), loin devant les avertissements (61) et les relaxes (70). Le prononcé de cette sanction n'implique pas automatiquement placement au quartier disciplinaire (QD) : sur les 7 677 jours de QD prononcés, on en note 3 732 avec sursis (48,6 %) et 3 945 sans sursis (51,4 %).

Pour la même période, 188 personnes détenues ont été placées en prévention en cellule disciplinaire, soit en moyenne une tous les deux jours.

6.6.2 La commission de discipline

Comme en 2013, la commission de discipline (CDD) se déroule toujours dans le bureau exigü (8 m²) des surveillants du quartier disciplinaire et d'isolement (QI/QD), pièce qui se révèle inconfortable lorsque la CDD se réunit avec la présence simultanée des trois membres de la commission, du comparant, de son avocat et du surveillant assurant la police de l'audience. Cette configuration explique aussi que le président assure lui-même le secrétariat de la commission, faute de pouvoir « loger » une personne supplémentaire, en l'occurrence un agent du bureau de gestion de la détention (BGD).

La commission est présidée par un membre de la direction, le plus souvent par l'adjoint du chef d'établissement, parfois par la cheffe de détention.

L'assesseur pénitentiaire est un agent du QI/QD qui a en charge de gérer le comparant lorsque ce dernier a été placé en prévention au quartier disciplinaire ou qu'il rejoint ce quartier au prononcé de la sanction à l'issue de la CDD. En outre, ce système ne permet pas une rotation régulière de l'ensemble des surveillants en commission de discipline.

PROPOSITION 7

La commission de discipline doit se tenir dans une salle d'une surface suffisamment vaste pour assurer la sérénité de l'audience et pour accueillir un secrétariat de séance afin de permettre une meilleure disponibilité de son président.

Six assesseurs extérieurs sont habilités par la présidence du TGI de Pontoise, dont quatre – trois hommes, une femme – assurent alternativement une présence indéfectible à toutes les séances de la commission. Ils siègent selon un planning annuel de permanence géré par le BGD.

Un avocat est quasi systématiquement présent devant la commission, sauf lorsqu'une personne détenue décide d'assurer elle-même sa propre défense. Le plus souvent, il s'agit d'un avocat commis d'office désigné par le barreau dans le cadre d'une permanence. Les dossiers disciplinaires – le compte-rendu d'incident, le rapport d'enquête, la décision de poursuite (« décision retour d'enquête »), la convocation de la personne détenue et celle de l'assesseur – sont disponibles pour les avocats au BGD mais ne leur sont transmis par télécopie que si la demande en est faite. Quand l'avocat désigné indique qu'il ne sera pas présent à l'audience, le BGD sollicite la permanence du barreau pour la venue d'un avocat commis d'office. L'avocat s'entretient, le plus souvent, avec la personne détenue quelques minutes avant l'audience dans un petit bureau situé au sein du quartier disciplinaire, qui permet aux entretiens de se dérouler dans de bonnes conditions de confidentialité.

En dehors des urgences liées au placement en prévention, la commission de discipline se tient en général le matin du mercredi et du vendredi. Le nombre de comparutions est en principe limité à dix par audience, plusieurs dossiers pouvant toutefois concerner une même personne¹⁹.

Les personnes appelées à comparaître attendent dans une des deux petites pièces situées à proximité de la salle de commission, qui servent aussi pour réaliser les fouilles intégrales systématiques avant toute comparution mais aussi pour y mettre des personnes agitées en « réflexion » pendant quelques minutes (« *le temps qu'un officier ou qu'un gradé vienne discuter* ») mais ne justifiant pas d'être placées en prévention au quartier disciplinaire.

Au terme de la commission, en cas de placement au quartier disciplinaire, il n'est pas procédé à une nouvelle fouille intégrale de la personne.

Lors de l'audience, les membres de la commission se tiennent assis derrière une rangée de tables et font face à la personne détenue qui reste debout derrière une barre, l'avocat se tenant à côté de cette dernière.

Les contrôleurs ont assisté à une commission qui s'est déroulée dans une ambiance apaisée et respectueuse des droits de la défense ; les assesseurs ont été invités à interroger chacun des comparants et à se prononcer sur une éventuelle sanction.

A l'issue du délibéré, le président prononce une décision. La sanction est commentée à l'intéressé. L'existence du recours administratif préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires indiquée mais pas la possibilité de demander la suspension de la sanction prononcée par référé-suspension ou d'exercer un référé-liberté.

Pour l'année 2018, quatorze recours ont été formés contre des décisions disciplinaires.

¹⁹ Le rôle de la CDD était composé, le 6 mars 2019, de sept comparutions pour neuf dossiers disciplinaires ; celui de la commission du 8 mars comptait huit comparants avec chacun un seul dossier.

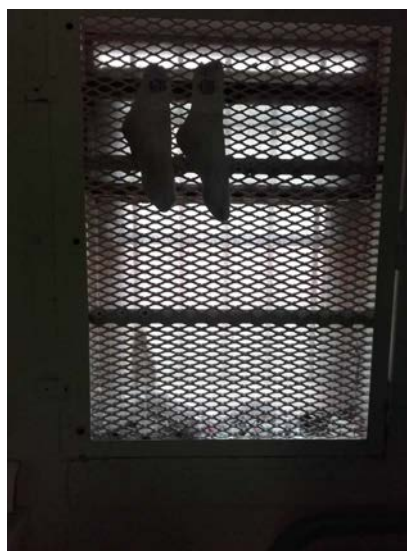
6.6.3 Le quartier disciplinaire

Situé en rez-de-chaussée, le quartier disciplinaire compte dix cellules, dont cinq étaient occupées au moment du contrôle.

Toutes les cellules disciplinaires sont dotées d'un sas. Dans une cellule sur deux, le grillage du sas est percé d'une trappe, qui permet, le cas échéant, le menottage d'une personne avant d'ouvrir la grille. Le sas comprend aussi un radiateur mural et, au plafond, un détecteur de fumée, une bouche d'extraction des fumées et le globe d'éclairage de la cellule, dont l'interrupteur électrique se trouve à l'intérieur de la cellule.

D'une surface de 9,5 m², chaque cellule est équipée, à l'identique, avec un lit scellé au sol recouvert d'un matelas ignifugé, une table et un tabouret en béton et un bloc sanitaire en acier inoxydable comprenant une cuvette de toilettes et un lavabo alimenté seulement en eau froide. Un allume-cigare est encastré au mur. Installé au-dessus du lavabo, un projecteur électrique est braqué sur la tête de lit, ce qui a pour effet d'aveugler la personne couchée sur le lit, ce qui avait déjà été signalé lors du précédent contrôle.

Dans plusieurs cellules (notamment les n° 14, 15 et 16), il n'est pas possible d'ouvrir la fenêtre, qui par ailleurs n'offre aucune perspective visuelle extérieure : la fenêtre est protégée, à l'extérieur, par un barreaudage et un panneau de métal déployé et, à l'intérieur, par un second panneau de métal déployé, dont la maille, de fait, empêche quasiment l'ouverture de la partie haute qui ne pourrait se faire que par un surveillant muni d'un crochet. Cette particularité avait été relevée en 2013 et il avait été répondu qu'un remplacement des fenêtres était prévu.



Projecteur (à gauche) et fenêtre (à droite) dans une cellule disciplinaire

PROPOSITION 8

Les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et offrir un éclairage naturel et une vue vers l'extérieur. La surveillance doit s'effectuer dans des conditions moins invasives. Les recommandations, déjà faites sur ces deux points à la suite du contrôle précédent, doivent désormais être totalement prises en compte.

La cellule est équipée d'un interphone, qui sert non seulement à communiquer avec le PIC-ABI dans la journée ou avec le PCI en service de nuit mais aussi à diffuser des programmes

radiophoniques (choix de dix stations) ; ce système, qui fonctionne bien, s'est substitué à la remise d'un poste de radio qui était pratiquée antérieurement.

BONNE PRATIQUE 4

L'utilisation de l'interphone pour diffuser des programmes radiophoniques dans les cellules du quartier disciplinaire est une initiative concluante, qui pourrait être généralisée dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Un voyant rouge s'éclaire au-dessus de la porte de la cellule en cas d'appel.

Au moment de son placement en cellule disciplinaire, la personne trouve sur le lit deux couvertures, une paire de draps, deux serviettes, deux gants de toilette, un rouleau de papier hygiénique, une brosse à dents, un dentifrice et un savon. Un inventaire des biens et un état des lieux de la cellule disciplinaire sont établis de façon contradictoire à l'entrée et à la sortie du quartier.

Les effets personnels sont placés dans un vestiaire, situé à l'étage, qui est commun aux quartiers disciplinaire et d'isolement et sont entreposés dans deux grandes caisses en plastique, disposés sur des étagères, permettant de séparer le linge propre et sale. La même pièce comprend un réfrigérateur pour y placer les aliments périssables achetés par les personnes placées en cellule disciplinaire, ainsi qu'une armoire contenant des livres, bandes dessinées et magazines et, sur une autre étagère, des kits d'hygiène (remis à la demande), des produits d'entretien et du linge de toilette.

Lors de l'entretien d'entrée avec un officier, la personne se voit remettre des documents (un extrait du règlement intérieur, le « *guide d'accueil du quartier disciplinaire* »), ainsi qu'une enveloppe kraft contenant, notamment, des bons de cantine (QD, téléphone), un kit de correspondance et une demande de rendez-vous téléphonique.

Les lacets et les ceintures sont interdits en cellule disciplinaire. Les vestes et les blousons sont accrochés sur une patère dans le couloir du quartier, pour être portés notamment en promenade. Les personnes portent des claquettes aux pieds en cellule au quartier disciplinaire.

L'unité sanitaire est immédiatement avisée d'un placement au quartier disciplinaire par l'officier en charge de celui-ci au moyen d'un imprimé transmis par télécopie, dont le récépissé est conservé. Les visites médicales, programmées en principe le mardi et le jeudi afin de satisfaire aux deux visites hebdomadaires obligatoires, sont consignées dans un registre. Dans la réalité, le médecin ne vient en moyenne qu'une fois par semaine, en attestent les constats de carence relevés, pour les jours précédant le contrôle, aux dates du 15, du 20 et du 22 février 2019. Une personne détenue rencontrée s'en est plainte auprès des contrôleurs.

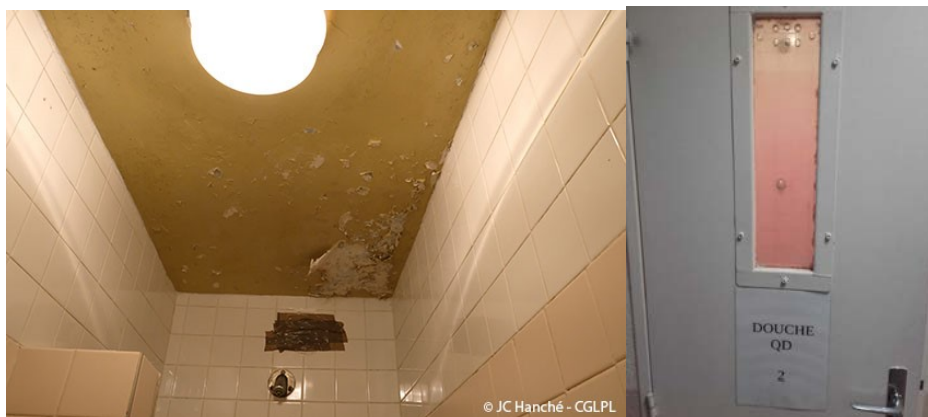
La situation est identique pour les personnes placées au quartier d'isolement (cf. *infra* § 6.7).

RECOMMANDATION 17

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la personne placée en cellule disciplinaire doit y recevoir la visite d'un médecin *a minima* deux fois par semaine.

Deux cabines de douche contiguës sont disposées à l'entrée du quartier. Les murs et les sols sont carrelés, la peinture du plafond craquelée en raison de l'humidité. Du fait d'un fenestron vitré

dans la porte, une personne sous la douche est visible depuis le couloir de circulation. Une telle configuration constitue une atteinte au respect de l'intimité de la personne.



Cabine de douche au quartier disciplinaire

PROPOSITION 9

Le plafond des douches du quartier disciplinaire doit être réhabilité et le fenestron de la porte doit être retiré afin de respecter l'intimité de la personne.

La sanction de cellule disciplinaire s'effectue conformément à la réglementation : une sortie extérieure est possible chaque matin pendant une heure ; la douche est proposée le mardi, le jeudi et le samedi, entre 8h et 9h ; le droit de visite et de téléphoner est respecté à raison d'un parloir (sans dispositif de séparation) et d'une communication par semaine. Le téléphone est installé à l'intérieur d'une cabine, ce qui permet de bonnes conditions d'appel.

L'heure de promenade s'effectue seul dans une des deux cours réservées au quartier. Les cours sont exiguës (42 m² de surface pour l'une, 60 m² pour l'autre), totalement bétonnées et emmurées, recouvertes d'un grillage et d'un barreaudage surmontés par des rouleaux de concertina, le tout reposant sur une armature en poutrelles métalliques. Comme en 2013, elles sont dépourvues de tout équipement : abri, banc, toilettes, barre d'exercice (cf. *infra* § 6.7).



Cours de promenade du quartier disciplinaire

6.7 LE QUARTIER D'ISOLEMENT N'EST NI CONÇU NI ORGANISE POUR DES SEJOURS QUI PEUVENT SE PROLONGER DANS LA DUREE

6.7.1 Le placement à l'isolement

En 2017, trente et une personnes ont été placées à l'isolement, la plupart des décisions ayant été prises pour des personnes sortant de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) ou du quartier d'évaluation de la radicalisation (QER).

Au moment du contrôle, sept personnes se trouvaient au quartier d'isolement :

- deux, à leur demande, pour leur sécurité. Pour l'une, à l'isolement depuis près de trois ans, la décision évoque la notoriété de son affaire et le risque de représailles de la part de codétenus ; à l'isolement depuis quelques jours, la seconde personne indique dans un courrier qu'elle se sent menacée en détention et demande à rester isolée jusqu'à son transfert ;
- une, du fait du juge d'instruction en charge de son affaire, « *pour garantir sa sécurité et la préserver des risques de pression majeurs* ». L'ordonnance de placement à l'isolement judiciaire est motivée par la profession de la personne, par sa qualité de primo-délinquant et par rapport à ses déclarations faites pendant sa garde à vue et devant le magistrat instructeur. La durée de la mesure est la même que celle du mandat de dépôt criminel décerné à son encontre, soit un an maximum ; en l'occurrence, cette personne était au quartier d'isolement depuis deux mois et demi ;
- quatre, à la suite de décisions unilatérales de l'administration pénitentiaire motivées :
 - par la survenue d'incidents sérieux en détention (« *agressions et menaces sur codétenus, agression sur le personnel* »), décision du chef d'établissement datant de deux mois ;
 - par un risque d'incidents (« *prévenir un risque d'agression sur personnel et codétenus et de trouble en détention* »), décision du chef d'établissement datant d'un mois ;
 - par une volonté de préserver l'intégrité physique de la personne (« *menacée par rapport à son affaire, victime d'un racket en détention ordinaire* »), isolement datant de sept mois, prolongé par le directeur interrégional ;
 - par la nécessité de maintenir une personne seule en cellule du fait de troubles psychiatriques (« *instabilité* », « *imprévisibilité* ») et « *compte tenu que la MAVO ne dispose pas de la possibilité de vous faire bénéficier d'un encellulement individuel, considérant le taux d'occupation* » (isolement datant d'un an et trois mois, prolongé par la direction de l'administration pénitentiaire).

Les contrôleurs ont noté que toutes les décisions relevant de la compétence de l'administration pénitentiaire – locale, interrégionale ou nationale – avaient été prises et renouvelées à l'issue d'un débat contradictoire, y compris celles prises à la demande d'isolement des personnes, parfois en présence d'un avocat.

6.7.2 Le quartier d'isolement

Le quartier d'isolement (QI) est à l'étage du bâtiment occupé au rez-de-chaussée par le quartier disciplinaire. Le même personnel gère les deux quartiers.

Le QI compte neuf cellules, conçues et aménagées à l'identique des cellules de la détention ordinaire, qui sont également équipées d'un téléphone. Il dispose aussi de deux cabines de douche, dont l'accès est proposé trois fois par semaine, les mardi jeudi et samedi entre 7h30 et 9h.

La dixième cellule du quartier a été transformée en une salle de sport, qui est équipée d'un tapis de course, d'un vélo, d'un rameur et d'une barre de traction. L'accès à la salle de sport est possible du lundi au vendredi.

Les isolés peuvent se rendre en promenade deux fois par jour, le matin et l'après-midi, pour une durée de deux heures. Les quatre cours ont des superficies différentes (40 m² pour la plus petite, 55 m² pour la plus grande) mais partagent avec celles du quartier disciplinaire les mêmes caractéristiques que celles décrites *supra* (cf. § 6.6.3) avec leur conception sécuritaire et leur défaut d'équipement, et elles n'offrent aux personnes aucune perspective visuelle.

La plupart des personnes rencontrées ont indiqué ne jamais s'y rendre dans la mesure où la promenade s'effectue seul dans ces endroits inhospitaliers.



Cours de promenade du quartier d'isolement

RECOMMANDATION 18

Au regard de leur configuration sécuritaire (espaces emmurés, sols bétonnés, couverture métallique, absence de tout équipement), les cours de promenade du quartier d'isolement, comme celles du quartier disciplinaire, ne correspondent pas à leur vocation. Les cours de promenade doivent être transformées afin que le droit des personnes isolées d'accéder à l'air libre soit réellement respecté.

Un « *guide d'accueil du quartier d'isolement* », remis à tout entrant au QI, indique que la personne doit informer le surveillant, « *lors de l'appel à 7h* », de son intention de sortir en promenade ou de se rendre dans la salle de sport.

Le même document mentionne également une possibilité de « *regroupement entre quelques personnes détenues du quartier d'isolement* », décision prise « *exceptionnellement* » par le chef d'établissement « *si leur personnalité et les motifs du placement à l'isolement le permettent.* » Au moment du contrôle, aucun regroupement de cet ordre n'était autorisé en promenade ou en sport.

PROPOSITION 10

Compte tenu de la durée de certains séjours au quartier d'isolement, le regroupement de plusieurs personnes devrait y être autorisé pour en réduire les effets désocialisants.

Comme au quartier disciplinaire (cf. *supra* § 6.6), l'obligation des deux visites médicales hebdomadaires n'est pas respectée, le registre attestant d'une visite en moyenne par semaine.

6.8 DEUX AGENTS SONT AFFECTES AU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

Deux agents sont délégués locaux du renseignement pénitentiaires (DLRP). Leur fonction n'est pas connue officiellement des personnes incarcérées, ce qui les conduit à exercer d'autres tâches pour passer inaperçus.

Leur mission est de recueillir des informations *proprio motu*, à la demande de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) ou des services partenaires. Interrogés, ces agents ont expliqué agir à la fois sur le plan administratif et sur le plan judiciaire. Ils ne disposent pas d'équipements permanents. Si des équipements devaient être utilisés, ce sont les services extérieurs qui seraient conduits à les installer.

La mise en place récente de téléphones en cellule n'a pas été accompagnée de moyens de surveillance humains accrus, ce que regrettent les agents en charge, qui craignent de se voir reprocher d'être passés à côté d'informations importantes, faute de moyens.

6.9 LE REGIME DE DETENTION DES PERSONNES RADICALISEES AU QUARTIER D'ÉVALUATION S'APPARENTE A UN ISOLEMENT

Au moment du contrôle, neuf personnes « TIS » (pour terroriste islamiste) étaient affectées au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), alors que cinq autres étaient détenus en détention ordinaire et une sixième au quartier disciplinaire.

En outre, quinze personnes, placées en détention ordinaire, étaient inscrites sur la liste des « DCSR » (Droit Commun Susceptibles de Radicalisation).

L'agression au couteau de deux surveillants, le 4 septembre 2016, dans le quartier dédié aux personnes détenues considérées comme radicalisées a entraîné, sur un plan général, un changement de politique en matière de prise en charge de ce public spécifique et, localement, a laissé des traces profondes dans l'esprit de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à la vie de l'établissement. Qu'il s'agisse des personnes qui y travaillent ou de celles qui y sont détenues – même si elles n'étaient pas présentes au moment des faits –, **toutes les personnes rencontrées pour évoquer la prise en charge des personnes radicalisées les ont spontanément mentionnés comme un traumatisme collectif qui ne s'est pas effacé.**

6.9.1 Le quartier d'évaluation de la radicalisation

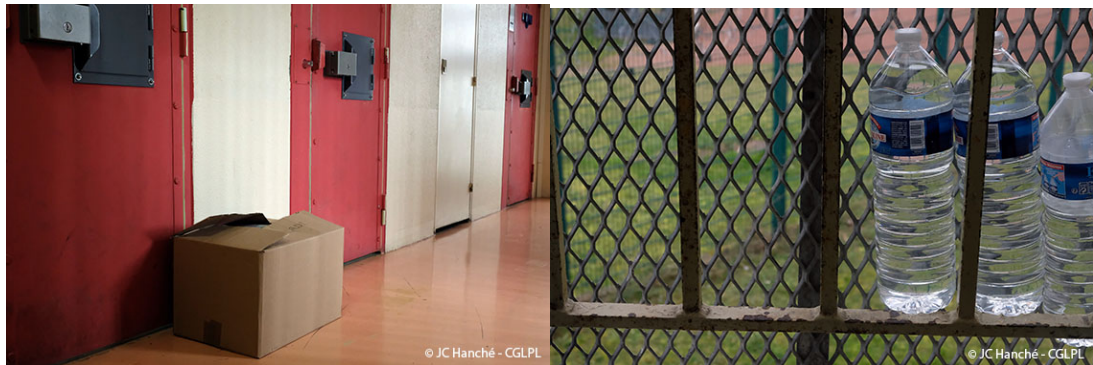
La MAVO avait fait partie à la fin 2014 des premiers établissements à expérimenter des programmes de prise en charge de publics radicalisés ou sous main de justice pour des faits de terrorisme islamiste. Des modules de désengagement avaient été mis en place et une unité spécialisée de prise en charge des profils terroristes et radicaux violents avaient été créée. **Les événements du 4 septembre 2016 ont conduit les pouvoirs publics à modifier la politique menée sur ce sujet dans les établissements pénitentiaires et ainsi à remplacer l'unité dédiée d'Osny par un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER).**

Les personnes affectées au QER sont choisies par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Le profil des nouveaux arrivants fait l'objet d'une présentation lors de la semaine blanche par un représentant du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) à la DAP.

Le QER a ouvert au mois de février 2017. Il est situé dans une aile du bâtiment A (A1 Ouest), relativement isolée de la détention, et dispose de sa propre cour de promenade.

Des travaux d'un montant de 140 000 euros ont été menés pour accroître la sécurité :

- installation de passe-menottes dans les portes de cellule (qui n'ont jamais été utilisés) ;
- changement des miroirs, des huisseries des fenêtres ;
- pose d'œilletons assurant une visibilité à 360 degrés ;
- pose de caillebotis ;
- augmentation du nombre de caméras pour supprimer les angles morts ;
- création d'un sas d'accès en métal résistant doté d'une serrure électrique ;
- pose d'un vitrage antieffraction sans tain dans la salle d'activité.



Passe-menottes dans les portes de cellule et caillebotis aux fenêtres

Les vingt-trois cellules, toutes dans un état relativement satisfaisant, sont réparties sur deux niveaux, le rez-de-chaussée et le premier étage où se trouve le poste des surveillants. Vingt cellules sont utilisables. Il existe une salle réservée à la musculation, une cellule PMR (au rez-de-chaussée) et une cellule où sont stockées les affaires en surplus. Les cellules sont équipées d'un téléphone mural, de toilettes, d'un bouton d'appel. L'usage du téléphone en cellule n'est pas limité en termes d'horaires ni de jours. Les cabines de douche (trois douches autorisées par semaine) méritent un rafraîchissement.

Lors de la visite du CGLPL, qui coïncidait avec la fin de la sixième session d'évaluation, neuf personnes détenues étaient présentes (une dixième était au QD), deux étaient parties la veille. Toutes étaient prévenues, contrairement à d'autres sessions où des condamnés avaient été sélectionnés.

Les sessions d'évaluation se sont déroulées pendant quatre mois, un raccourcissement de cette durée (deux semaines en moins) étant envisagé par la DAP.

Au moment de la visite, l'organisation d'une session était la suivante :

- arrivée et mise en confiance : 2 semaines ;
- évaluation, période d'entretiens : 8 semaines (CPU tous les quinze jours) ;
- rédaction de synthèse : 2 semaines (travail pluridisciplinaire, préconisations concernant la prise en charge et l'affectation) ;
- prise de décision de la DAP : 2 semaines ;

- sortie de QER : 3 semaines pour la mise en place de l'affectation et du transfert en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR), dans un quartier d'isolement ou en détention ordinaire avec prise en charge adaptée.

Un **règlement intérieur**, très précis, peut être consulté par les personnes détenues qui le souhaitent. « *L'évaluation remplit plusieurs objectifs, y est-il expliqué, dont le principal est de déterminer le niveau de risque que la personne détenue présente de poser des actes de violence. Le second objectif est de déterminer un parcours de détention et des interventions efficaces qui visent le désengagement de la violence et la distanciation par rapport aux idées radicales.* ». L'encellulement, individuel, doit « *permettre l'introspection et favoriser la liberté individuelle face aux pressions du groupe* ».

A son arrivée, la personne détenue fait l'objet de quatre entretiens obligatoires, avec un binôme de direction (représentant de l'établissement et du SPIP), puis par l'officier responsable du secteur et un surveillant, puis par deux CPIP, enfin par le binôme de soutien éducateur-psychologue. Il est rapidement procédé à un examen médical.

L'affectation au QER est une décision d'autorité de la DAP. Un refus peut entraîner pour la personne un placement à l'isolement ou à un transfert.

Le **régime de détention** y est particulièrement draconien. Toutes les personnes affectées au QER sont inscrites sur la liste des personnes détenues soumises au régime exorbitant de fouilles. Celles-ci sont donc très fréquentes, même s'il est précisé dans le règlement intérieur que « *l'affectation au QER ne constitue pas une motivation suffisante pour recourir à une fouille intégrale* ». Les mouvements sont systématiquement accompagnés de fouilles par palpation et ne peuvent se faire à moins de deux surveillants. Il est exigé de la personne détenue de se placer au fond de sa cellule à l'ouverture des portes (en laissant ses couverts apparents) et le regroupement de plusieurs personnes détenues dans une cellule est interdit. Le seul rasoir dont la détention est permise fait l'objet de contrôles réguliers de même que la brosse à dents. Aucun intervenant ne peut entrer dans une cellule. Des cabines de parloir sont spécialement affectées aux personnes détenues au QER qui ne passent pas par une salle d'attente.

Chaque personne détenue au QER se voit établir un emploi du temps individuel qui précise tous ses rendez-vous, notamment les entretiens liés à l'évaluation. Quand il arrive que soient organisées des activités (très rares), l'effectif ne peut dépasser six personnes. Une heure de sport en salle est autorisée chaque semaine, programmée un jour de douche. En revanche, il n'y a aucun accès au travail, ni à la formation professionnelle, ni à la bibliothèque de l'établissement. Une armoire contient quelques livres, un peu de littérature et des ouvrages consacrés à l'islam et à la déradicalisation. Quelques jeux de société sont disponibles ; une grande boîte de jeux devait être fournie pour tenter de meubler les longues heures d'oisiveté, à peine interrompues par quelques interventions extérieures mises en place en dehors des phases d'évaluation (sur la citoyenneté, l'identité, les émotions). La pérennité de ces activités ne semble pas acquise.

Aucun enseignement scolaire n'est suivi. Dans le meilleur des cas, pour ceux qui font des études ou passent des examens, un effort serait fait pour qu'ils puissent disposer de leurs cours et de leurs livres et que des examens soient organisés. Mais des personnes rencontrées se sont plaintes d'avoir dû interrompre leurs études faute d'avoir pu recevoir leurs cours. Un nombre de livres limité est accepté en cellule. Tous les ouvrages envoyés de l'extérieur (trois livres ou revues par semaine) font l'objet d'un contrôle rigoureux. Quelques interventions sur l'identité culturelle ont été mises en place pour un nombre restreint de personnes détenues (des groupes de quatre), aucune prise en charge collective n'existant plus depuis la suppression des unités dédiées.

L'accès au culte collectif est interdit ; l'aumônier musulman peut, à leur demande, rencontrer les

personnes incarcérées au QER. Plusieurs personnes détenues ont expliqué aux contrôleurs être mal à l'aise au cours de ces rencontres et avoir souhaité ne pas les renouveler en raison de « *caractère intrusif* », et notamment du fait que des questions leur seraient posées sur les faits qui leur sont reprochés. En parallèle, des membres de l'administration se sont félicités du concours de cet intervenant pour mieux cerner les personnes détenues.

Même si le règlement intérieur précise que le placement au QER ne constitue pas une mesure d'isolement, les constatations faites par les contrôleurs et les propos recueillis auprès des personnes détenues laissent plutôt penser qu'il s'agit d'un isolement qui ne dit pas son nom.

RECOMMANDATION 19

Le régime de détention au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) est strict, proche de celui du quartier d'isolement, sans recours possible. Les personnes qui y sont affectées perdent tout accès au travail, à la formation professionnelle et à la scolarité. Il convient de réfléchir à l'organisation de ces sessions de dix-sept semaines où le temps véritablement utile à l'évaluation est réduit à huit semaines.

Le personnel de détention est composé de deux équipes de quatre surveillants, deux gradés, un officier (il manquait deux agents au moment de la visite). La nuit, c'est l'équipe de roulement qui est en charge du quartier ; il n'y a pratiquement pas d'absentéisme. Tous ont été volontaires. De l'équipe qui travaillait à l'unité dédiée jusqu'aux événements du 4 septembre 2016, un seul agent a souhaité travailler au QER.

L'évaluation est un travail pluridisciplinaire, auquel participent trois binômes de soutien (psychologue-éducateur), dont la constitution est peu stable. Au moment du contrôle, il manquait ainsi un éducateur, faute de candidat. Chaque binôme, outre les personnes suivies au QER, ont aussi en charge les TIS et DCSR placés en détention ordinaire.

La période d'évaluation se déroule sur six semaines (sur les dix-sept de présence au QER). La règle est que chaque personne détenue participe en moyenne à six entretiens.

Ces entretiens font l'objet d'écrits réunis dans un document, appelé « *évaluation pluridisciplinaire* », dans lequel chaque professionnel résume ses observations, puis arrive à une préconisation. Les contrôleurs ont constaté à la lecture de ces documents que les divergences entre professionnels sont fréquentes. La synthèse est ensuite rédigée par deux membres de la direction de l'établissement et du SPIP qui se mettent d'accord sur une préconisation. **Cette évaluation est ensuite envoyée à la DAP qui prend la décision d'affectation en suivant ou non l'avis émanant du QER.**

La personne détenue concernée est informée par le binôme de la synthèse et de la préconisation. Un représentant de la direction, de son côté, lui fait part de la conclusion qui a été tirée, et autorise la personne détenue à lire le document dans son intégralité, si elle le demande ; le document ne lui est jamais remis. Une attestation est signée par la personne détenue pour confirmer qu'elle a pu consulter la synthèse de son évaluation.

La question de l'usage fait de cette évaluation est posée à la fois par ceux qui la réalisent et par les personnes détenues concernées, qui pour certaines ont fait part de leur surprise lorsqu'elles en ont pris connaissance, le contenu et les conclusions étant parfois bien différents de ce qui avait été ressenti au cours des échanges.

Ce document analysant l'évaluation est judiciairisé, c'est-à-dire qu'il est versé au dossier d'instruction des prévenus et qu'il est donc accessible aux avocats ; concernant les condamnés,

il est aussi communiqué aux juges de l'application des peines spécialisés dans l'antiterrorisme (JAPAT) au tribunal de grande instance de Paris. Certains membres des binômes rencontrés ont manifesté leur surprise, affirmant ne pas avoir été mis au courant de cette destination. Ils étaient persuadés que leur travail n'était pris en compte que pour l'affectation des personnes évaluées, donc, dans le cadre de la seule gestion de leur détention. Ceci s'avère d'autant plus préoccupant lorsqu'il s'agit de prévenus, à qui il est fréquemment demandé – notamment par les psychologues – d'évoquer les actes qui ont conduit à leur incarcération, alors qu'ils sont présumés innocents. Les analyses des psychologues, en particulier, ne sont ni une expertise, ni une prise en charge, ce qui n'est clair ni dans l'esprit de certains psychologues ni dans celui des personnes détenues, incitées à se confier sans savoir clairement à quelle fin leurs propos seront utilisés.

RECOMMANDATION 20

Il est urgent de clarifier les missions des binômes de soutien et de lever l'ambiguïté de la mission des psychologues qui ne sont chargés ni d'une expertise ni d'une prise en charge. Il doit leur être rappelé que leurs écrits sont judiciairisés. Les prévenus sont incités à s'exprimer sur les actes pour lesquels ils sont poursuivis au risque d'une atteinte à la présomption d'innocence.

Malgré plusieurs demandes, il n'a pas été possible de savoir comment les évaluations faites au QER sont prises en compte dans les décisions de la DAP et de connaître le degré de suivi de ces affectations dans les établissements suivants. Ainsi, lorsque la décision d'affectation vise un placement en détention ordinaire, il arrive que l'établissement d'affectation décide de placer la personne détenue à l'isolement, soit pour une période d'observation limitée dans le temps, soit par crainte de la mêler au reste de la détention.

RECOMMANDATION 21

Il est indispensable d'établir une comparaison entre les préconisations faites au QER, la décision d'affectation de la DAP et la réalité de l'affectation des personnes qui ont été évaluées. Or ce travail n'est pas fait, ce qui interdit tout suivi et toute réflexion sur la pertinence des conclusions tirées des évaluations.

6.9.2 La gestion des personnes « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire

Leur régime de détention des personnes « TIS » et « DCSR » est identique à celui des autres personnes incarcérées, hormis une surveillance particulière. Les personnes rencontrées soulignent toutefois avoir des difficultés à être classées au travail. La réponse faite à l'une d'entre elles a ainsi été que sa « *situation carcérale ne le permet pas* », alors qu'aucun texte ne fait état de cette restriction.

Les binômes et les CPIP rencontrent régulièrement les personnes « TIS » et rédigent des notes versées au dossier de détention. Les psychologues rencontrés ont précisé qu'ils expliquent alors ne pas faire de prise en charge après leur avoir indiqué qu'ils dépendaient du SPIP et non de l'unité sanitaire. Un rapport, établi tous les trois mois, est communiqué au SPIP.

Quinze personnes étaient inscrites sur la liste des « DCSR » établie au cours de la « CPU radicalisations » qui a lieu chaque mois. Cette liste est nourrie, à la fois, des observations faites

en détention et des instructions données par le renseignement pénitentiaire. Ce statut, qui n'est pas supposé être divulgué à la personne concernée, n'entraîne officiellement pas de mesures particulières. Ces personnes sont néanmoins plus particulièrement observées. Les binômes les rencontrent, non pas d'office pour ne pas éveiller leurs soupçons, mais à l'occasion d'un incident qui sert alors de « porte d'entrée ». Certains intervenants ont fait part de leur gêne et de leur impression de participer davantage à une mission de renseignement plutôt que de faire leur métier d'éducateur ou de psychologue ; d'autres au contraire, ont dit ne pas avoir ce même sentiment.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES VISITES SONT BIEN ORGANISEES MAIS LA RESERVATION PAR TELEPHONE EST DIFFICILE

Les personnes détenues prévenues peuvent bénéficier de trois visites par semaine, chacune d'une durée de 30 minutes ; les personnes condamnées, de deux visites de 30 minutes également. Les visites ont lieu tous les jours sauf le lundi matin, le dimanche et les jours fériés ; le créneau du vendredi matin est réservé aux arrivants.

Les permis de visite sont délivrés dans un délai de huit jours lorsque le dossier est complet : 2 800 permis sont délivrés en moyenne chaque année.

La ligne 35 du réseau de bus Stivo (Pontoise-Cergy-le-Haut) dessert la maison d'arrêt du lundi au samedi avec dix passages par jours de 8h00 à 18h30. Un vaste parking automobile est dédié aux visiteurs.

La réception des visiteurs est assurée, au sein de la maison d'accueil des familles, à la fois par les salariés de la société *GEPSA*, deux surveillants présents au départ des visites et les bénévoles de l'association « Accueil aux familles de détenus du Val-d'Oise » (AFD 95).

7.1.1 La maison d'accueil des familles

Le bâtiment est situé à 40 mètres du parking visiteurs et à 20 mètres de l'entrée de l'établissement. D'une surface totale de 175 m², la maison d'accueil comprend :

- le local du personnel de *GEPSA*, où est installé le standard téléphonique pour les réservations des parloirs ;
- les deux bureaux des surveillants, dont l'un comporte une banque d'accueil vitrée donnant sur l'espace familles ;
- le local de l'association AFD 95 ;
- un espace sanitaire comprenant cinq WC et trois lavabos ;
- l'espace d'accueil des familles.

Lors du contrôle, l'ensemble présentait un état de propreté satisfaisant. Longues d'une vingtaine de mètres, les surfaces vitrées rendent la salle très lumineuse. Des tableaux abstraits et des dessins d'enfants ornent les murs.

D'une superficie de 75 m², l'espace d'accueil proprement dit des familles est équipé de sièges, de tables basses, d'une table rectangulaire à l'entrée pour le dépôt du linge²⁰, de casiers (quatre-vingt-quatre) fermant à clé, dont quatre de grande taille, de deux distributeurs (boissons chaudes, friandises et boissons diverses), de deux bornes de réservation séparées par une table sur laquelle des boissons sont mises gracieusement à disposition par l'association et d'une boîte aux lettres murale peu visible et destinée aux familles désirant écrire à l'administration.

De nombreux témoignages ont indiqué que cette boîte aux lettres n'était quasiment jamais relevée alors que des familles peuvent y déposer des courriers signalant la détresse de leur proche.

²⁰ Une affiche indique que « le dépôt de linge pour les arrivants s'effectue le lundi matin ou vendredi matin de 8h30 à 10h45 auprès de l'administration (dépôt possible une seule fois avant l'obtention du permis de visite) ».

PROPOSITION 11

La boîte aux lettres dédiée aux familles doit être régulièrement relevée afin que soient utilement pris en compte les signalements.



La maison d'accueil

7.1.2 L'accueil des familles

L'accueil des familles a lieu de 7h30 à 17h30 du lundi au samedi : 47 112 personnes ont été accueillies en 2018 (46 908 en 2013) soit une moyenne de 3 926 personnes par mois.

Le lundi matin et le vendredi matin sont réservés aux dépôts de linge pour les personnes détenues. La matinée du vendredi est réservée à l'organisation d'un tour de visite, à 10h, pour les arrivants condamnés ainsi qu'au dépôt de linge, de 8h30 à 10h45, pour les proches sans titre de visite.

L'accueil est assuré conjointement par l'association AFD 95 et la société GEPSA. Une convention détermine les fonctions de chaque partenaire.

L'association assure :

- l'accueil, l'écoute et l'information des visiteurs en liaison avec les salariés de GEPSA ;
- une aide à l'utilisation des équipements, notamment les bornes de réservation ;
- la diffusion des brochures d'information réalisées par l'administration concernant les permis de visite, l'organisation des parloirs, l'envoi d'argent aux personnes détenues et l'accueil des enfants ;
- la présentation de son action au sein du quartier des arrivants, chaque mercredi. Cette réunion est souvent annulée faute de personnel de surveillance en nombre suffisant.

Les deux salariés de la société GEPSA assurent :

- une ouverture de l'abri entre 7h et 17h45 sans interruption du lundi au samedi ;
- l'installation et la maintenance des équipements destinés au dépôt et à la garde des vêtements des visiteurs ;
- la mise en place et la maintenance d'équipements destinés aux enfants ;
- un service de garderie gratuit pour les enfants de plus de 3 ans le mercredi et le samedi après-midi sur réservation ;

- la réservation téléphonique des parloirs.

De l'avis des personnes entendues, la collaboration entre les différents partenaires est quotidienne et de qualité au bénéfice des familles et de leurs proches.

7.1.3 Les réservations

Elles s'opèrent par téléphone ou par les deux bornes installées dans la maison d'accueil. Le taux d'occupation des parloirs est de 100 % : en raison de l'affluence, les familles doivent réserver au moins deux semaines à l'avance ; le 5 mars 2019, le premier parloir disponible était le 18 pour une réservation par téléphone, le 26 mars pour une réservation par l'intermédiaire d'une borne. La réservation est particulièrement difficile pour les familles qui doivent appeler à de nombreuses reprises avant de voir leur appel pris en compte. En 2013, le service était accessible, du lundi au vendredi, de 9h à 17h : il ne l'est plus que du mardi au vendredi entre 9h et 12h. Le numéro d'appel est gratuit à partir d'un poste fixe mais payant à partir d'un téléphone portable. Cette organisation préjudiciable aux familles crée des tensions avec les personnes écoutantes. En 2018, 1 329 parloirs ont été réservés par les bornes, 718 par le téléphone.

PROPOSITION 12

Les plages horaires du service d'accueil téléphonique doivent être augmentées afin de remédier aux difficultés d'accès au service des parloirs. De nouveaux créneaux horaires doivent être offerts afin de faciliter le maintien des liens familiaux.

7.1.4 Le déroulement des parloirs

Les parloirs durent 30 minutes. Ils ont lieu du lundi au samedi aux horaires suivants :

- le lundi et le vendredi à 13h30, à 14h50 et à 16h20 ;
- le mardi, le mercredi, le jeudi et le samedi, à 8h30, à 10h, à 13h30, à 14h50 et à 16h20.

Les visiteurs doivent se présenter une demi-heure avant le parloir. Selon les horaires des bus desservant la maison d'arrêt, il peut s'écouler jusqu'à deux heures entre l'arrivée des familles à la maison d'accueil et leur départ.

Lors de l'enregistrement, les familles remettent leur pièce d'identité aux surveillants des parloirs et déposent dans l'un des casiers disponibles les objets pouvant être détectés au portique de sécurité ou interdits par le règlement. Elles préparent, le cas échéant, un sac dans lequel des vêtements ou des objets autorisés seront remis à la personne détenue visitée. A leur retour, les familles récupèrent leur pièce d'identité ainsi que les objets déposés dans un casier (dont elles conservent la clé).

Pendant les périodes des fêtes de fin d'année, le dépôt de colis destinés aux personnes détenues est possible : un colis de 5 kg ou deux colis de 2,5 kg. En 2018, 648 personnes ont bénéficié de cette possibilité pour un poids total de 3 112 kg.

7.1.5 Les locaux des parloirs

La zone des parloirs (familles, avocats, visiteurs de prison) est répartie autour d'un patio de forme rectangulaire. Elle comporte vingt-cinq cabines dont une est équipée d'une séparation par hygiaphone. Chaque box, équipé d'une table et de chaises en plastique, peut accueillir jusqu'à trois adultes et un enfant. Au cours des visites, l'intimité des familles est respectée. Malgré

l'absence de poubelle, l'état de propreté de l'ensemble de l'espace parloirs (couloirs, salles d'attente, parloirs) était satisfaisant lors du contrôle.

Après la visite, les familles sont placées dans une salle d'attente, d'une surface de 35 m², éclairée naturellement par quatre fenêtres barreaudées. La pièce est équipée de cinq bancs en bois et une chaise en plastique. Sur un des bancs sont posés quelques éléments de construction pour les enfants. A proximité, des toilettes sont à disposition des visiteurs.

7.1.6 Le parcours des visiteurs

Après l'enregistrement et le contrôle réalisés dans la maison des d'accueil, les visiteurs sont accompagnés par les deux surveillants ayant procédé à ces formalités jusqu'au comptoir de dépôt du linge puis au couloir des parloirs. Après attribution d'un numéro de cabine, les familles s'y installent et attendent leur proche.

Les familles entendues au cours de la mission se sont déclarées satisfaites des modalités d'accueil mais ont regretté la durée insuffisante des parloirs au regard du temps nécessaire pour y accéder.

7.1.7 Le parcours des personnes détenues

A leur arrivée dans la zone de visite, les personnes détenues sont identifiées et informées du numéro de cabine de leurs parloirs. Une fois les familles installées, elles rejoignent trois par trois leurs cabines.

A l'issue des parloirs, elles sont contrôlées par leurs empreintes palmaires. Après la fouille (cf. *supra* § 6.3), elles reçoivent les colis de vêtements apportés par les familles ; un émargement conjoint de la liste du contenu du colis est réalisé avec le surveillant. Puis elles franchissent le portique de sécurité et retournent, trois par trois, vers leurs unités d'hébergement.

Au départ comme à l'arrivée, les personnes détenues transitent dans une salle d'attente dont la porte, partiellement vitrée permet une surveillance.

7.1.8 Les parloirs « pères-enfants »

Depuis 2005, à la demande du SPIP, l'association ARS 95 « Agir pour la Réinsertion Sociale » organise, par convention, des parloirs père/enfant préparés et animés par deux psychologues travaillant quatre jours par semaine. Ces professionnelles aident les familles à construire ou à maintenir et pérenniser les liens familiaux.

Un lieu de rencontre « père/enfant » a été spécifiquement aménagé au sein de la zone des parloirs. Il occupe une surface de 15 m², avec un espace sanitaire séparé, et est équipé d'une table ronde, de trois chaises pour enfant, de deux tabourets, d'une étagère contenant des livres et un lecteur de CD. Sur le sol en parquet, sont posés des tapis colorés avec de nombreux jouets et peluches ; les murs sont décorés de posters et de dessins d'enfants. L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre.

La rencontre est préparée par les psychologues au cours d'entretiens avec le père, la mère, le ou les enfants.

Dans la semaine qui suit un parloir, une évaluation est conduite par la psychologue avec le père. Parallèlement aux visites, des séances de « baby-gym » et d'activités sportives réunissant les pères et les enfants, sont organisées par un éducateur. « *En fait, ici, les enfants, c'est le seul domaine ou on se sent encouragé à garder notre place* » a déclaré un père au cours d'un entretien organisé après une rencontre avec son enfant.

La durée du parloir varie d'une demi-heure à une heure et demie ; le nombre des enfants pouvant en bénéficier simultanément peut atteindre cinq ; leur âge s'étend de 3 mois à 18 ans.

En 2018, un atelier père-enfant « cuisine au fil des saisons » a été mis en place afin de permettre aux pères détenus et à leurs enfants de cuisiner ensemble en présence d'une intervenante diplômée en pâtisserie. Dans une citation extraite du rapport d'activité 2018 de l'association ARS 95, on lit ce propos d'un enfant sortant de l'atelier culinaire : « *Maman, bonne nouvelle, quand papa rentrera, il pourra faire le dîner ! Il saura faire un gratin de carottes et je pourrai l'aider !* ».

BONNE PRATIQUE 5

Les activités pères/enfants au sein des parloirs permettent de maintenir et de développer les relations familiales en favorisant la réintégration à la fin de l'incarcération. Afin d'en assurer la pérennité, il convient de mutualiser les ressources en l'étendant à d'autres établissements pénitentiaires proches.



Parloir père/enfant

En 2018, 123 parloirs père/enfant ont eu lieu (180 en 2012) : 44 pères détenus ont pu accueillir leurs enfants au cours de l'année ce qui correspond à 89 enfants différents, 48 mères ayant collaboré avec les professionnels. Pour les organiser, 734 entretiens psychologiques avec les parents (père et mère) et 544 entretiens avec des professionnels les accompagnant (aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse) ont été conduits.

La diminution du nombre de parloirs en 2018 s'explique par des pics de surpopulation pénale particulièrement importants et un manque de surveillants pouvant entraîner des temps d'attente extrêmement long avec parfois des annulations.

En plus de ces parloirs, les psychologues participent à l'organisation de la fête de Noël et de la fête des pères : quarante-cinq pères et quatre-vingt-huit enfants ont pu bénéficier d'un moment festif et convivial à cette occasion. La fête des pères est organisée dans la salle polyvalente avec de nombreux jeux prêtés à cette occasion et l'aménagement d'un parcours sportif.

Depuis plusieurs années, ce dispositif souffre d'un manque de moyens financiers et depuis deux ans d'un résultat déficitaire.

7.2 L'ETABLISSEMENT NE VALORISE PAS LA MISSION DES VISITEURS DE PRISON

Onze personnes sont reconnues comme visiteur de prison à la MAVO. Ce nombre permet de répondre à toutes les demandes des personnes détenues ; deux personnes détenues sont rencontrées par chaque visiteur chaque semaine.

La secrétaire du SPIP recense les demandes de visiteurs formulées par les personnes détenues. Les entretiens se déroulent dans les parloirs des avocats mais les visiteurs de prison ne sont pas prioritaires pour leur usage et passent en dernier en cas d'affluence. De plus, il arrive fréquemment que les personnes visitées ne soient pas amenées dans le secteur des parloirs.

Six des visiteurs assurent, à tour de rôle, chaque semaine au quartier des arrivants la présentation de leur activité et du droit de demander ces visites. Il a été indiqué que malgré des démarches successives et laborieuses depuis trois ans, les visiteurs de prison n'ont pas réussi à obtenir le respect de la plage horaire accordée pour pouvoir organiser régulièrement cette information (13h35) : les personnes détenues potentiellement concernées ne sont pas appelées et les formulaires d'inscription ne sont pas distribués, ces dysfonctionnements rendant inefficaces la démarche de présentation.

Les visiteurs interprètent leurs difficultés à obtenir des informations ou un retour à leurs demandes (candidatures de nouveaux visiteurs, organisation de la coordination avec d'autres partenaires intervenant à la MAVO, etc.) comme témoignant de la faible reconnaissance institutionnelle de leur action. Ainsi, beaucoup de visiteurs ressentent une « réserve » venant des CPIP lorsqu'ils tentent d'établir des contacts avec eux alors que, rencontrant chaque semaine les personnes détenues, ils estiment pouvoir contribuer efficacement à améliorer la qualité d'accompagnement des CPIP en leur faisant remonter demandes et informations.

7.3 LA CORRESPONDANCE PROTEGEE DES PERSONNES DETENUES N'EST PAS TRANSMISE QUAND ELLE EST ADRESSEE DE MANIERE ANONYME

La personne détenue dépose elle-même son courrier dans la boîte à lettres qui se trouve au rond-point de son bâtiment. Le courrier est récupéré par le vauquemestre, du lundi au vendredi entre 7h30 et 8h, est acheminé au bureau de poste de Cergy en début d'après-midi après avoir été, le cas échéant, contrôlé. Le jour du contrôle, on comptait quarante lettres au départ.

Le courrier adressé par les prévenus fait l'objet, le plus souvent, d'une transmission au magistrat par le biais du vauquemestre, qui se rend tous les jours de la semaine au TGI de Pontoise pour déposer le courrier des personnes dépendant du ressort de la juridiction. Cette transmission retarde évidemment l'expédition, une autre cause de retard étant que ce courrier n'est pas ensuite posté directement depuis le tribunal mais qu'il transite d'abord par la MAVO et qu'il doit donc être traité une seconde fois par le vauquemestre.

La correspondance envoyée à une personne détenue est récupérée chaque matin, du lundi au vendredi, à *La Poste* par le vauquemestre, en même temps que le courrier adressé à l'établissement. Le courrier est contrôlé dans la matinée et, une fois l'enveloppe refermée et agrafée, mis avant midi à la disposition des surveillants de service d'après-midi. Chaque surveillant distribue le courrier de son secteur, en le remettant en général en main propre au moment de l'appel de 13h.

Le destinataire d'un courrier en recommandé est convoqué au niveau du parloir « avocat » et signe un registre *ad hoc* ; les avis de réception des courriers envoyés en recommandé sont collés dans un autre registre, tenu par le vauquemestre, le recommandé étant remis à son destinataire.

L'argent trouvé dans un courrier adressé à une personne détenue est placé sur le compte nominatif de cette dernière ; lorsque cette situation se reproduit, l'argent est saisi par la régie des comptes nominatifs, conformément à la réglementation. Les timbres y sont laissés (en en mentionnant le nombre sur l'enveloppe), de même que les photographies (sauf celles d'identité ou prises avec un appareil polaroid).

Quand l'établissement reçoit un courrier adressé à une personne détenue qui a été libérée ou transférée, le courrier est transmis au domicile déclaré au moment de la levée d'écrou ou à l'établissement correspondant à la nouvelle affectation.

La correspondance protégée avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi que celle avec un avocat, sont autorisées « sous pli fermé ». Seul le courrier transmis par les personnes détenues est consigné dans un registre, celui qu'elles reçoivent ne l'est pas. Il n'existe qu'un seul registre pour tous les courriers adressés aux autorités et aux avocats, sur lequel sont mentionnées la date de l'envoi, la qualité du destinataire et l'identité de l'expéditeur. A la date du 11 mars 2019, on recensait 298 correspondances depuis le début de l'année.

En cas d'ouverture par erreur d'un courrier autorisé sous pli fermé, notamment lorsque le tampon de l'avocat n'apparaît pas sur l'enveloppe, le vaguemestre le mentionne directement sur l'enveloppe, consigne le fait dans un cahier, voire se rend auprès de la personne s'il a écho d'une incompréhension. Examiné par les contrôleurs, ce cahier révèle treize ouvertures de courrier par erreur en 2017, trois en 2018 et aucune depuis le 1^{er} janvier 2019.

Contrairement à la réglementation²¹, lorsqu'un courrier adressé à une autorité (sous pli fermé) ne comporte pas le nom de son expéditeur, il fait l'objet d'une mention dans le registre (avec un point d'interrogation dans la rubrique concernant l'expéditeur) mais il n'est pas transmis à son destinataire et reste dans un tiroir dans le bureau du vaguemestre, dans l'attente d'une réclamation qui signale alors l'identité de son auteur.

Au moment, le tiroir était rempli d'une centaine de lettres ainsi bloquées.

RECOMMANDATION 22

Toute personne détenue doit pouvoir exercer son droit de correspondre avec les autorités administratives et judiciaires sans que l'administration ne contrôle son courrier ou ne le retienne au prétexte que son identité n'est pas indiquée sur l'enveloppe.

7.4 L'INSTALLATION DE POSTES TELEPHONIQUES EN CELLULE FAVORISE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX MAIS L'INFORMATION RELATIVE AUX NUMEROS PROTEGES FAIT DEFAUT

Des téléphones ont été installés dans toutes les cellules au cours des deux derniers mois de 2018 et l'accès est ainsi désormais possible à toute heure du jour et de la nuit. Les personnes détenues rencontrées ont souligné cette avancée qui leur permet de contacter leur famille à tout moment, notamment en fin de journée après le retour du travail ou de l'école. Elles ont toutefois fait part du manque de confidentialité dans les cellules partagées le plus souvent à deux ou trois ; utiliser

²¹ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : JUSK1140028C : « *Le caractère non contrôlable de la correspondance écrite entraîne l'impossibilité pour l'administration pénitentiaire, à l'expédition comme à la réception par la personne détenue, d'ouvrir cette correspondance, de la lire ou d'en prendre connaissance et de la retenir.* »

les autres *points-phones* encore en place ou rester en cellule lorsque le codétenu est en activité ou en promenade sont alors des palliatifs.

Les appareils préexistants sont toujours en place dans la détention. Ainsi, un *point-phone* est situé dans chacun des six bâtiments, le plus souvent dans un espace situé à l'écart des mouvements. Le quartier des arrivants (QA), le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement (QD – QI) ainsi que le quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) en sont également dotés. D'autres sont installés dans une des cours du bâtiment B et dans les trois cours du bâtiment F (ceux d'une de ces cours, sans combiné, sont hors service) mais aucun ne l'est dans celles du bâtiment A.

Depuis le changement de titulaire du marché (*Télio* a succédé à *Sagi*), de nouvelles formules ont été mises en place. Ainsi, outre le paiement en fonction du nombre d'unités consommées, des forfaits sont proposés mais leurs durées sont limitées : 10 euros, 20 euros, 30 euros, 40 euros (les quatre avec une validité de 30 jours), 50 euros, 70 euros et 90 euros (les trois avec une validité de 90 jours).

Le nombre des utilisateurs reste peu élevé, environ une personne détenue sur cinq, même s'il a nettement progressé (124 en janvier 2018 et 175 en janvier 2019) mais le nombre des communications a nettement augmenté (1 465 en janvier 2018 et 4 632 en janvier 2019, soit un coefficient multiplicateur de 3,2) comme leur durée (1 heure 07 minutes en janvier 2018 et 2 heures 43 minutes en janvier 2019, soit un coefficient multiplicateur de 2,4). Parallèlement, les dépenses n'ont pas augmenté proportionnellement (1 941,50 euros en janvier 2018 et 3 531,98 euros en janvier 2019, soit un coefficient multiplicateur de 1,82), montrant que le prix des communications a baissé.

Cette évolution inverse la tendance observée au cours des précédentes années : la dépense des personnes détenues est passée de 44 700 euros en 2011 à 20 816 euros en 2017, avec une baisse constante, d'année en année. L'impact de la prochaine mise en service de brouilleurs reste à observer.

Un dossier est remis à chaque arrivant avec les informations nécessaires pour établir ses demandes et pouvoir téléphoner. Une « carte rouge » est remise sous pli fermé pour accéder à son identifiant et son code pin.

Le règlement intérieur traite des numéros ni écoutés ni enregistrés voir gratuits (Croix-Rouge écoute les détenus, association réflexion action prison et justice – ARAPEJ -, Sida info service mais aussi le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les avocats). Aucune information toutefois n'est jointe au dossier remis à l'arrivée. Le livret d'accueil n'aborde pas, non plus, le sujet. En détention, auprès des *points-phones*, ces informations sont quasi inexistantes, hormis quelques rares affiches disparates placées çà et là (cf. *supra* § 5.1).

PROPOSITION 13

Le dossier remis à leur arrivée aux personnes détenues doit contenir des informations sur les possibilités d'appel à des numéros protégés.

Au quartier des arrivants, des « cartes vertes », créditées d'un euro, sont mises en place pour permettre aux condamnés et aux prévenus déjà autorisés par le magistrat de téléphoner à un proche dès leur admission, y compris durant les week-ends.

7.5 L'ACCES AU CULTE EST COMPLIQUE PAR LE MANQUE DE FLUIDITE DES MOUVEMENTS

Seul le manque de fluidité des mouvements paraît compliquer l'accès au culte, d'après les échanges des contrôleurs tant avec les aumôniers qu'avec les personnes détenues.

La répartition des horaires de présence dans la salle polyculturelle, la circulation des demandes de rencontre, l'accès aux cellules (les aumôniers disposent des clefs), la mise à disposition de salles d'entretien lorsque les personnes ne sont pas seules en cellule semblent bien intégrées par les services de l'établissement.

La présence très assidue des Témoins de Jéhovah est soulignée tant par les représentants des autres cultes que par le personnel pénitentiaire.

De son côté, l'aumônier musulman rencontré par les contrôleurs a expliqué que les relations avec les personnes détenues sont globalement bonnes mais il a souligné qu'il se fait parfois traiter de « *vendu, aumônier de la République* » par des personnes qu'il suppose radicalisées, quand d'autres refusent de le rencontrer en raison de sa proximité réelle ou supposée avec le personnel pénitentiaire.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PARLOIR DES AVOCATS EST INSUFFISANTE POUR LE NOMBRE D'UTILISATEURS

Les parloirs avocats ainsi que la salle de visioconférence sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif.

La liste des avocats au barreau du Val-d'Oise pour l'année 2018 est affichée.

Les huit cabines sont inchangées depuis la dernière visite, à ceci près que les ordinateurs qui y étaient installés sont hors d'usage, hormis dans l'une d'entre elles. Les avocats sont autorisés à apporter leur ordinateur portable.

Les avocats peuvent se présenter à la MAVO sans rendez-vous pendant les heures d'ouverture du parloir : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h et de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 11h, les visites devant s'achever une demi-heure après l'heure limite d'entrée. Si la personne qu'ils souhaitent voir est en promenade, elle y est appelée. Il en est de même pour les autres visiteurs hormis les visiteurs de prison. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué que le délai d'acheminement de la personne détenue pouvait être long.

Ces parloirs sont également utilisés par tous les intervenants extérieurs : policiers, gendarmes, CPIP du milieu ouvert, éducateurs, représentants des ambassades, intervenants de la Cimade, visiteurs de prison. C'est également dans ces cabines que les personnes détenues consultent leur dossier. Il a été indiqué que parfois, toutes les cabines sont occupées entraînant des attentes des visiteurs dans le hall de desserte et des personnes détenues dans la salle d'attente.

PROPOSITION 14

La capacité du parloir avocat doit être augmentée pour éviter les attentes des intervenants.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT NE BENEFICIE D'AUCUNE PUBLICITE EN DETENTION

Le guide de l'arrivant ne comporte aucune information relative au point d'accès au droit (PAD) ; l'existence et le rôle du PAD font l'objet d'une information en détention par des affichages qui précisent clairement les points sur lesquels la consultation peut porter.

Un avocat délégué par le conseil départemental d'accès au droit du Val-d'Oise tient une permanence de consultations juridiques à la MAVO chaque mardi matin sauf pendant les vacances scolaires et en juillet et août où une seule permanence est assurée chaque mois.

Les personnes intéressées doivent demander par écrit un entretien, aucun filtre n'est opéré sur le motif de la consultation. La secrétaire du SPIP organise les rendez-vous, six consultations pouvant être données par permanence. Aucune file d'attente n'étant constituée, les demandes peuvent être satisfaites rapidement si elles sont suffisamment nombreuses ; en effet, si moins de trois personnes s'inscrivent à la permanence, celle-ci est annulée et les rendez-vous reportés, les intéressées en sont informées au plus tard le jeudi précédent.

Les taux de présence aux rendez-vous sont stables, mensuellement et annuellement, de l'ordre de 75 %.

En 2017, 33 permanences ont été tenues, auxquelles 193 personnes se sont inscrites et 143 se sont présentées. Pour les six premiers mois de l'année 2018, 12 permanences ont été tenues,

auxquelles 81 personnes se sont inscrites et 48 se sont présentées. Chaque année, les trois-quarts des personnes intéressées sont des condamnées.

Les consultations ont porté principalement sur le domaine pénal post-sentenciel et l'aménagement des peines (27,3 %) ainsi que sur d'autres questions pénales (40 %). Les affaires familiales (divorce autorité parentales) sont abordées dans 17 % des consultations.

PROPOSITION 15

L'existence et la mission du point d'accès aux droits doivent figurer dans le guide de l'arrivant.

8.3 LA POSSIBILITE DE RECOURS AU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST INVISIBLE EN DETENTION

Le délégué du Défenseur des droits ne tient pas de permanence régulière à la MAVO mais s'y rend lorsque le secrétariat de direction le prévient que des demandes l'attendent. Si l'institution est présentée dans le guide de l'arrivant, aucune information en détention n'indique le rôle du délégué du Défenseur des droits (DDD) et la possibilité de le saisir. En outre, pour des raisons de sécurité, le site du Défenseur des droits ne mentionne pas les permanences dans les établissements pénitentiaires.

L'activité de l'actuel délégué, qui a tenu sa première permanence à la MAVO le 10 mai 2016, doit être appréciée au regard de cette absence d'information : en 2016 (mai à décembre), il a tenu onze permanences à la MAVO pour recevoir vingt-sept personnes, dont vingt-deux pour la première fois ; en 2017, quinze permanences, soixante-sept personnes, dont trente-sept pour la première fois ; en 2018, il a tenu dix-sept permanences, reçu soixante et une personnes, dont quarante-cinq pour la première fois. En 2019, au 12 mars, il s'est tenu trois permanences à la MAVO pour quatre personnes, dont trois pour la première fois.

Cette augmentation des consultations témoigne des besoins des personnes détenues auxquels il serait sans doute plus efficacement répondu si ces dernières étaient mieux informées.

Les entretiens se déroulent dans une des cabines du parloir des avocats. Ils durent en moyenne une vingtaine de minutes, sans qu'une contrainte ne soit imposée à cet égard ; il arrive une fois ou deux par an qu'ils durent trois quarts d'heure ou plus.

PROPOSITION 16

Le rôle et la possibilité de saisir le délégué du Défenseur des droits doivent faire l'objet d'une information plus large en détention auprès des personnes détenues.

8.4 LA PROCEDURE D'OBTENTION DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET TITRES DE SEJOUR EST FLUIDE MAIS PEU EFFICACE POUR LES TITRES

8.4.1 La carte nationale d'identité

Depuis janvier 2019, les CPIP orientent les demandes de carte nationale d'identité (CNI) vers l'assistante sociale du SPIP qui est désormais en charge de les traiter. C'est donc elle qui fait réunir par la personne détenue les éléments (attestation de domicile, extrait de naissance et formulaire CERFA) ou prend contact avec une personne de l'entourage du demandeur pour les obtenir. L'établissement fait venir un photographe pour réaliser les photographies d'identité au

coût de 45 euros ; la dépense est prise en charge par la MAVO pour les personnes détenues ne disposant pas de ressources suffisantes.

PROPOSITION 17

Le coût des photographies d'identité à fournir pour l'obtention d'une carte nationale d'identité est excessif. L'établissement doit proposer une prestation moins onéreuse.

L'établissement procède aussi à l'achat du timbre fiscal éventuellement nécessaire ; les personnes établissant leur impécuniosité en sont dispensées.

L'agent de la préfecture se rend à la maison d'arrêt avec le matériel pour relever les empreintes digitales et enregistrer la demande. Son déplacement suppose un nombre suffisant de dossiers à traiter : cinq demandes ont été transmises à l'assistante sociale depuis le 1^{er} janvier 2019 et la prochaine venue de l'agent de la préfecture est programmée où il en traitera trois.

Un agent de la maison d'arrêt se déplace à la préfecture pour recueillir les CNI. Les personnes détenues signent un récépissé de délivrance retourné à la préfecture et les documents sont versés dans les dossiers des nouveaux détenteurs.

8.4.2 Les titres de séjour

Depuis septembre 2018, un protocole passé entre les autorités judiciaires, la préfète du Val-d'Oise et la MAVO relatif aux démarches administratives concernant les personnes de nationalité étrangère détenues est en vigueur. Il concerne les ressortissants étrangers exécutant une peine supérieure à trois mois. Constitué et transmis par l'intéressé au SPIP, le dossier de demande ou de renouvellement de titre de séjour comporte notamment un rapport du SPIP qui est transmis à la préfecture par le greffe de la MAVO. Lorsque le dossier est complet, si la présence du demandeur à la préfecture est nécessaire, celle-ci envoie au greffe une convocation qui permet au SPIP d'instruire une demande de permission de sortir. La délivrance du titre de séjour exige la présence du demandeur à la préfecture ce qui exclut, de fait, les prévenus.

Pour faciliter les démarches des personnes étrangères, la Cimade apporte un soutien dans le cadre d'un accord passé avec le ministère de la justice qui officialise son intervention en coordination avec le SPIP. En principe, la possibilité de saisir les intervenants est indiquée aux étrangers lors des entretiens d'arrivée par le SPIP qui, le cas échéant, fait un retour aux deux intervenants de l'association. Ces derniers peuvent également être saisis par courrier *via* le secrétariat du SPIP.

8.4.3 Les mesures d'éloignement

La préfecture est informée par le greffe de l'évolution de la situation pénale des personnes de nationalité étrangère afin de préparer, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures d'éloignement dès la libération : expulsion, interdiction du territoire, obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Dans ce dernier cas, si l'OQTF est prise en cours d'incarcération, elle est notifiée à l'intéressé en détention, ce qui arrive au moins une fois par semaine. Le délai de recours est de 48 heures (article L.512-1 IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ; aucun moyen n'est mis en œuvre pour que l'étranger détenu puisse transmettre son éventuel recours dans ce délai, notamment lorsque la notification a lieu en fin de semaine alors que le greffe, qui

pourrait l'adresser par télécopie, est fermé. Il a été indiqué que ces OQTF font rarement l'objet de recours.

PROPOSITION 18

L'établissement doit prévoir une procédure permettant aux destinataires d'arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire de les contester dans le délai de recours de 48 heures ; pour ce faire, les intéressés doivent être préalablement informés des modalités pratiques.

8.5 LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS D'ACCES AUX DROITS SOCIAUX EST CONFIEE A UNE MEME PERSONNE QUALIFIEE

L'assistante sociale du SPIP est chargée de toutes les démarches relatives à l'assurance maladie et des diverses prestations sociales dont peuvent se prévaloir les personnes détenues. Elle intervient directement à la demande de ces dernières ou sur signalement du SPIP. Cette organisation assure compétence et cohérence dans le traitement des situations individuelles.

8.5.1 L'immatriculation à l'assurance maladie

L'affiliation au régime général de l'assurance maladie est réalisée au moment de l'arrivée : un mail est adressé par le greffe à la caisse primaire d'assurance maladie qui immatricule les personnes qui ne le sont pas encore. Le bénéfice de la CMU, à défaut d'autre situation, est donc automatique.

Les personnes nécessitant une couverture complémentaire (CMU-C) s'adressent ou sont signalées par l'unité sanitaire ou le SPIP à l'assistante sociale ; celle-ci instruit les dossiers de demande, éventuellement en lien avec les proches du demandeur. L'acceptation est adressée directement au demandeur. Il a été indiqué que toutes les demandes sont acceptées, le passage par le filtre de l'assistante sociale permettant de ne transmettre que les demandes pertinentes. Le délai de réponse est de l'ordre d'un mois.

L'assistante sociale établit également les demandes de prise en charge des affections de longue durée ; quatre dossiers ont été traités depuis novembre 2017.

Les dépenses de santé résiduelles des personnes détenues ne sont plus prises en charge par l'économat depuis la réforme de 2017 mais cette unité a gardé les formalités d'affiliation à la sécurité sociale de la population pénale (et transfert du dossier lors du départ du détenu), permettant ainsi le traitement régulier des dossiers.

8.5.2 La reconnaissance du handicap

Le SPIP oriente également vers l'assistante sociale les personnes susceptibles de se voir reconnaître le statut de travailleur handicapé ou un handicap ouvrant le bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et dont les familles ne sont pas en situation de présenter une demande.

Une fois collectées les pièces des dossiers de demande de reconnaissance du handicap, dont le certificat médical sous pli fermé et le rapport social, l'assistante sociale le transmet la demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les demandes sont de l'ordre d'une par mois, le délai de réponse est de 6 mois.

8.5.3 Les prestations familiales

Les personnes détenues bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à la date de leur écrou sont signalées à leur arrivée à la caisse d'allocation familiales (CAF) dont elles dépendent afin que le versement du RSA soit maintenu pendant les deux premiers mois d'incarcération ; l'assistante sociale transmet ensuite pendant six mois les certificats de présence des intéressées et les déclarations trimestrielles de revenus. La suspension du RSA qui s'ensuit au-delà de ce délai permet, a-t-il été indiqué, d'éviter que des personnes continuent à percevoir indûment le RSA pendant leur incarcération et se mettent ainsi en situation d'endettement avec obligation de rembourser les prestations indues. Il en est de même pour l'aide personnalisée au logement qui est maintenue pendant un an après l'écrou ou pour l'AAH tout au long de l'incarcération, réduite au tiers de son montant.

8.5.4 Les interventions judiciaires ou d'état civil

L'assistance sociale intervient encore pour l'obtention de l'aide juridictionnelle (six à sept demandes chaque mois au bureau d'aide juridictionnelle du TGI de Pontoise) et pour les demandes de reconnaissances de paternité (de l'ordre de deux par mois au bureau de l'état civil de la mairie de Osny).

BONNE PRATIQUE 6

Le traitement par une même personne qualifiée de toutes les questions relatives aux droits sociaux assure compétence et cohérence dans la gestion des situations individuelles.

8.6 LE SPIP A DELIVRE UNE INFORMATION MOTIVANTE POUR LA PARTICIPATION AU SCRUTIN EUROPEEN

Chaque scrutin donne lieu à l'affichage habituel en détention d'un document, intitulé : « *LE SAVEZ VOUS ?* », qui informe sur les conditions de participation aux élections.

Les élections européennes du 26 mai 2019 font l'objet d'une campagne d'information particulièrement intense auprès de la population pénale.

Il a été indiqué que les affiches « *LE SAVEZ VOUS ?* » ont été apposées en trois langues (français, espagnol et anglais). Les contrôleurs n'en ont constaté la présence que dans onze des vingt-quatre ailes et toutes en français.

Une information collective sur les enjeux de ce scrutin a été organisée le 12 février 2019 avec la chef d'antenne du SPIP et le responsable local de l'enseignement. Dix-sept personnes détenues ont participé à cette réunion en y montrant suffisamment d'intérêt pour que sa durée initiale prévue d'une heure soit largement dépassée. Les participants pourront ensuite suivre des cours d'enseignement sur l'Europe.

La participation au scrutin suppose l'inscription sur les listes électorales avant le 31 mars 2019, cette inscription pouvant se faire sur la liste de la commune d'Osny par voie dématérialisée après domiciliation à la maison d'arrêt. Lors de la visite, quelques personnes avaient formulé une telle demande.

Pour faciliter cette participation, un vote par correspondance est organisé pour les personnes détenues mais la procédure d'option n'avait pas encore été engagée lors de la visite des contrôleurs.

Le « grand débat national » a également été organisé en détention : des affiches ont été placardées en détention, des pochettes contenant des explications sur l'existence et le contenu de ce débat sont disposées dans la bibliothèque. Le RLE a également organisé des débats dans le cadre scolaire.

8.7 LES PERSONNES DETENUES PEUVENT CONSERVER DANS LEUR CELLULE DES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF DE LEUR ECROU

Le guide de l'arrivant ne mentionne ni l'obligation prévue à l'article 42 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 de déposer au greffe les documents mentionnant le motif d'écrou ni la possibilité de confier à ce dernier des documents personnels. Si à l'entrée, le greffe s'efforce de retirer aux arrivants ou aux personnes en retour d'extraction les documents mentionnant le motif de leur incarcération, sa vigilance est, a-t-il été indiqué, de peu d'utilité ultérieure. En effet, depuis 2009, les juridictions envoient directement par courrier certains documents concernant la procédure, il en est de même des avocats et le greffe n'a aucun moyen d'intercepter ces documents.

Il a été constaté que des personnes détenues détenaient en cellule des documents judiciaires mentionnant le motif de leur incarcération.

De même, il a été indiqué que le dépôt au greffe de documents personnels n'a jamais eu lieu.

Les personnes détenues sont informées des documents qui les concernent par l'agent du greffe qui les leur notifie à leur arrivée au greffe. Elles n'ont pas le temps d'en prendre pleinement connaissance lors de cette opération puisqu'un seul agent doit effectuer une centaine de notifications par jour.

La consultation des pièces de son dossier doit être demandée par écrit auprès du greffe. Ces pièces, sous forme papier ou sur support CD-Rom, lui sont portées par un agent du greffe au parloir des avocats dans une cabine équipée d'un ordinateur. On compte environ cinq consultations par semaine.

PROPOSITION 19

Conformément à la loi, le guide de l'arrivant doit donner des informations sur le risque de conserver en cellule des documents mentionnant le motif d'écrou et la possibilité de déposer au greffe des documents à caractère personnel.

8.8 LA QUALITE DU TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS EVALUEE

8.8.1 La présentation

Les requêtes doivent être présentées par écrit, sur papier libre. Aucun formulaire n'est prévu pour les personnes analphabètes ou celles qui ne maîtrisent pas le français ; elles doivent recourir à un codétenu ou un agent pénitentiaire qui les aide à rédiger leur requête. Dans ces conditions, les demandes d'entretien formulées par ces personnes n'ont aucun caractère confidentiel.

Dans chaque bâtiment, une boîte à lettres est destinée à recevoir les requêtes et les courriers aux familles. Elle est relevée chaque jour par le vagemestre qui porte les requêtes au bureau de gestion de la détention (BGD). Les boîtes à lettres ne sont pas relevées le week-end et les jours fériés.

8.8.2 Le traitement

Les requêtes sont lues et triées et enregistrées dans GENESIS par le BGD selon leur objet. Hormis celles relatives au sport, elles sont transmises au service qui pourra y répondre.

Le BGD dispose d'un document précisant pour chaque nature de requête le traitement qu'elle requière : enregistrement direct sur GENESIS ou non, conservation ou non dans le dossier ainsi que le service auquel elle doit être transférée pour traitement et réponse.

Ne sont pas enregistrées dans GENESIS par le BGD les requêtes transmises au greffe, au SPIP, celles portant sur une désignation d'avocat (traitée par le secrétariat de direction), les réclamations sur les cantines ou sur l'état de la cellule ou les demandes de vêtement (traitées par GEPSA) ou d'obtention d'un certificat de travail (traitées par la régie des comptes nominatifs), les demandes de photocopie ou contestant un débit de télévision (remises au contrôle de gestion) ou l'inscription sur la liste des indigents (remises au chef de bâtiment). Les courriers portant ces requêtes sont transmis au service, ils ne sont pas conservés au dossier du demandeur. Le BGD traite lui-même les requêtes relatives au sport (cf. *infra* § 10.5).

Les autres requêtes, notamment les demandes d'audience, sont enregistrées sur GENESIS par le BGD. Pour un même objet, si la requête renouvelle une demande saisie depuis moins d'un mois, elle est jetée sans saisie. Sinon, elle est de nouveau enregistrée sans pour autant que ce renouvellement donne lieu à relance du service concerné.

Le courrier de requête est tamponné à la date d'enregistrement par le BGD et conservé au dossier du requérant ; pour certaines requêtes, l'original qui est transmis au service et une copie est conservée (régie des comptes nominatifs), pour d'autres le courrier n'est pas conservé (demande de travail traitées par GEPSA). Aucun accusé de réception n'est adressé au demandeur.

Chaque service doit consulter régulièrement GENESIS pour connaître et traiter les requêtes qui le concerne qui ont été enregistrées par le BGD ; le courrier correspondant ne lui est pas transmis.

Dans tous les cas, le BGD n'a aucune visibilité sur le traitement ultérieur des requêtes. Aucune statistique sur le nombre de requêtes présentées n'est établie ; selon les interlocuteurs rencontrés, une trentaine de requêtes seraient enregistrées chaque jour, et beaucoup plus le lundi de l'ordre de 10 000 requêtes seraient donc enregistrées chaque année. Le nombre de requêtes transmises mais non enregistrées reste inconnu.

Le délai de traitement des requêtes par les services n'est pas connu ; les personnes rencontrées regrettent ne jamais savoir si elles étaient prises en compte avant d'être traitées au fond.

PROPOSITION 20

Un formulaire facilement compréhensible doit être mis à disposition des personnes non francophones ou illettrées pour leur permettre de formuler leur requête en toute confidentialité.

Un outil d'évaluation de l'efficacité du traitement des requêtes, en nombre et délais notamment, doit être mis en place.

8.9 L'EXPRESSION COLLECTIVE DE LA POPULATION PENALE EST ORGANISEE A MINIMA

Le processus de consultation de la population pénale prévu par l'article 29 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 s'exerce de façons différentes selon le thème abordé.

La consultation n'est pas institutionnalisée et organisée de façon régulière. Les activités socio-culturelles n'en font pas l'objet.

En mai 2018, la population pénale a été consultée sur l'organisation du sport. Elle a été représentée par quinze personnes détenues ; les candidats représentants ont été sélectionnés par la coordinatrice sportive, avec accord de la direction, selon leur profil – afin de constituer une hétérogénéité – et leur disponibilité. Les auxiliaires ont été exclus de cette représentation. La réunion de consultation a accueilli l'encadrement des bâtiments, les directrices de détention, la coordinatrice sportive, le responsable du secteur socioculturel, un surveillant et un moniteur de sport.

Les conclusions ont porté sur la mise en place d'un sport de combat, la programmation d'activités sportives pour l'été 2018 et des modifications sur l'offre matérielle et organisationnelle du sport : installation de salles de musculation dans chaque bâtiment (étudiée pour 2019) ; augmentation du nombre de participants par groupe ; transparence dans les inscriptions au sport et suivi en cas de mutation.

Une charte d'engagement au sport a également été rédigée dans ce cadre.

PROPOSITION 21

La consultation de la population pénale doit être régulière, organisée plusieurs fois par an et étendue à toutes les questions prévues par la législation.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 L'ACCES AUX SOINS N'EST PAS SUFFISAMMENT GARANTI RISQUANT DE METTRE EN PERIL LA SANTE DES PERSONNES DETENUES

9.1.1 Le personnel

Un seul médecin généraliste exerce à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) pour près de 900 personnes détenues au jour du contrôle ; en 2013, deux médecins exerçaient à temps plein, dont le médecin chef toujours présent. D'après les informations recueillies, la direction de l'hôpital tente de recruter des médecins généralistes mais, après la visite de l'unité sanitaire, ces derniers renonceraient.

RECOMMANDATION 23

Le recrutement d'un ou plusieurs médecins généralistes est une priorité absolue pour l'accès aux soins des personnes détenues.

Nombre de personnes détenues ont saisi les contrôleurs affirmant ne pas pouvoir avoir accès au médecin ou avoir des problèmes de santé que le service médical négligerait. Selon les propos rapportés, des diagnostics pourraient être tardifs, des indications thérapeutiques minimales ou incompréhensibles et des traitements naturels inefficaces. La défiance envers l'unité sanitaire conduit à des comportements d'évitement. Les contrôleurs s'interrogent, à partir de constatations et de témoignages, sur la prise en compte des symptômes et des douleurs évoquées par les personnes détenues.

Ainsi, un patient a été contraint après plusieurs semaines de douleurs d'adopter une stratégie de contournement du service médical afin d'obtenir une hospitalisation. Grâce à la « complicité » bienveillante de surveillants, il a pu être conduit de nuit au centre hospitalier où il a subi une intervention chirurgicale en urgence.

D'autres témoignages sont parvenus aux contrôleurs dont la teneur atteste d'une atteinte au droit fondamental d'accès aux soins.

En outre, le médecin ne visite pas les personnes placées au quartier disciplinaire et d'isolement en moyenne qu'une seule fois par semaine (cf. *supra* § 6.63 et 6.7).

RECOMMANDATION 24

L'appréciation des incompatibilités relatives à la vie en détention et notamment lors des placements au quartier disciplinaire ou d'isolement ne doit pas seulement tenir compte de l'état de santé des personnes détenues mais également de leur environnement. Des visites régulières dans ces quartiers tant par le médecin généraliste que par le psychiatre doivent permettre cette appréciation.

Des vacations très limitées de spécialités – dermatologie, ophtalmologie, urologie – sont organisées pour un total de 0,65 ETP. Un mi-temps de pharmacien est budgété mais non pourvu. Un dentiste, présent depuis plus de 20 ans à l'établissement, exerce à temps plein, aidé d'une assistante dentaire, elle-même à temps plein. Il reçoit les personnes à l'arrivée pour un contrôle

sommaire. Par la suite, la liste d'attente pour obtenir un rendez-vous est au minimum de trois semaines.

La télémedecine est utilisée uniquement en dermatologie (vingt et une consultations en 2017) ; une téléconsultation d'anesthésie pour laquelle un bureau aurait été câblé devait voir le jour en 2018.

Concernant le personnel non médical, une manipulatrice en électroradiologie médicale (0,2 ETP) réalise les radios pulmonaires des nouveaux arrivants et cinq infirmières diplômées d'Etat (IDE) prennent en charge l'ensemble des soins somatiques et psychiatriques. Ils sont placés sous l'autorité d'un cadre de santé, qui exerce ses fonctions à temps plein et coordonne l'équipe.

Deux préparatrices en pharmacie diplômées d'Etat (2 ETP) préparent les traitements et deux secrétaires (2 ETP) assurent l'ensemble des tâches administratives.

L'unité sanitaire ne dispose pas de dossier patient informatisé (DPI). Selon les informations recueillies, le dispositif serait en cours de paramétrage. La mise en place du DPI apporterait une aide importante pour le suivi des patients et la tenue des statistiques.

RECOMMANDATION 25

La mise en place du dossier patient informatisé apporterait une aide importante pour la communication des données médicales des patients entre le centre hospitalier et l'unité sanitaire et permettrait un suivi efficace. Son déploiement doit être une priorité.

9.1.2 L'activité

Les données statistiques de 2017 fournies aux contrôleurs ne permettent pas d'analyser l'évolution de l'activité d'une année à l'autre. Elles font apparaître sur cette seule année dans le champ somatique :

- 2 816 consultations de médecin généraliste, dont 1 267 pour les arrivants ;
- 2 818 actes dentaires ;
- 149 consultations d'ophtalmologie ;
- 46 consultations de dermatologie, en dehors des 21 consultations de télémedecine.

Les statistiques relatives à la psychiatrie mentionnent 191 consultations, auxquelles s'ajoutent les consultations des psychologues à hauteur de 1 373.

En revanche, les données relatives aux soins et aux actes infirmiers ont été fournies, sur quatre années, par l'équipe infirmière. Elles mettent en évidence une hausse très importante de l'activité du personnel infirmier : elle est passée, entre 2015 et 2018, d'une moyenne mensuelle de 698 actes (814 actes en 2016, 1 125 actes en 2017) à 1 272 actes en 2018. Ces mêmes infirmiers ont reçu 11 527 personnes en 2017.

Le manque de médecin fait basculer sur les infirmiers nombre de rendez-vous que ne peuvent être honorés. La pression occasionnée par ce flux est à l'origine d'épuisement professionnel parmi les IDE et du désir de quitter le service.

9.1.3 L'organisation de la pharmacie et la dispensation des médicaments

La gestion du circuit du médicament est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Pontoise. Aucun temps de pharmacien n'apparaît dans l'effectif de l'USMP.

Les préparatrices en pharmacie préparent, sur place, tous les traitements prescrits par le médecin de l'USMP dans un conditionnement adapté à la fréquence de la délivrance. Dès leur préparation, les infirmières vérifient les traitements à partir des ordonnances, avant la dispensation réalisée dans l'unité ou en détention. Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les pharmaciens de la PUI ne valideraient pas les ordonnances avant la distribution.

A 7h45, un IDE accompagné d'un surveillant délivre les médicaments de la journée et prélève le courrier destiné à l'USMP dans les boîtes aux lettres spécifiques ; deux fois par semaine, deux IDE assurent une dispensation plus importante. Certains médicaments ne sont distribués qu'à l'USMP ; d'autres sont remis en mains propres en bâtiment et ingérés devant l'IDE, notamment les traitements de substitution aux opiacés. La dispensation est régulièrement retardée par le manque de disponibilité des surveillants.

9.1.4 Les locaux

Les locaux sont identiques à ceux observés lors de la première visite de 2013. La surface globale consacrée à l'unité sanitaire est insuffisante. Annoncées par la ministre dans sa réponse au rapport de visite, les travaux d'agrandissement de l'unité n'ont, six ans plus tard, pas débuté. De surcroît, ils seront d'une portée restreinte par rapport au projet initial : l'extension – des bureaux construits dans un patio – n'est prévue que pour 80 m² supplémentaires. L'insuffisance des locaux a été rappelée lors des visites des différentes tutelles depuis dix ans. La gestion complexe des bureaux de consultations contraint les soignants à passer de bureaux en bureaux pour assurer les soins au détriment de la confidentialité nécessaire.

Par ailleurs, les personnes détenues ont témoigné du traitement inhumain et dégradant qu'elles subissent dans les salles d'attente exigües de l'USMP : elles patientent, à dix ou quinze, jusqu'à deux heures, entassées dans deux salles d'attente de 6 m² avec des sièges en nombre insuffisant.



Salle d'attente des personnes détenues à l'USMP

Outre qu'elle génère des tensions dans ces espaces aveugles et exigus, cette situation entraîne le renoncement à la consultation de la part de certaines personnes qui ne supportent pas de telles conditions et préfèrent, malgré leur souffrance, retourner dans leur cellule.

RECOMMANDATION 26

L'agrandissement des locaux de l'unité sanitaire doit être réalisé, ainsi que l'ont préconisé les différentes autorités de tutelle depuis 10 ans. Le projet actuel ne prend cependant pas en

compte l'extension des salles d'attente destinées aux patients détenus qui s'y entassent dans des conditions inhumaines et dégradantes conduisant certains à renoncer à la consultation.

9.1.5 Le fonctionnement quotidien

Le service est ouvert de 7h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 en semaine ; le week-end, un IDE est de garde aux mêmes horaires. Les transmissions de consignes ont lieu de 12h à 12h30.

Les consultations ont lieu de 8h50 à 12h, créneau destiné aux nouveaux arrivants. En dehors de ces horaires, il est fait appel au centre 15. Entre 14h et 16h, les consultations sont ouvertes à l'ensemble de la population pénale sur convocation. Les secrétaires programment les consultations à partir des signalements ou des courriers adressés par les personnes détenues. A la lecture de ces lettres, elles déterminent si le rendez-vous est fixé avec un médecin ou avec un infirmier ; dans le doute, un IDE prend en charge.

Les bons de convocation sont remis aux surveillants pour être distribués la veille du rendez-vous. Les problèmes liés au manque de personnel de surveillance ont régulièrement des conséquences sur la distribution des convocations dans les délais prévus ; les convocations peuvent arriver à leurs destinataires après l'heure de rendez-vous. Conscients de ce problème, les soignants autorisent deux reports de rendez-vous.

9.1.6 Les soins psychiatriques

Le manque de psychiatres au centre hospitalier serait à l'origine du dispositif psychiatrique extrêmement réduit à la maison d'arrêt. Selon les informations recueillies, le centre hospitalier aurait fermé vingt-cinq lits en raison d'un manque de psychiatres.

Le temps accordé par l'unique psychiatre était, au jour du contrôle, d'une demi-journée par semaine (0,10 ETP pour 1,5 ETP budgété) pour une population de près de 900 personnes détenues. Interrogée, la direction du centre hospitalier évoque, comme pour les médecins généralistes, des difficultés de recrutement. Il est prévu que le temps de travail du psychiatre soit doublé, ce qui permettrait d'accorder une journée complète à l'établissement.

Le psychiatre reçoit les personnes détenues qui présentent des troubles majeurs et programme des hospitalisations en concertation avec le médecin et la cadre de santé. Le délai d'attente pour une place en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) serait de 4 à 6 semaines. Dans l'attente, les patients peuvent être accueillis au centre hospitalier de Pontoise ou d'un autre des établissements du département.

Les psychologues (3,5 ETP) assurent des suivis réguliers et tentent de compenser la pénurie de médecin psychiatre. Selon les informations recueillies, l'agence régionale de santé (ARS) envisagerait, en dernier recours, de mettre en place la télémédecine pour la psychiatrie.

RECOMMANDATION 27

Il est impératif de multiplier les vacations de médecins psychiatres au sein de la maison d'arrêt de manière à permettre un suivi effectif des nombreuses problématiques ou pathologies psychiatriques que présentent les personnes incarcérées.

Dans sa réponse du 25 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé note qu' « un certain nombre de difficultés (...) tiennent à la problématique de recrutement de l'établissement de santé de rattachement de cette unité sanitaire » et indique qu' « en parallèle des actions nationales, un

groupe de travail régional sur l'attractivité médicale devrait être mis en place prochainement par l'ARS. »

A propos des locaux de l'USMP, la ministre précise qu' « un plan de rénovation et d'extension doit être confirmé par l'administration pénitentiaire. »

9.2 LES INSTANCES DE PILOTAGE DE L'UNITE SANITAIRE EN MILIEU PENITENTIAIRE SONT PEU INVESTIES

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire est un service du pôle « Psychiatrie, addictologie et médecine pénitentiaire » du centre hospitalier René Dubos de Pontoise.

9.2.1 Pilotage et coordination externe

Le comité de coordination, dont le rôle est essentiel pour le suivi de cette unité, se réunit très irrégulièrement. La dernière réunion s'est tenue le 18 décembre 2018 tandis que la précédente avait été organisée en 2014. L'ordre du jour portait sur le rapport d'activité de l'année 2017, un point financier ainsi que les éléments de discussion suivants :

- les extractions médicales qui nécessitent une forte implication des surveillants difficilement conciliable avec le manque de ressources humaines ;
- le problème de recrutement d'un médecin généraliste ;
- le problème de recrutement de psychiatres.

Le directeur du SPIP a insisté sur la nécessité d'une meilleure communication entre les services car chacun a engagé des groupes de parole sur les mêmes thèmes. Aucune « commission santé » n'est institutionnalisée contrairement aux préconisations du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice (cf. *infra*).

Les attentes des acteurs de la justice (parquet, juge de l'application des peines, SPIP) étaient axées sur la visibilité nécessaire sur le suivi psychologique notamment dans le cadre des aménagements de peine.

La convention liant le centre hospitalier à l'établissement de santé et le protocole de fonctionnement de l'USMP constituent un document unique, intitulé « *Protocole cadre entre l'établissement pénitentiaire et l'établissement de santé* », signé le 13 mars 2015. Son annexe I constitue la première étape de l'organisation et du fonctionnement de l'USMP, les suivantes étant relatives aux locaux, aux activités thérapeutiques, à la sécurité du personnel. Nombre de points dans l'organisation et le fonctionnement sont obsolètes. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, l'ensemble ne sera mis à jour qu'après la finalisation des travaux qui, à la maison d'arrêt, devraient voir agrandir les locaux de l'USMP.

PROPOSITION 22

Le centre hospitalier et l'établissement pénitentiaire doivent sans délai procéder à la mise à jour de la convention qui les lie et du protocole de fonctionnement de l'unité sanitaire sous

forme de deux documents distincts. L'achèvement des travaux attendus de l'unité sanitaire ne doit pas être un frein à la réflexion et aux modifications de fonctionnement.

9.2.2 Pilotage et coordination interne

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice²² recommande la mise en place de « commissions santé » associant la direction de l'établissement pénitentiaire et l'USMP.

Les échanges mensuels entre la responsable de l'unité sanitaire et la direction de la MAVO ne sont ni formalisés ni coordonnés avec l'ensemble des intervenants. Cette organisation présente le risque de conforter l'unité sanitaire dans son fonctionnement sans partage d'informations et peut nuire à la prise en charge des patients. Cette commission pourrait ainsi, en liaison avec les services pénitentiaires, prévoir un programme annuel d'actions d'éducation pour la santé.

PROPOSITION 23

Une commission santé doit être mise en place, associant les divers intervenants de l'unité sanitaire, la direction de l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et donner lieu à la rédaction d'un compte rendu. Elle doit notamment établir un programme annuel d'actions d'éducation pour la santé.

Bien que faisant partie du service de psychiatrie du centre hospitalier, la coordination de l'ensemble de l'USMP est attribuée au seul médecin généraliste du service. Un psychiatre intervient néanmoins toutes les semaines et cinq psychologues assurent une part non négligeable de la prise en charge (cf. *supra* § soins psychiatriques). Aucune réunion formelle n'existe cependant entre les deux dispositifs de soins somatiques et psychiatriques à l'exception de réunions de pôle.

PROPOSITION 24

Des réunions de coordination entre les personnels doivent être rapidement institutionnalisées afin de remplir les missions communes, notamment celles relatives à la prise en charge des conduites addictives.

La cadre de santé de l'USMP participe aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) d'affectation des nouveaux arrivants et de prévention du risque suicidaire. A cette fin, elle est destinataire de la liste des personnes détenues dont le dossier sera examiné et recueilli auprès des soignants les éléments à évoquer lors de la CPU, dans le respect du secret médical.

Dans sa réponse du 25 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé indique : « *depuis fin 2018, l'ARS initie des démarches actives en faveur d'une plus grande coordination santé-justice et promouvoir la participation des équipes sanitaires aux instances de pilotage, notamment*

²² Instruction interministérielle du 19 décembre 2017 relative au guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice: « *Au-delà de la communication informelle établie au quotidien entre les personnels soignants et les personnels pénitentiaires, une commission santé est mise en place dans chaque établissement afin d'échanger sur des sujets d'ordre organisationnel. Elle est composée de représentants des équipes soignantes somatiques et psychiatriques et des services pénitentiaires.* »

locales. L'objectif d'actualisation des protocoles de fonctionnement des unités de la région est aussi posé. »

9.3 LES PRISES EN CHARGE EN ADDICTOLOGIE SONT ASSUREES PAR LES CENTRES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE DU VAL-D'OISE

Si un psychologue spécialisé est intégré à l'équipe de l'USMP pour 0,3 ETP, l'addictologie est essentiellement prise en charge par quatre centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) qui interviennent à l'établissement sans rattachement à l'unité sanitaire.

Il s'agit des associations :

- Dune, qui met à disposition un psychologue et trois travailleurs sociaux ;
- Rivage, deux psychologues et un travailleur social ;
- Imagine, deux psychologues ;
- L'association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), dont l'éducateur spécialisé est le coordonnateur (référéncarccéral) de ces associations.

Ce dernier est en lien avec la directrice référente de la santé, le médecin, la cadre de santé et la cheffe de détention qu'il rencontre mensuellement. Le SPIP oriente les patients vers ces associations, dont les interventions ont lieu au sein du bâtiment socio-éducatif. Les éducateurs et psychologues interviennent, pour les uns (ANPAA), en groupe, pour les autres (CSAPA), en entretiens individuels.

Les actions d'éducation pour la santé ont pour thématiques l'alcool et le sida, notamment dans le cadre des journées Sidaction organisées en collaboration avec le SPIP.

Outre la représentation de l'USMP aux CPU (arrivants et prévention du suicide), la cadre de santé est chargée de la mise en œuvre d'actions d'éducation pour la santé, dont il a été indiqué qu'elles étaient en cours d'élaboration.

9.4 LES MODALITES D'EXTRACTION ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX CONSULTATIONS MEDICALES AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER NE RESPECTENT PAS LE SECRET MEDICAL

Selon les statistiques émanant du rapport d'activité de l'USMP pour l'année 2017, 185 extractions en urgence ont été réalisées, ayant donné lieu à 26 hospitalisations. La nuit et le week-end, il est fait appel au médecin du centre 15 qui décide ou non de procéder à l'extraction médicale du détenu. Ce dernier est autorisé à s'entretenir avec le médecin régulateur.

On note dans ce rapport que 695 consultations externes étaient programmées, la majorité au centre hospitalier de Pontoise et à l'établissement pénitentiaire de santé national de Fresnes (EPSNF) (Val-de-Marne) ²³.

Sur l'ensemble, 524 ont été effectivement réalisées.

Les 171 consultations annulées (soit 24,6 %) l'ont été pour les raisons suivantes :

- 61 du fait des patients eux-mêmes (8,7 %) ;
- 40 par l'administration pénitentiaire (5,7 %) ;

²³ On compte aussi cinq hospitalisations à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et dix-neuf à l'UHSA.

- 22 par l'USMP (3,2 %) ;
- 19 par le centre hospitalier de Pontoise (2,7 %) ;
- 18 par les autres établissements hospitaliers (2,6 %) ;
- 11 en raison de l'indisponibilité d'une escorte (1,6 %).

Par ailleurs, sur les 41 hospitalisations programmées en hôpital général, 31 ont été effectuées, les refus provenant des patients (7) ou d'annulations de l'administration pénitentiaire (3).

PROPOSITION 25

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'annulation des extractions médicales qui compromettent l'accès aux soins des personnes détenues.

Les contrôleurs se sont rendus au centre hospitalier René Dubos, pour y visiter la chambre sécurisée. A cette occasion, ils ont rencontré la direction ainsi que des soignants du service des urgences et de l'unité hospitalière de courte durée (UHCD).

Si la circulaire du 18 novembre 2014 relative à l'organisation des escortes lors d'une consultation médicale énonce qu'il appartient au chef d'établissement d'estimer si la personne détenue doit ou non être menottée ou entravée en considération de sa dangerosité, force est de constater que les personnes détenues de la MAVO ne bénéficient pas de l'individualisation prônée lors des extractions médicales. Les éléments rapportés, à la fois par les personnes détenues et par le personnel, révèlent que les patients détenus, quel que soit leur niveau d'escorte, quittent la maison d'arrêt et arrivent à l'hôpital, menottés et entravés (cf. *supra* § 6.4), contrairement aux dispositions des conventions relatives aux consultations externes et au service des urgences (conventions passées entre le centre hospitalier et l'établissement) : « *pendant les soins ou la consultation, les détenus ne sont ni menottés ni entravés mais restent sous la responsabilité et la garde des personnels pénitentiaires* ».

Selon les informations recueillies et croisées, les surveillants sont présents dans les boxes de consultation au service des urgences comme dans les consultations spécialisées. Il a été rapporté que lors d'une consultation ORL d'un patient en niveau de surveillance numéro 1 – hors la présence du personnel et sans moyen de contrainte –, les surveillants avaient demandé au médecin s'ils pouvaient sortir, ce que le praticien a refusé : les examens auditifs ont donc été réalisés par une infirmière, toujours en présence des surveillants, alors que le patient restait menotté et entravé. Un autre patient détenu n'a vu ses menottes retirées pendant la consultation que lors d'un bilan sanguin.

Il convient de rappeler les termes de l'avis du CGLPL en date du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé²⁴.

²⁴ Journal officiel 16 juillet 2015 : « *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que le respect du secret médical est un droit pour le patient (...) il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Le CGLPL préconise qu'un rappel des obligations légales et déontologiques soit effectué en ce sens auprès des médecins. Par conséquent, le CGLPL recommande que les consultations médicales se déroulent hors la présence d'une escorte, et que la surveillance soit indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).* »

RECOMMANDATION 28

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant une consultation ou un examen constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. La dispensation des soins doit obéir aux mêmes règles que pour tout patient concernant le droit à la confidentialité des soins, conformément à l'avis du CGLPL relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé (Journal officiel 16 juillet 2015).

La transmission des informations médicales à l'issue des consultations est effectuée par courrier adressé au médecin de l'unité sanitaire sous pli fermé et transmis aux agents de l'escorte pénitentiaire. Si le retour à l'établissement est tardif, le traitement nécessaire pour le soir est remis à la personne détenue qui sera reçue le lendemain par les infirmières de l'unité sanitaire.

S'agissant de la prise en charge financière et notamment des prothèses, si l'affiliation à la sécurité sociale est assurée sans difficulté, les personnes détenues ne bénéficiant pas de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) reçoivent des factures très élevées des prothésistes installés en libéral pour ce type d'appareillage car aucun prothésiste n'est conventionné avec le centre hospitalier.

PROPOSITION 26

Le centre hospitalier de Pontoise doit passer convention avec des prothésistes pour permettre aux personnes détenues de bénéficier de prothèses dentaires et auditives.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST RENDU DIFFICILE PAR LA SURPOPULATION ET L'INSUFFISANCE DE POSTES

Les actions de formation et les possibilités de travail sont portées à la connaissance des personnes détenues lors des sessions d'accueil des arrivants, puis par voie d'affichage dans les coursives au cours de la détention. Le temps d'attente moyen est particulièrement long, cinq à six mois, au regard de la durée moyenne de séjour. Des candidats déjà connus et appréciés par l'administration pénitentiaire au cours de précédents séjours peuvent être recrutés rapidement, d'autres candidats peuvent parfois attendre très longtemps d'après les témoignages recueillis.

10.1.1 L'accès à la formation professionnelle

Auparavant déléguée, la formation professionnelle est désormais assurée en gestion directe par l'administration pénitentiaire. L'information est délivrée à chaque arrivant par la responsable en charge de cette activité. Chaque personne intéressée reçoit une fiche décrivant les formations proposées et le mode d'inscription. Elle est convoquée ultérieurement par l'organisme de formation pour un entretien individuel et la réalisation de tests simples de lecture, d'écriture et de calcul. Si le candidat ne se présente pas à la première convocation, une seconde lui est adressée. A l'issue des tests, les candidats reçoivent leurs résultats.

La candidature est présentée en CPU : une réponse motivée est transmise au candidat à l'issue de cette dernière. Au cours de la CPU du 28 février 2019, cinquante et une candidatures ont été examinées :

- treize ont reçu un avis favorable de l'ensemble des membres de la commission ;
- dix-sept personnes ne se sont pas présentées aux entretiens ;
- dix ont été écartées en raison de résultats insuffisants aux tests d'entretien ;
- cinq ont été refusées car elles étaient déjà classées aux ateliers ou à une autre formation ;
- six se sont vu essuyer un refus en raison d'un compte rendu d'incident rédigé au cours de l'année 2019 : possession d'objets interdits constatée au cours d'une fouille, insultes et menaces sur le personnel, insultes et refus de réintégrer, violences sur personne détenue.

10.1.2 L'accès au travail

Les candidats adressent une demande écrite à l'officier responsable du travail qui la transmet au référent emploi *GEPSA* pour les emplois du service général. Chaque semaine, ce référent organise une session d'entretien afin de recevoir les candidats (une vingtaine en moyenne), enregistrer leurs demandes et leurs profils en les informant sur les caractéristiques du ou des postes à pourvoir. A l'issue des entretiens, le référent emploi rédige une fiche synthétisant le parcours professionnel du demandeur et sa motivation pour le poste choisi. Cette fiche est transmise à l'officier responsable en vue de la réunion mensuelle de la commission de classement dans le cadre de la CPU.

A la date du 8 mars, 105 personnes classées étaient en attente d'emploi au service général : 34 en cuisine, 31 à la buanderie, 8 à la maintenance, 10 au nettoyage et 22 aux cantines.

Les candidatures pour les postes en ateliers sont examinées par l'officier en charge du travail. Il n'est pas dressé de liste d'attente pour ces emplois.

Les postes de travail sont attribués en fonction de divers critères : compétences, qualification et motivation du candidat, ressources et existence de parties civiles à indemniser, situation pénale et comportement en détention.

Au cours de la CPU du 28 février 2019, treize personnes détenues ont été classées pour un engagement immédiat, cinq ont été classées avec effet différé la semaine suivante afin de tenir compte des libérations à venir. Au cours de cette réunion, un candidat s'est vu prononcé un refus car son comportement avait entraîné la rédaction d'un compte-rendu d'incident, un auxiliaire des cantines a été déclassé pour vol, un autre pour non-respect du règlement et un dernier n'a pas été reconduit à l'issue de sa période d'essai à l'atelier.

Les déclassements sont réalisés selon une procédure contradictoire. Les principaux motifs observés sont les absences (deux tolérées mais pas trois), la non-conformité de la production, les problèmes de comportement (insultes entre personnes détenues ou envers un agent) et les vols. Dans ce dernier cas, le déclassement est immédiat ; dans les autres, des avertissements sont adressés préalablement. L'initiative en revient à la société *GEPSA* : la décision à l'officier en charge du travail.

Tous les demandeurs sont informés par écrit des suites données à leur demande d'emploi (classement, rejet ou ajournement).

10.2 UNE OFFRE DE TRAVAIL INSUFFISANTE AU REGARD DES DEMANDES

Sur un effectif de 873 personnes détenues pendant la mission, 187 travaillaient (117 au service général et 70 dans les ateliers), soit une proportion de 21,4 %. Le nombre de postes occupés a sensiblement augmenté au service général depuis 2013 : 85 postes pour une population pénale assez voisine (811 personnes détenues) au mois de septembre 2013.

Le nombre de postes proposés en atelier est limité à soixante-dix par mesure de sécurité au regard de la surface disponible. Le concessionnaire indique qu'il pourrait offrir davantage de postes si les surfaces étaient supérieures.

Les ateliers fonctionnent toute l'année y compris pendant le mois d'août ; le mois le plus faible au niveau des commandes est janvier.

A l'issue de la CPU, la personne classée est reçue en entretien par le référent emploi *GEPSA* afin de lui expliquer ses droits et ses devoirs dans le cadre de son activité professionnelle. Lors de cette rencontre, trois documents qu'il cosigne lui sont remis : le support d'engagement, la fiche de poste et le règlement intérieur du service dans lequel il va travailler (buanderie, cuisine, etc.) Ces documents définissent l'intitulé du poste, les activités à exercer, le mode de rémunération, les horaires, la durée de la période d'essai, la nature du travail à réaliser, les exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail ainsi que la composition de la tenue de travail fournie et entretenue par *GEPSA*.

Une période d'adaptation, rémunérée, d'une durée de trois jours, est prévue pour tout nouveau classement. La durée quotidienne effective de travail est saisie sur informatique. Les heures d'absence sont comptabilisées sur des feuilles horaires de pointage. Les parloirs, les extractions, les rendez-vous à l'unité sanitaire, les arrêts maladie ne sont pas considérés comme des absences injustifiées dès lors qu'un justificatif est communiqué à l'officier responsable du travail. Chaque mois, un listing élaboré par *GEPSA* est remis à l'administration pénitentiaire afin de préparer les paies. Les contrôleurs n'ont pas été destinataires de réclamations sur ces sujets.

10.2.1 Le service général

Les 117 postes du service général se décomposent ainsi :

- 35 en restauration, dont 11 en classe I, 7 en classe II et 17 en classe III ;
- 18 au service des cantines, dont 3 en classe I, 5 en classe II, 10 en classe III ;
- 11 à la buanderie, dont 2 en classe I, 2 en classe II, 7 en classe III ;
- 8 à la maintenance, dont 1 en classe I, 2 en classe II, 5 en classe III ;
- 14 pour le nettoyage, dont 2 en classe I, 4 en classe II, 8 en classe III ;
- 24 postes d'auxiliaires d'étage, tous de classe III ;
- 4 auxiliaires polyvalents, de classe III ;
- 2 coiffeurs, de classe III ;
- 1 bibliothécaire de classe I.

La rémunération horaire est de 3,31 euros en classe I, 2,51 euros en classe II et 2,01 euros en classe III.

La majorité des auxiliaires travaillent du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 16h. Les auxiliaires polyvalents, d'étage et de restauration travaillent aussi le dimanche : ceux qui ont été entendus par les contrôleurs précisent qu'ils préfèrent travailler un jour de repos plutôt que rester enfermés dans leur cellule.

Les auxiliaires ne peuvent accéder qu'à une seule séance de sport par semaine.

10.2.2 Le travail en atelier

Il existe trois ateliers concédés :

- un atelier de fabrication de joints, notamment de machines à laver et de hottes de cuisine, qui fonctionne en permanence depuis de nombreuses années ;
- un atelier d'ensachage de sucre en poudre, de café lyophilisé et de lait en poudre pour le petit déjeuner de la population pénale ;
- un atelier de cartonnage pour la présentation de produits pharmaceutiques ou autres.

Le rapport d'activité de la maison d'arrêt fait état d'une moyenne mensuelle de cinquante-six personnes ayant travaillé en 2017 aux ateliers (cinquante-huit en 2016). Les opérateurs travaillent en journée continue du lundi au vendredi de 8h à 14h avec une pause entre 10h30 et 10h50 au cours de laquelle ils peuvent accéder à une bouilloire pour consommer le thé ou le café qu'ils apportent.

Au mois de janvier 2019, soixante-huit opérateurs ont perçu la somme totale de 18 520 euros, soit une moyenne de 272 euros : les six personnes les mieux rémunérées ont travaillé 22 jours et perçu 651 euros chacun.

Le salaire horaire (4,51 euros brut depuis le mois de janvier 2019) est basé sur une cadence à respecter. En moyenne, les opérateurs sont rémunérés 25 euros brut pour une journée de travail : les plus lents, 20 euros ; les très rapides, 35 à 40 euros. A la fin de chaque journée, les opérateurs sont invités à émarger leur feuille de production.

Des vêtements de travail, lavés tous les quinze jours, des chaussures de sécurité et des masques de protection sont fournis par l'employeur.

Après le travail, les opérateurs peuvent bénéficier d'une douche et d'un accès à la promenade.

La température peut être très élevée l'été, jusqu'à 36°C, en l'absence d'isolation et de climatisation dans l'atelier de travail des joints situé juste sous la toiture.

La dernière visite de l'inspection du travail remonte au 13 mai 2014 : les principales demandes et observations ont été prises en compte.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE PROGRESSE QUANTITATIVEMENT ET QUALITATIVEMENT

Auparavant déléguée au prestataire privé, la formation professionnelle est désormais exercée en gestion directe par l'administration pénitentiaire avec un financement du conseil régional.

La responsable reçoit les arrivants pour leur présenter les formations proposées et les formalités d'inscription.

Quatre formations sont organisées depuis 2018 au lieu de trois précédemment.

La formation « service en salle », désormais qualifiante, est programmée durant 377 heures au lieu de 350 heures précédemment. Dispensée par GEPSA, dont l'organisme de formation a été sélectionné par le conseil régional, elle fait l'objet de deux sessions par an : douze places sont disponibles à chaque session, soixante-dix candidats y postulent en moyenne. Cette formation, non rémunérée en 2013, l'est désormais. Dans une salle bien équipée, elle prépare au métier de serveur en restauration – accueil du client, prise de commande et service – et est sanctionnée par un diplôme professionnel de niveau 5.



Salles de formation « service en salle » (à gauche) et « finitions intérieures » (à droite)

Pré-qualifiante, la formation « finitions intérieures » se déroule durant 350 heures (330 précédemment) réparties sur quatre mois. Douze places sont offertes pour une unique session, organisée au cours de l'année et dispensée par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Les stagiaires sont préparés aux métiers dits de « second œuvre » – électricité, peinture, papier peint – dans une salle aménagée avec six cabines servant de support aux divers travaux pratiques. Ils ne peuvent toutefois être formés à la plomberie car cette spécialité est interdite à l'intérieur de l'établissement. A l'issue de la formation un certificat de compétence professionnelle est délivré aux stagiaires.

La formation « agent de propreté et d'hygiène » comporte 360 heures de cours (240 précédemment), dispensées durant deux mois par un autre organisme de formation, l'AFEC.

La formation « employé commercial de magasin » (volume horaire de 200 heures durant deux mois) est dispensée par le Pôle recherche formation action éducative (PREFACE) de la Fédération Léo Lagrange.

Chaque stagiaire est rémunéré 2,26 euros nets de l'heure effective de présence.

Des conseillères professionnelles suivent les stagiaires tout au long de leur parcours ; elles rencontrent le formateur et vérifient la réalisation des objectifs fixés au moment de l'inscription. La formation professionnelle a connu un taux de 100 % de réussite en 2018 pour chaque formation. En 2017, deux formations avaient obtenu un tel taux, les autres seulement 50 et 28 %.

10.4 LE MANQUE DE FLUIDITE DES MOUVEMENTS EST A L'ORIGINE DE RETARDS ET D'ABSENCES AUX COURS SCOLAIRES

10.4.1 Les personnels et l'organisation

L'unité locale d'enseignement (ULE) dépend de l'unité pédagogique régionale de Paris qui, elle-même, recouvre les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, au sein des académies de Paris, Créteil et Versailles.

Cette unité occupe des locaux – identiques à la description qui en a été faite lors de la visite des contrôleurs en 2013 – au premier étage du bâtiment socio-éducatif, à côté de la bibliothèque, dans un espace dont les murs sont décorés. L'unité est fermée par une grille jouxtant le bureau du surveillant mis à disposition de ce service. Présent de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h10, il introduit et fait sortir les élèves et assure la sécurité dans cette zone.

La responsabilité de l'unité est partagée entre deux enseignantes qui donnent des cours à mi-temps et gèrent l'unité alternativement. Une troisième enseignante exerce à temps complet dans cette structure. Les autres enseignants, au nombre de quatorze, sont des professeurs vacataires. Les personnes travaillant à temps plein assurent 24 heures hebdomadaires ; les vacataires interviennent de 3 à 6 heures. Le rythme de travail des enseignants est basé sur les périodes classiques de l'Education nationale, incluant les ruptures des vacances scolaires.

Le projet pédagogique est tourné vers la lutte contre l'illettrisme, l'alphabétisation, la prise en charge des jeunes majeurs ainsi que la remise à niveau pour la préparation des examens. Une priorité est donnée aux formations de base destinées aux jeunes et aux personnes dont le niveau scolaire est très bas, pour l'accès aux cours d'alphabétisation et de « français langue étrangère » (FLE). Les formations secondaires permettent d'accéder à un diplôme de niveau collège ou lycée. Les formations supérieures sont assurées par de l'enseignement à distance avec soutien et suivi par l'ULE. Des formations transversales sont organisées, telles que l'informatique et les langues vivantes.

Les demandes d'inscriptions sont enregistrées à partir des entretiens que la référente illettrisme et formation professionnelle effectue auprès des arrivants ou après la réception de courriers adressés à l'ULE par les personnes détenues. Toute personne intéressée est reçue par l'une des RLE. Pour être effective, l'inscription nécessite une validation de l'administration qui exclut les personnes détenues ayant fait l'objet de comptes-rendus d'incidents en raison de violences et celles présentant des problèmes d'ordre psychologique. Les travailleurs peuvent bénéficier de ces deux catégories d'enseignement lors de plages horaires qui leur sont réservées mais, en revanche, la préparation de leurs examens se fait en cellule.

Si le règlement intérieur et l'affichage dans l'unité stipulent que la radiation est automatique après quatre absences non justifiées, la pratique est beaucoup plus souple en raison des problèmes liés à la pénurie de personnel de surveillance pour effectuer les mouvements. Les personnes détenues peuvent attendre parfois très longtemps avant que leur porte ne soit ouverte pour se rendre en cours et, dès lors qu'ils sont en retard, le surveillant du PIC leur

demande de regagner leur cellule. De leur côté, les enseignants ne seraient pas opposés à accepter des élèves si leur retard n'était pas abusif.

La radiation n'intervient donc qu'après neuf absences.

PROPOSITION 27

En raison du manque de surveillants et d'une organisation des mouvements complexe, les personnes détenues inscrites aux cours sont régulièrement en retard et empêchées sur leur trajet d'arriver jusqu'à l'unité locale d'enseignement, risquant leur radiation. Des échanges entre les catégories de personnels concernés devraient contribuer à plus de souplesse dans ce contexte particulier.

10.4.2 Les moyens matériels

Outre le bureau des deux responsables locales d'enseignement, équipé d'un ordinateur et d'un photocopieur, l'unité dispose d'une salle d'informatique, de trois salles de classe, d'une salle des professeurs, d'une salle d'études libres utilisée également comme réserve documentaire. Les salles de classe présentent une surface permettant d'accueillir les douze élèves présents à chacun des cours. Chaque salle de classe est pourvue de douze tables et du bureau pour l'enseignant. L'une d'elles est équipée d'un tableau numérique interactif dont l'utilisation est limitée par l'impossibilité d'accès à Internet. L'emploi d'une clé USB resterait une possibilité mais, selon les propos recueillis, malgré l'insistance du proviseur qui s'est déplacé, il est extrêmement compliqué pour les responsables de l'unité locale d'enseignement d'introduire une clé USB à l'établissement. Seule cette unité, parmi toutes celles de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, ne dispose pas aisément de clés USB permettant de travailler sur ce tableau numérique interactif mais également de pouvoir copier des textes écrits par les personnes détenues dans le cadre de la préparation d'examens afin de les imprimer dans le bureau des responsables.

Une autre difficulté a été signalée aux contrôleurs dans l'absence de ligne téléphonique permettant l'accès à l'extérieur de l'établissement. Pour toute question, qu'il s'agisse d'informations, de communication avec leur hiérarchie comme des inscriptions aux examens, les enseignants sont contraints de sortir de la zone de détention pour se rendre dans le bâtiment administratif où ils ont été autorisés à utiliser le téléphone de la secrétaire de direction. Cet arrangement, outre les freins qu'il suppose pour ne pas déranger la secrétaire, contrevient à la confidentialité des communications relatives à la situation des personnes détenues.

PROPOSITION 28

L'unité locale d'enseignement doit bénéficier de tous les outils nécessaires à sa fonction, notamment une ligne téléphonique autorisant les communications vers l'extérieur de l'établissement, un accès à Internet ainsi que des supports de stockage (clés USB) afin de copier les devoirs des personnes détenues et de les imprimer au sein du bureau des responsables.

10.4.3 L'enseignement et les diplômes

Au jour de la visite des contrôleurs, 400 élèves étaient scolarisés par semaine. On observe une augmentation importante du nombre d'inscrits par rapport à l'année 2017 où étaient recensés 280 élèves par semaine en moyenne, pour un total annuel de 750 inscrits.

Les enseignements dispensés étaient les suivants :

- quatre groupes en français langue étrangère ;
- quatre groupes en alphabétisation ;
- quatre groupes d'anglais ;
- deux groupes d'espagnol ;
- un « atelier philo » ;
- un groupe de culture générale ;
- trois ateliers d'écriture ;
- trois élèves en étude libre.

Par ailleurs, l'association Compter, lire et écrire intervient auprès de deux à trois élèves par semaine en cours individuels.

Les diplômes préparés sont les suivants :

- diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- diplôme national du brevet (DNB) ;
- certificats d'aptitudes professionnelles (CAP) ;
- certificat de formation générale (CFG) ;
- diplôme élémentaire de langue française (DELF).

Dans le cadre de l'enseignement à distance, des partenariats ont été tissés avec l'université de Rouen (Seine-Maritime) où deux élèves sont inscrits en licence de droit et un élève en capacité de droit. Avec le conservatoire national des arts et métiers (CNAM) un élève suit des cours de management et un élève est en master de sciences du management à l'université Paris-Sud.

Dix élèves suivent des cours par le centre national d'enseignement à distance (CNED) ; les intéressés peuvent solliciter l'ULE si besoin.

10.4.4 Les actions ponctuelles

Dans le cadre des actions spécifiques de l'année scolaire, un projet pédagogique était en cours lors de la visite des contrôleurs. Initié par la direction de l'administration pénitentiaire, il portait sur la promotion des valeurs de la République. Six comédiens interviennent dans les établissements de la région parisienne pour enregistrer des textes préalablement rédigés en ateliers d'écriture animés par les enseignants. Le rôle du comédien consiste à guider les participants dans la lecture des écrits et procéder à leur enregistrement sur un support numérique.

Un autre atelier dont le thème était la rencontre a été animé par une écrivaine en février dernier. Enfin, en soutien au SPIP qui en est le référent et l'organisateur, les enseignants mettent en place des cours spécifiques pour préparer les personnes détenues à leur participation aux élections européennes (cf. § 8.6).

BONNE PRATIQUE 7

En soutien au service pénitentiaire d'insertion et de probation, organisateur du vote dans le cadre des élections européennes, les cours spécifiques pour préparer les personnes détenues qui y participeront constituent une initiative qui mérite d'être soulignée.

10.5 LES CONDITIONS D'ACCES AU SPORT SONT RESTRICTIVES

L'accès au sport représente un enjeu certain au regard des caractéristiques de sa population pénale, composée exclusivement d'hommes dont 80 % ont moins de 40 ans et qui sont, pour la plupart, sans activité. Face à cet impératif, l'établissement rencontre plusieurs difficultés pour rendre l'accès aux installations sportives fluide et à la hauteur des attentes des personnes détenues.

10.5.1 Les infrastructures sportives

Le nombre des infrastructures est limité et concentré dans la partie centrale de l'établissement. Un des deux terrains de sport (le long du bâtiment F) est hors service en raison des nombreuses projections qui y étaient constatées. Un projet de transformation en salle de sport a été initié mais n'a pu aboutir.

Le gymnase, vaste et bien approprié par la population pénale, est utilisé par des activités diverses et se dénomme d'ailleurs « salle polyvalente », retirant en cela des créneaux aux activités sportives.

Il n'existe pas de salle de sport de proximité dans les ailes de détention, à l'exception du QER et du quartier d'isolement. Une tentative initiée a vite avorté en raison de l'insuffisance du personnel de surveillance dans les ailes pour surveiller l'activité. La pratique sportive permanente (hors actions ponctuelles) se trouve ainsi limitée à un seul créneau par semaine, décision assumée par la direction de l'établissement pour permettre un accès partagé au sport.

10.5.2 Un personnel en sous-effectif

L'effectif des moniteurs de sport sur l'établissement est de quatre agents, dont trois contractuels. A la date du contrôle, un poste de contractuel était vacant et le poste de surveillant « moniteur sportif » n'était que partiellement occupé en raison d'une décharge d'activité sur des fonctions de formation. De surcroît, l'effectif restreint est sans référent clairement identifié pour être l'interface de l'encadrement de détention sur ce sujet.

Une autre difficulté résulte des ouvertures de cellule retardées voire annulées en raison du déficit chronique du personnel de surveillance.

L'effectif est avantageusement complété par une animatrice à mi-temps, dont le poste est financé par la fédération Léo Lagrange. Elle intervient dans l'établissement depuis plusieurs années pour initier des animations sportives en lien avec l'extérieur ou pour faire découvrir de nouvelles activités.

10.5.3 Une nouvelle procédure d'accès au sport

Jusqu'en novembre 2018, l'accès aux créneaux de sport était du ressort des chefs de bâtiment, en lien avec le surveillant coordinateur sportif. A la suite d'« abus et d'iniquités » mais aussi de pressions exercées par certaines personnes détenues », une nouvelle procédure a été mise en place, gérée par le bureau de gestion de la détention (BGD), qui combine la nécessité pour la

personne détenue de faire une requête en produisant à l'appui un certificat médical d'aptitude et un passage en « CPU sport ». Une réponse est ensuite apportée au demandeur.

Cette procédure est en théorie vertueuse car elle établit un lien entre le sport et la santé. Toutefois, elle s'avère en réalité assez complexe, en particulier en raison des nombreux changements de cellule. Faiblement relayée par l'encadrement de détention, elle a souffert d'un déficit d'information de la population pénale, hormis les arrivants. Elle peut aussi se heurter à l'indisponibilité de l'unité sanitaire pour établir le certificat médical.

Par ailleurs, des difficultés semblent exister pour mobiliser les listes d'attente validées par les CPU. Les contrôleurs ont constaté des créneaux de sport notoirement sous-utilisés par les personnes détenues (cf. photo) alors que les listes d'attente pour cette même activité comportent parfois plusieurs dizaines de personnes. Il a ainsi été suggéré à la direction de l'établissement de tenir la CPU en « inter-bâtiment » (une CPU/semaine/bâtiment lors du contrôle), pour accélérer l'examen des demandes, mobiliser les listes d'attente et mieux prendre en compte les changements de cellule. L'information de la population pénale sur ces nouvelles modalités peut aussi être organisée et relayée par le biais de réunions collectives.



En dépit d'une forte demande, certains créneaux de sport sont sous-utilisés

Toutefois, il existe un créneau spécifique, le vendredi après-midi, pour l'accès au sport des personnes détenues classées aux ateliers et au service général, ce qui est apprécié par les personnes concernées.

RECOMMANDATION 29

L'accès aux activités sportives doit être organisé plus efficacement afin de répondre à la forte demande de la population pénale qui doit être mieux informée des nouvelles modalités d'inscription.

10.5.4 Des activités diversifiées par un partenariat extérieur

La pratique sportive est en revanche fortement enrichie par le partenariat avec la fédération Léo Lagrange. Hormis le financement du poste susvisé, cet organisme apporte à l'établissement la somme annuelle de 15 000 euros finançant essentiellement des activités de découverte de nouveaux sports, des actions sport et santé (en particulier en direction des seniors), des activités sportives « père-enfants » lors des parloirs, ainsi que la pratique du sport associée à des activités culturelles (boxe et atelier d'écriture).

C'est également dans ce cadre que sont organisés les tournois, les manifestations associant personnes détenues et personnel ou la participation à des campagnes nationales, telles que le Sidaction ou le Téléthon. Les inscriptions pour ces activités sont gérées par l'encadrement de détention en lien avec l'animatrice sport.

10.6 LE DYNAMISME DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST OBERE PAR LES DIFFICULTES DE MOUVEMENTS

10.6.1 Les moyens

Une salariée à temps plein de l'association Léo Lagrange est mise à la disposition de l'antenne SPIP de la MAVO pour organiser des activités culturelles.

Les locaux réservés à ces activités sont situés en étage, dans la zone socio-scolaire, au-dessus de ceux de l'USMP. Ils sont constitués de six salles avec chacune un lavabo, une d'entre elles étant équipée du matériel pour les arts plastiques dont huit chevalets. L'une est plus grande, elle sert aux conférences.

L'utilisation de ces salles n'est pas exclusivement réservée aux activités socioculturelles mais celles-ci sont prioritaires.

La ligne budgétaire du SPIP prévue pour le financement annuel s'élève en 2019 à 17 500 euros, auxquels s'ajoutent les subventions que l'intervenante de l'association Léo Lagrange récolte principalement auprès de structures publiques : la direction régionale de l'action culturelle (12 500 euros), le fonds interministériel de prévention de la délinquance ou encore la ville d'Ermont. Par ailleurs, le SPIP reçoit les concours non financiers de structures partenaires du territoire qui perçoivent elles aussi de leur côté des budgets publics pour des interventions auprès de publics dits empêchés. En 2018, le SPIP a cofinancé les activités culturelles de l'établissement à hauteur de 21 000 euros. Le budget global des actions culturelles, grâce aux recherches de financements publics, privés, ainsi qu'avec le soutien des différentes structures partenaires, a dépassé 68 000 euros.

10.6.2 Les activités

Les activités sont de trois types : des activités permanentes, des stages, ou des manifestations ponctuelles.

Au titre des premières, fonctionnent toute l'année :

- les échecs, en deux groupes de quinze à seize personnes chaque fois ;
- la bande dessinée, une fois par semaine, pour un groupe théorique de douze personnes ;
- le slam, une fois par semaine, pour douze personnes.

Chacune est animée par un intervenant extérieur. Lorsqu'une personne inscrite s'absente sans justification deux fois, elle est désinscrite de l'activité.

Les activités ponctuelles sont des stages, une dizaine par an, d'une durée d'une à deux semaines. Il s'agit d'atelier de pratiques artistique accueillant entre huit et douze participants. Les thèmes peuvent être l'art plastique, le théâtre, (en 2018, un sur le thème « Le Travail », a été co-créé et accompagné par la référente *Pôle emploi* de la maison d'arrêt), le *Street art*, la musique, etc. Ces ateliers s'achèvent, pour certains, par une représentation ou une prestation dans le gymnase de la MAVO devant un public formé d'autres personnes détenues, de membres du SPIP ou de surveillants, ainsi qu'une représentation à l'extérieur ou une sortie. Ces sorties supposent une

permission accordée par le JAP ; aussi les personnes prévenues sont-elles averties à l'inscription de cette limite pour elles.

Les restitutions d'atelier, concert et spectacles, au gymnase sont ouverts à un public de cinquante personnes détenues.

Enfin, des conférences et sensibilisations sont régulièrement données, l'après-midi afin que les travailleurs puissent s'y rendre, dans une des salles de la zone socioculturelle, d'une jauge de vingt-cinq personnes. Ainsi, l'association VsART assure des conférences mensuelles d'arts et d'histoire, soit huit interventions par an.

10.6.3 L'organisation et le bilan

Chaque mois, le programme des activités culturelles est affiché dans les bâtiments de la détention, affichage dont les contrôleurs ont pu constater qu'il ne restait guère en place. En complément, des « flyers » sont distribués en cellule. Le nombre de demandes, toujours très important quelle que soit l'activité, est toujours supérieur au nombre de places offertes : quatre-vingt-dix demandes pour douze places dans les stages. La responsable des activités socioculturelles dresse la liste des participants potentiels en respectant un principe d'égalité d'accès aux activités au plus grand nombre, associé à un accompagnement continu pour certains volontaires investis. Pour chaque activité, cette liste est validée ou amendée par l'officier responsable des activités socioculturelles.

Près de 1 400 inscriptions de personnes détenues aux activités socio-culturelles ont été comptabilisées sur l'année 2018 – hors bibliothèque. Cinq concerts ou spectacles sont donnés par an dans le gymnase.

En pratique, les difficultés des mouvements à la MAVO pèsent sur la participation, de façon d'autant plus sévère que ces déplacements ne sont pas prioritaires pour les surveillants qui privilégient les mouvements vers les parloirs ou l'USMP. Il arrive que les participants soient envoyés à 15h30 à une activité qui commence à 14h. Arrivant trop tard, elles sont alors refoulées du secteur socioculturel. Cette désorganisation touche davantage les activités régulières que les ponctuelles, sans que cette différence puisse s'expliquer. Ces difficultés ont été remontées vainement à la direction.

PROPOSITION 29

L'organisation des mouvements vers les activités socioculturelles doit être améliorée afin d'assurer la participation prévue et ne pas sous-utiliser les moyens engagés, au risque de démotiver tant les personnes détenues que les intervenants.

10.7 LA BIBLIOTHEQUE, « PLUS BEL ENDROIT DE LA PRISON », EST D'UN ACCES ALEATOIRE

La bibliothèque est également située dans la zone socioculturelle. Lors de la visite, elle était gérée par un seul auxiliaire, ce qui conduisait à la fermer lorsqu'il n'était pas disponible (rendez-vous médical ou parloir). En novembre et décembre 2018, la bibliothèque est restée fermée faute d'auxiliaire bibliothécaire. Un nouvel auxiliaire, a été affecté en janvier 2019, en mai, un second devait le rejoindre ce qui garantit le respect des horaires d'ouverture, de 8h30 à 11h et de 14h à 16h.

Un logiciel aide à la gestion du fonds, à l'enregistrement des nouveaux ouvrages et aux prêts.

Le délai d'attente pour une inscription est d'un mois et demi. Lors du contrôle, 500 personnes étaient inscrites, une cinquantaine venaient pour emprunter. Chaque aile a accès par roulement à la bibliothèque une fois par quinzaine et pour une heure. Tout lecteur peut emprunter trois livres pour les garder deux semaines. En principe, après quatre absences, le lecteur est désinscrit. La salle est considérée par les personnes détenues comme « *le plus bel endroit de la prison* ». Les livres sont disposés par thème sur des étagères et les périodiques sur des présentoirs. Le mobilier pour les lecteurs est composé d'une table, sept sièges et deux chaises attachées.



Bibliothèque de la MAVO

Lors de la visite, des abonnements aux périodiques n'avaient pas été renouvelés. Le dernier rapport du CGLPL était celui de l'année 2016.

Le fonds est constitué d'ouvrages en très bon état, beaucoup ont été donnés neufs ou à l'état neuf et couverts, par la médiathèque de la ville d'Osny. Grace à son concours, la bibliothèque va recevoir des CD et DVD. Il a été indiqué, en revanche, que le nombre de livres en langue étrangère est insuffisant.

Comme l'ensemble de la zone socioculturelle, la bibliothèque souffre de la désorganisation des mouvements : les personnes détenues ne sont pas appelées et il arrive que la salle reste vide ou même que le bibliothécaire ne puisse s'y rendre (cf. *supra* Recommandation 4).

11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 L'ANTENNE LOCALE DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION FONCTIONNE EN GRANDE PARTIE AVEC LE RECOURS D'AGENTS EN CONTRATS A DUREE DETERMINEE

L'antenne de milieu fermé du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise de la MAVO est, en principe, dirigée par un personnel de direction. Le poste de chef d'antenne était vacant lors de la visite sans pouvoir être pourvu avant la commission paritaire prévue pour le mois de mai 2019. Jusque-là, la charge de cette direction repose donc sur l'adjointe, également DSPIP, qui a pris son poste en novembre 2018.

Outre le chef et son adjoint, l'équipe de l'antenne est composée de quatorze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), une assistante sociale et deux secrétaires.

Sont rattachés à l'antenne les « binômes » référents de la prévention de la radicalisation violente (trois psychologues et deux éducatrices), la psychologue du personnel, la coordinatrice culturelle et la coordinatrice sportive.

Neuf des CPIP sont agents titulaires et cinq sont contractuels. Ces derniers sont des juristes recrutés sur des contrats d'un an renouvelables deux fois. Un autre agent contractuel devait rejoindre l'équipe peu après la visite.

Deux des CPIP contractuels, renforcés rapidement par la prochaine recrue, sont en charge des arrivants, afin de créer un « pôle arrivant ». L'objectif de cette création est d'évaluer la situation de l'arrivant selon un référentiel d'indicateurs de facteurs de risques statiques (qui ne changeront pas au cours de la détention comme le casier judiciaire) et dynamiques (ceux susceptibles de changer comme la situation familiale) pour harmoniser les pratiques ultérieures des CPIP. Ces CPIP ont également des missions transversales sur l'obtention des prestations sociales, les activités culturelles et le soutien à la rédaction des rapports pour les réductions de peine supplémentaires outre le relais des CPIP absents. Un CPIP « de permanence », gère les urgences des CPIP absents.

Les douze autres CPIP assurent le suivi des personnes détenues, avec de l'ordre de quatre-vingt-quatre dossiers chacun, indifféremment de prévenus ou de condamnés. Les dossiers leur sont affectés en fonction de leur charge de travail (un seul CPIP travaille à 80 % d'un temps plein).

Le CPIP disposent de sept bureaux, dont un est occupé par six personnes, et d'un véhicule.

Pour obtenir un entretien avec son CPIP de référence, la personne détenue doit le solliciter par courrier motivé ; le délai de réponse est de l'ordre de 15 jours à trois semaines, selon la nature de la démarche à engager. Cependant, le CPIP désigné pour le suivi d'une personne va la voir spontanément si celle-ci est signalée, par exemple pour un risque suicidaire.

Par ailleurs, l'examen des retraits de peine supplémentaires est également l'occasion d'un entretien ; de même pour l'examen des libérations sous contrainte.

Pour les personnes non francophones, peuvent intervenir des CPIP parlant l'anglais, l'italien ou l'espagnol ; pour les autres langues, une tablette avec un logiciel de traduction est utilisée. Il peut également être recouru à une autre personne détenue parlant la langue de l'intéressé sous réserve de l'accord des deux.

RECOMMANDATION 30

Compte tenu de la charge de travail, le fonctionnement de l'antenne locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne doit pas reposer sur une proportion trop importante d'agents non titulaires moins susceptibles d'assurer le suivi des procédures.

11.2 LA PORTEE DE L'AMENAGEMENT DES PEINES EST LIMITEE EN RAISON DU PROFIL DE LA POPULATION PENALE

Parmi les huit juges de l'application des peines (JAP) du service du tribunal de grande instance de Cergy-Pontoise, deux sont à 60 % de leur temps en charge de l'aménagement et de l'exécution des peines des personnes détenues à la MAVO. Les deux JAP se répartissent les dossiers selon l'ordre alphabétique du nom des intéressés. Elles sont toutes deux arrivées en septembre 2018, s'efforcent d'harmoniser leurs politiques. En fonction des demandes, elles se rendent à la MAVO pour recevoir en audience les personnes condamnées dont elles ont la charge, un affichage en détention le précise.

11.2.1 L'exécution des peines

Une commission d'application des peines (CAP) se tient chaque semaine, chacun des deux JAP présidant une CAP tous les quinze jours. En cas d'urgence, les permissions de sortir pour un rendez-vous en vue d'une réinsertion peuvent être enrôlées sans respect de l'ordre alphabétique. Un total de trente-huit à quarante CAP se tiennent chaque année. En raison du nombre importants de dossiers traités à chaque fois, la CAP peut prendre une journée entière. Au cours de l'année 2018, 2 546 ordonnances rendues, soit de l'ordre de 60 par CAP. Les décisions sont rendues et éditées sur le siège.

Les dossiers de **permissions de sortir** sont présentés par un CPIP qui représente ses collègues et n'est donc pas nécessairement celui en charge de la personne détenue demandeuse. Quand une information complémentaire est nécessaire, il a été constaté que le JAP laissait au CPIP le temps de l'obtenir par téléphone. En 2018, 813 ordonnances de permissions de sortir ont été rendues. En 2017, 1 198 demandes ont été présentées, 966 ont été accordées (79,8 %) et 215 refusées ; 856 (88,6 %) étaient motivées par le maintien des liens familiaux, 54 pour la préparation à la réinsertion sociale.

Ne sont présentés en demande de **retrait de crédit de réduction de peine (RCRP)** que les dossiers de personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le quantum de retrait est plutôt basé sur celui du nombre de jours de sanction de quartier disciplinaire que sur la nature de l'infraction, ce que réfute le procureur de la République dans sa réponse du 5 août : « *Le quantum de crédit de réduction de peine retiré découle de l'analyse à la fois de la nature et de la gravité de l'incident et de la personnalité du détenu* ». 222 ordonnances de RCRP ont été rendues en 2018. En 2017, 191 demandes ont été présentées par l'administration, 185 retraits décidés, 2 ajournements et 4 non-lieux prononcés.

Une quarantaine de dossiers de **réduction de peine supplémentaire (RPS)** est présentée à chaque CAP, dont le quatre cinquième aboutit à des décisions d'octroi. En 2017, 1 137 RPS ont été accordées sur 1 438 demandes présentées (79 %) ; en 2018, 1 507 ordonnances ont été rendues.

Pour les retraits de crédits de réduction de peine ou les retraits de peine supplémentaires, l'établissement pénitentiaire est représenté par le directeur, son adjoint ou le chef de détention.

En 2017, 493 dossiers de **libération sous contrainte** (LSC) ont été présentés, conduisant à 42 mesures accordées et 21 ajournements, les autres ont été rejetés. En 2018, 496 requêtes ont été étudiées et 91 mesures accordées. La faiblesse du nombre des LSC accordée est en grande partie expliquée par le fait que beaucoup de personnes détenues ne souhaitent pas cette mesure et ne comparaissent donc pas ce qui conduit à un non-lieu. Les décisions de rejet sanctionnent l'absence de projet de sortie viable. Or, compte tenu de la durée moyenne des peines, beaucoup de personnes détenues éligibles n'ont pas eu le temps ou les moyens de préparer un projet de sortie satisfaisant. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous (cf. *infra* § 11.3), les personnes exécutant une peine de moins de six mois ne bénéficient pas des mesures de réinsertion mises en place à la MAVO.

Dans sa réponse, le procureur de la République précise que, depuis le 1^{er} juin 2019 (loi de programmation de la justice 2018-2022), le consentement du condamné n'est plus nécessaire à la mise en place d'un aménagement de peine et que sa situation n'est dès lors pas examinée en CAP.

11.2.2 Les aménagements de peine

Un débat contradictoire est organisé tous les quinze jours en alternant chacun des JAP qui en préside donc un par mois. L'audience a lieu le mardi après-midi, douze dossiers y sont examinés en moyenne. Le greffe du tribunal demande le truchement d'un interprète lorsque la personne détenue n'est pas francophone, interprète présent pour l'entretien avec l'avocat.

Le stock de requêtes en aménagement de peine était de 388 requêtes en attente en décembre 2018 abaissé à 288 au 28 février 2019. Mais pour certains dossiers, la saisine est présentée moins de quatre mois avant la sortie, ce qui la rend intraitable.

Les aménagements possibles sont limités par la disponibilité des dispositifs : les centres de semi-liberté, les plus proches sont à Gagny (Seine-Saint-Denis) ou à la maison d'arrêt de Paris La Santé, difficilement accessibles pour des personnes mal véhiculées. Dans sa réponse, le procureur de la République indique que les JAP disposent, depuis le contrôle, de capacités d'accueil supplémentaires en semi-liberté depuis la mise en service, le 15 mai 2019, du quartier de semi-liberté de Nanterre (Hauts-de-Seine).

Pour les placements extérieurs, le centre pédagogique pour construire une vie active (CPCV) dispose de vingt places dans une structure comportant un chantier espaces vert et un chantier du petit bâtiment ; l'association *Espérer 95* offre six places d'hébergement et de travail dans un chantier d'espaces verts. Ces dispositifs offrent à la fois un cadre professionnel et un hébergement avec une action éducative, en concertation avec le SPIP. L'ensemble de ces chantiers répondent aux besoins mais il a été indiqué que certains CPIP n'y recourraient pas suffisamment.

En 2018, les JAP ont rendu 134 jugements d'octroi, 48 jugements de rejet, 3 jugements d'ajournement et 28 autres (désistement).

En 2017, les 122 aménagements de peine se sont répartis en :

- 57 placements sous surveillance électronique ;
- 17 placements extérieur ;
- 10 mesures de semi-liberté ;
- 2 libérations conditionnelles ;
- 36 libérations conditionnelles (mesure probatoire).

11.3 LES DISPOSITIFS DE REINSERTION ET D'AIDE A LA SORTIE REPOSENT LARGEMENT SUR LE TISSU ASSOCIATIF LOCAL

11.3.1 Les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et sociale

Plusieurs dispositifs supervisés par le SPIP visent à permettre aux personnes détenues de s'orienter pour une insertion professionnelle ou d'acquérir des compétences pour la faciliter.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est géré par l'association ARS 95 (cf. *supra* § 3.3.1). Deux intervenants (psychologues du travail) de cette association effectuent des bilans de compétence et aident les personnes intéressées à définir un projet professionnel viable. Ils œuvrent en coordination avec la salariée de *Pôle emploi* qui intervient deux jours chaque semaine à la MAVO mais qui, faute de temps, ne peut rencontrer toutes les personnes détenues nécessitant l'élaboration d'un projet professionnel. Une fois le projet professionnel défini, seul *Pôle emploi* peut prescrire une formation en sortie.

L'association ARS 95 assure une prise en charge pluridisciplinaire (volet thérapeutique et conseil en insertion professionnelle) des personnes susceptibles de finir leur peine en aménagement sous surveillance électronique ou en libération sous contrainte (LSC). Toutes ces dernières sont rencontrées par les CPIP. Si leur projet de sortie n'est pas abouti, sa préparation se poursuit hors de l'objectif de LSC. Lors de la visite, cinquante personnes avaient été prises en charge depuis novembre 2018 par le PPAIP. Il est constaté par les interlocuteurs que les personnes purgeant une peine inférieure à six mois passent à travers les mailles de ce filet.

La mission locale n'intervient plus à la MAVO depuis 2019.

L'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle est coordonné par le SPIP qui organise une réunion trimestrielle de tous les intervenants à laquelle assiste le RLE qui participe aux repérages et orientations.

En appui à l'acquisitions de compétences, la préparation du permis de conduire est organisée par l'association « La Sauvegarde du 95 » qui organise en détention des cours de code à raison de deux sessions par an, puis, pour les personnes qui ont réussi l'examen, des cours de conduite d'une durée d'une heure et demie, deux fois par semaine et autant que de besoin, assurés par un moniteur de l'association. Le JAP accompagne la démarche en accordant les permissions de sortir régulières nécessaires à ces cours. Douze places sont offertes à chaque session de code aux personnes condamnées ou prévenues, âgées de moins de 35 ans, résidentes du Val-d'Oise et n'ayant jamais été titulaires du permis de conduire. Sont prioritaire les personnes incarcérées pour conduite sans permis. Le comportement en détention est également un critère d'appréciation de la candidature. 120 sont présentées à chaque session ; l'apprentissage avec l'association peut être poursuivi en sortie jusqu'à l'obtention du permis. Lors de la visite, quatre personnes détenues prenaient des cours de conduite.

En vue de la prévention de la récidive, l'association « ABC insertion » organise des stages collectifs d'échanges sur trois thèmes, addiction, citoyenneté et sensibilisation à la sécurité routière. Trois stages sur chaque thème sont organisés chaque année, avec, pour la citoyenneté, la participation de représentants institutionnels (élus, responsables de service, associations caritatives, etc.). A chaque fois, les demandeurs sont plus nombreux que les douze places offertes et une liste d'attente est constituée pour chaque thème. Ces sessions sont ouvertes aux prévenus et condamnés, avec toutefois une priorité aux personnes proches de la libération ; l'avis du CPIP est pris en compte.

Deux CPIP conduisent un programme de prévention de la récidive sous la supervision de la psychologue du SPIP du Val-d'Oise et en lien avec l'unité sanitaire.

11.3.2 Les aides matérielles aux sortants

L'association « Espérer 95 » gère le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Val-d'Oise ; elle offre un service d'accompagnement dans la recherche de logement et des places dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Lors de la sortie, l'assistante sociale présente auprès du SIAO des demandes de nuitées d'hôtel prévues pour les sortants de prison, qui permettent un hébergement pour trois ou cinq nuits, selon le jour de sortie dans la semaine.

En principe, l'attribution d'un kit de sortie est automatique pour les personnes dépourvues de ressources. Mais en pratique, les flux sont trop importants pour que les demandes soient suivies.

RECOMMANDATION 31

Les procédures de repérage et de sélection dans les dispositifs de réinsertion doivent être accélérées afin d'y inclure plus de personnes exécutant une courte peine et leur permettre de bénéficier d'un aménagement ou d'une libération sous contrainte.

11.4 LA PROCEDURE D'ORIENTATION DES CONDAMNES N'EST PAS MISE EN ŒUVRE AVEC LA DILIGENCE ATTENDUE COMPTE TENU DU TAUX D'OCCUPATION DE L'ETABLISSEMENT

Un dossier d'orientation est ouvert par le greffe lorsque le reliquat de peine d'un condamné est supérieur ou égal à deux ans ; en dessous de ce seuil ou concernant les prévenus, l'ouverture d'un dossier est décidée par la direction.

La procédure d'orientation est informatisée et dématérialisée. Depuis juillet 2018, le greffe doit cependant gérer en parallèle deux logiciels informatiques, celui mis en application au niveau national le dossier d'orientation et de transfert (DOT) mais aussi, pour les dossiers en cours, le dossier d'orientation électronique (DOE) mis en place précédemment par la direction interrégionale. A terme, avec l'extinction des DOE, la procédure d'orientation s'effectuera exclusivement par le biais des DOT.

Chacun des intervenants – conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable de la détention, unité sanitaire, direction mais aussi juge de l'application des peines et représentant du parquet depuis le tribunal – est connecté au logiciel et intègre directement son avis dans le DOT. Les vœux de la personne détenue sont intégrés au DOT par le CPIP ou la détention mais aussi par la jonction d'une version scannée d'un courrier de motivation.

Le greffe est chargé de suivre l'avancement de la procédure, voire de procéder à des rappels en cas de retard ; la double gestion complique sa tâche et peut avoir pour conséquence de ralentir le processus donc de maintenir plus longtemps les condamnés à l'établissement. Le greffe transmet *in fine* le DOT complet à la DISP de Paris.

Les contrôleurs ont pris connaissance des tableaux de suivi pour les deux procédures. Concernant les DOE encore cours, deux dossiers étaient en attente des pièces judiciaires pour être transmis à la DISP, vingt-six dossiers dans l'attente d'une décision d'affectation – le plus ancien depuis 2017 pour une session dans un centre national d'évaluation (CNE) – et douze dans l'attente d'un transfèrement, la décision la plus ancienne remontant à 8 mois.

Concernant les DOT, la mise en place de la procédure, qui semble connaître des difficultés. Sur les soixante-quinze dossiers actifs dénombrés, une fois retirés les onze DOT récemment ouverts (à partir du 1^{er} février 2019), on constate, sur les soixante-quatre dossiers restants, que seul le responsable de la détention les a traités dans un délai raisonnable, alors que le SPIP accuse un retard dans l'instruction de neuf dossiers (tous ouverts en 2018) et que l'unité sanitaire semble ne s'être mis dans ce processus de validation qu'en février 2019. De fait, pour les soixante-quinze condamnés dans l'attente d'être affectés en établissement pour peine, seulement douze dossiers ont été transmis à la DISP et seulement un a abouti à une décision d'affectation, le 22 février 2019.

PROPOSITION 30

La procédure d'orientation doit être accélérée afin que les condamnés soient affectés plus rapidement en établissements pour peine, ce qui leur permettrait de bénéficier de meilleures conditions de détention mais aussi réduirait le taux d'occupation de l'établissement.

La décision d'affectation est notifiée à la personne détenue qui en reçoit une copie. En revanche, il n'est donné aucune indication sur la date approximative du transfèrement.

Avant d'établir l'ordre de transfèrement, la DISP saisit la direction de la MAVO et du SPIP, ainsi que le greffe, pour savoir s'il existe un motif de suspension du départ, notamment la comparution de la personne concernée pour un aménagement de peine.

12. CONCLUSION GENERALE

Les observations du précédent rapport ont été peu prises en compte. L'état de surpopulation, qualifiée d'« *endémique* » dans le rapport de visite de 2013, est toujours d'actualité. Des progrès ont cependant été réalisés, s'agissant de la séparation des personnes prévenues et condamnées.

Pour la plupart d'entre elles, les recommandations n'ont pas été suivies d'effet : les cours de promenade sont toujours dépourvus des équipements de base ; le canal vidéo interne n'a pas été mis en place malgré l'engagement pris ; la salle de commission de discipline et la configuration des cellules disciplinaires sont restées inchangées ; l'entrée dans l'établissement s'effectue toujours avec un temps d'attente conséquent pour les visiteurs ; la durée des parloirs reste insuffisante ; les locaux médicaux n'ont pas été étendus malgré l'annonce d'une « *mise en œuvre à l'horizon 2016* » ; le second terrain de sport n'a pas été rénové.

Seule recommandation prise en compte, le règlement intérieur a été actualisé.

Les constats actualisés ont fait émerger d'autres difficultés, notamment la prise en charge sanitaire des personnes détenues. Certains constats résultent de la surpopulation : la faible proportion bénéficiant d'un encellulement individuel, la promiscuité en cellule, le mauvais état de la plupart des salles de douche, l'offre insuffisante de travail, l'état de saturation de l'ensemble des services, la frustration et l'inoccupation des personnes détenues.

D'autres sont apparus lors du présent contrôle, notamment, l'état de dégradation des cellules, la distribution insatisfaisante des repas, l'organisation déficiente de la cantine, l'utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales pendant les transports et les soins faits en présence des escorteurs, la diminution des possibilités de réservation des parloirs par téléphone, la retenue de courriers adressés sous pli fermé aux autorités, le caractère non équitable du classement au travail, la lourdeur de la procédure d'accès au sport qui constitue pourtant le principal dérivatif au quotidien. En outre, ce type de structure n'existant pas à l'époque du précédent contrôle, des remarques ont été faites à propos du quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), relativement au régime de détention et au processus d'évaluation.

La prise en charge sanitaire est enfin apparue particulièrement problématique. Les nombreux dysfonctionnements observés au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ont des conséquences graves sur les droits fondamentaux des personnes détenues. En application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, la ministre des solidarités et de la santé a été saisie dès la fin de la mission afin de lui recommander l'envoi d'une mission d'inspection.

Le fonctionnement quotidien souffre des effets cumulés de la surpopulation et du manque de surveillants au sein des bâtiments d'hébergement.

L'accès aux différents dispositifs est ralenti par des délais d'attente incompressibles et par une organisation saturée, leur faisant perdre une large partie de leur effet, comme cela avait déjà rapporté en 2016 dans le compte-rendu établi à la suite d'une réunion du conseil d'évaluation : « *La maison d'arrêt devient un lieu où les personnels passent leur temps à répondre aux détenus qu'il faut attendre.* »

Les personnes en exécution de courtes peines d'emprisonnement sont les plus touchées : leur détention se résume *de facto* à passer de la cellule (téléviseur allumé en permanence) à la cour de promenade et retour.

La gestion est aussi compliquée par l'architecture de l'établissement. La segmentation des bâtiments met à distance les secteurs d'hébergement des services et des centres de décision, ce

qui laisse surveillants et personnes détenues seuls dans un face à face que les uns et les autres qualifient d'abandon.

Dans un tel contexte, émaillé au quotidien par d'incessantes invectives et interventions, un rapport particulier s'est forgé entre les personnes détenues et les surveillants. Selon les unes et les autres, les relations sont empreintes de rudesse ou, au contraire, de proximité, qui se caractérisent par une familiarité dans le langage – le tutoiement est généralisé – et par un positionnement de chacun dans un rapport plus interpersonnel qu'institutionnel.

Cette situation n'offre aucune garantie en termes éthique et déontologique et donne du crédit aux allégations de comportements déviants.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr